

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.	Page entière 5.760 francs
Six mois	564 »	747 »	983 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page 3.400 —
Le numéro	50 »	60 »	»	Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Quart de page 1.900 —
Par avion :					Huitième de page 1.000 —
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »		Selzième de page 700 —
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »		Il ne sera jamais compté moins d'un selzième de page.
Le numéro	108 »	168 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

26 mai 1954....	Décret n° 54-536 modifiant le décret n° 48-1332 du 1 ^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. (J. O. R. F. du 27 mai 1954, page 4934) [arr. prom. du 21 juin 1954] (1954).....	957
XXVIII F-01		
26 mai 1954....	Décret n° 54-539 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle. (J. O. R. F. du 27 mai 1954, page 4935) [arr. prom. du 2 juin 1954] (1954)....	957
XXVIII F-02		
24 mai 1954....	Décret n° 54-545 modifiant les dispositions de l'article R 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 mai 1941 et n° 53-771 du 13 août 1953 (arr. prom. du 21 juin 1954) (1954).....	958
VI F		
24 mai 1954....	Décret n° 54-554 modifiant l'article 10 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif aux retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer. (J. O. R. F. du 29 mai 1954) [arr. prom. du 21 juin 1954] (1954).....	959
XXVIII F-04		

29 mai 1954....	Décret n° 54-572 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'Ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés (arr. prom. du 21 juin 1954) (1954).....	960
II C-04,8		
25 avril 1954...	Décret n° 54-528 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel. (J. O. R. F. du 23 mai 1954, page 4815) [arr. prom. du 23 juin 1954] (1954).....	961
XIX C-03		
24 mai 1954....	Arrêté interministériel portant échelonnement indiciaire des emplois de directeur adjoint et de délégué du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer. (J. O. R. F. du 30 mai 1954) [arr. prom. du 16 juin 1954] (1954).....	961
II B-01		
24 mai 1954....	Arrêté interministériel portant modification des dispositions des articles A 130 et A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et création d'un article A 134-5 (arr. prom. du 21 juin 1954) (1954).....	962
VI F		
26 mai 1954....	Arrêté interministériel portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle. (J. O. R. F. du 27 mai 1954, page 4935) [arr. prom. du 21 juin 1954] (1954).....	963
XXVIII F-02		
Actes en abrégé.....		964

GRAND CONSEIL

17 mai 1953....	Délibération n° 4/54 portant inscription d'un crédit de 2.710.397 francs au budget général (exercice 1954) [arr. prom. du 12 juin 1954] (1954)	964
5 juin 1954	Délibération n° 21/54 modifiant la délibération n° 38/53 du 9 juin 1953 (arr. prom. du 24 juin 1954) [1954] ..	965
15 juin 1954 ...	Délibération n° 22/54 annulant la prévision de 600 millions inscrits au budget général (exercice 1954) par l'arrêté n° 4127/D.G.F. du 28 décembre 1953 (arr. prom. du 18 juin 1954) [1954]	965
5 juin 1954	Délibération n° 23/54 modifiant l'intitulé des articles 3 des chapitres 19 et 20 du budget général (exercice 1954) [arr. prom. du 18 juin 1954] (1954)	965
5 juin 1954	Délibération n° 24/54 portant fixation de la quote-part revenant aux budgets municipaux au titre de l'exercice 1954 sur le produit des ventes de terrains urbains (arr. prom. du 18 juin 1954) [1954]	965
5 juin 1954	Délibération n° 25/54 autorisant un virement de crédit à l'intérieur du budget général, exercice 1953 (arr. prom. du 18 juin 1954) [1954]	966
5 juin 1954	Délibération n° 26/54 modifiant la délibération n° 105/53 du 23 octobre 1953 (arr. prom. du 24 juin 1954) [1954]	966
5 juin 1954	Délibération n° 27/54 portant report de l'exercice 1953 à l'exercice 1954 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget général (arr. prom. du 18 juin 1954) [1954] ..	966
5 juin 1954	Délibération n° 28/54 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1954 (arr. prom. du 24 juin 1954) [1954] ..	968
5 juin 1954	Délibération n° 29/54 approuvant le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente par lots de la propriété Aiglon (1954)	969
5 juin 1954	Délibération n° 30/54 confirmant l'arrêté n° 322/A.E./D. pris le 11 février 1953 par le Gouverneur du Moyen-Congo au profit de M. Munoz (1954)	969
9 juin 1954	Délibération n° 35/54 habilitant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à donner en gérance pour une durée de trois ans à l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux la plantation de palmiers à huile de Boudouhou-Sibiti et à signer au nom de la Fédération avec cet institut une convention fixant les modalités de la gérance (1954)	970
9 juin 1954	Délibération n° 36/54 modifiant le libellé d'une rubrique et effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1954 (arr. prom. du 24 juin 1954) [1954] ..	970
9 juin 1954	Délibération n° 40/54 autorisant le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à céder à la commune mixte de Brazzaville la propriété dite « Camp Gaulard » (1954)	970
9 juin 1954	Délibération n° 41/54 portant remaniement des recettes et dépenses du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1954 (arr. prom. du 1 ^{er} juillet 1954) [1954]	971

9 juin 1954	Délibération n° 42/54 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à passer avec le directeur de la <i>Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux</i> une convention pour fixer le rôle de la « C. G. O. T. » dans l'exploitation de culture de Loudima (1954)	971
9 juin 1954	Délibération n° 44/54 portant approbation de la convention autorisant la <i>Société Anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire</i> à exploiter les ateliers domaniaux et la cale de halage du port de Pointe-Noire (1954)	972
9 juin 1954	Délibération n° 45/54 autorisant le versement au <i>Crédit de l'A. E. F.</i> d'une somme de 4.474.619 francs destinée au remboursement des pertes que cette société pourrait subir sur les prêts agricoles qu'elle consent (arr. prom. du 24 juin 1954) [1954]	972

Gouvernement général

Agriculture

28 juin 1954 ...	2089/AGR. — Arrêté rapportant les dispositions des arrêtés du 6 novembre 1937 concernant la lutte anti-acridienne en A. E. F. et du 9 février 1945 organisant la section d'études et de défense anti-acridienne (1954)	972
------------------	---	-----

XI B-04

C. F. C. O.

19 juin 1954 ...	1960 C. F. C. O. — Arrêté portant modification aux tarifs du C. F. C. O. (1954)	973
25 juin 1954 ...	2076/C. F. C. O. — Arrêté portant modification au tarif de transport en régime accéléré (1954)	974

Services économiques et plan

28 juin 1954 ...	2093/S.E./C.P. — Arrêté modificatif à l'arrêté n° 457/S.E.-C.P. du 8 février 1954 créant le secteur de modernisation agricole d'Inoni (1954)	974
------------------	---	-----

XI G-03

Eaux, Forêts et Chasses

23 juin 1954 ...	2013/I. G. F.-3422. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3513/I.G.F.-3422 du 4 novembre 1953 fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation dans la deuxième zone (1954)	975
------------------	---	-----

XIII B-02

Finances

25 juin 1954 ...	2069/D.G.F.-B.E. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 4557 du 16 décembre 1938 portant réorganisation financière du <i>Crédit agricole</i> en A. E. F., complété par l'arrêté n° 211 du 14 janvier 1939 (1954)	975
------------------	--	-----

XII C

Personnel, législation et contentieux

28 juin 1954 ...	2092/D. P. L. C.-5 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949 portant création du centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. (1954)	976
------------------	---	-----

XIX E-02

28 juin 1954 ...	2128/D.P.L.C.-5. — Arrêté modifiant l'arrêté du 31 octobre 1952 créant un centre de préparation aux concours administratifs (1954).....	976
XIX E-03		

28 juin 1954 ...	2129/D. P. L. C.-5. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires stagiaires admis à l'indice 150 dans les cadres supérieurs de l'A. E. F. non préparés par le centre de préparation aux concours administratifs devront suivre des cours de ce centre (1954)..	976
XIX E-03		

Rectificatif n° 1906 du 15 juin 1954 à l'arrêté n° 124 du 3 janvier 1953 (<i>J. O. A. E. F.</i> 1953, page 220.) [1954].....	I F-01	977
---	---------------	-----

Postes et Télécommunications

15 juin 1954 ...	1921/D. F. P. T. — Arrêté fixant les limites de dimensions et de poids des objets de correspondances confiés au service postal (1954).....	977
------------------	---	-----

Travail et lois sociales

24 juin 1954 ...	2033/I. G. T./L. S. — Arrêté instituant une commission permanente auprès de la Commission consultative territoriale du Travail créée par arrêté n° 973/I. G. T. du 16 mars 1953 (1954).....	977
------------------	--	-----

Travaux publics

16 juin 1954 ..	1945/T. P.-5. — Arrêté autorisant la société « Fima » pendant toute la période s'étendant du 5 juin au 15 octobre 1954, à assurer un service restreint de nuit pour passages entre Brazzaville et Léopoldville (1954)...	978
-----------------	---	-----

Arrêtés en abrégé.....	978
Rectificatif n° 2125/D.P.L.C.-3 du 25 juin 1954 à l'arrêté n° 3930/D.P.L.C.-3 du 11 décembre 1953 (1954).....	979
Décisions en abrégé.....	981
Témoignages officiels de satisfaction	981

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	982
Décisions en abrégé.....	983

Territoire du Moyen-Congo

Agriculture

9 juin 1954	Arrêté n° 1398/C. R. ouvrant un concours pour le recrutement de dix élèves réguliers du centre d'apprentissage agricole de Sibiti (1954).....	983
------------------	--	-----

Eaux, Forêts et Chasses

14 juin 1954 ...	Arrêté n° 1460/S. F. habilitant certains chefs d'unités administratives à délivrer certaines catégories de permis de chasse (1954).....	984
Arrêtés en abrégé.....		984
Décisions en abrégé.....		986

Territoire de l'Oubangui-Chari

Service judiciaire

16 avril 1954 ..	Arrêté n° 353/SJ. fixant les délais d'exécution des actes de procédure des tribunaux du Travail dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1954).	986
VIII M		

Travail et lois sociales

16 avril 1954,..	Arrêté n° 352/IT/LS./SJ. portant désignation des assesseurs du Tribunal du Travail de Bangui (1954)..	987
------------------	--	-----

6 mai 1954.....	Arrêté n° 394/IT/LS./SJ. portant désignation des assesseurs du Tribunal du Travail de Berbérati (1954).	987
-----------------	--	-----

13 mai 1954....	Arrêté n° 411/IT/LS. portant création d'un bureau de la main-d'œuvre en Oubangui-Chari (1954).....	988
VIII L-01		

13 mai 1954....	Arrêté n° 412/ITT. portant création d'une inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales à Berbérati et d'un contrôle du travail à Bangui (1954).....	988
VIII G		

Electrification de l'A. E. F. (concession de distribution publique d'énergie électrique de Bangui) [1954].....	XVI B-04,2	989
--	-------------------	-----

Arrêtés en abrégé.....	999
------------------------	-----

16 mai 1954....	Décision n° 897/SJ. portant désignation des présidents suppléants des tribunaux du Travail de Bambari et de Berbérati (1954).....	1000
-----------------	--	------

Décisions en abrégé.....	1000
--------------------------	------

Territoire du Tchad

Contributions directes

4 juin 1954	Arrêté fixant des sanctions pénales	
XXVI E	en matière d'impôts directs (1954)..	1000
Arrêtés en abrégé.....		1001
Décisions en abrégé.....		1002

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1003
Service Forestier	1005
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1008

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	1013
Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 251 de l'Office des Changes relatif au régime des comptes « Exportation, frais accessoires » (comptes E. F. Ac.).....	1014
Avis n° 252 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République de Chine (Taiwan).....	1014
Avis n° 253 de l'Office des Changes relatif aux cours du schilling autrichien.....	1015
Annonces.....	1015

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— ARRÊTÉ n° 1994/D. P. L. C.-4 du 21 juin 1954, promulguant en A. E. F. le décret n° 54-536 du 26 mai 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-536 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1332 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-536 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1332 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. (J. O. R. F. du 27 mai 1954, page 4934.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les pourcentages définis par le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires de solde, sont remplacés par les suivants :

ÉCHELLES	ARMÉE DE TERRE	ARMÉE DE L'AIR	ARMÉE DE MER
Numéro 4.....	14 p. 100	36 p. 100	36 p. 100
Numéro 3.....	40 p. 100	59 p. 100	63 p. 100
Numéro 2.....	34 p. 100	2 p. 100	1 p. 100
Numéro 1.....	12 p. 100	3 p. 100	

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secré-

taire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et les secrétaires d'Etat aux Forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
René PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),
Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
Louis CHRISTIAENS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pierre JULY.

— ARRÊTÉ n° 1995/D. P. L. C.-4 du 21 juin 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-539 du 26 mai 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, (J. O. R. F. du 27 mai 1954, page 4935.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et des secrétaires d'Etat aux Forces armées (guerre, marine et air),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu les décrets n° 45-1386 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Lorsqu'ils sont titulaires de certains brevets ou de certains titres de guerre, les personnels militaires à solde mensuelle, à l'exception des officiers généraux, des fonctionnaires des corps de contrôle, des ingénieurs des corps de direction et ingénieurs de direction de travaux, peuvent percevoir une prime de qualification dans les conditions qui seront définies par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les taux de cette prime sont fixés comme suit :

GRADES	FIXATION ANNUELLE
	Francs
Militaires non officiers à solde mensuelle....	48.000 »
De sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^e classe ou assimilé, à colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement....	84.000 »

Art. 3. — A titre provisoire, la prime de qualification visée au présent décret sera majorée de 1/7 pour les colonels et lieutenants-colonels et pourra être allouée, à ce même taux, aux officiers généraux.

Art. 4. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime de qualification est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

La prime de qualification n'entre pas en compte dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice instituée par l'article 1^{er} du décret n° 53-588 du 23 juin 1953.

Art. 5. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et les secrétaires d'Etat aux Forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
René PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),
Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
Louis CHRISTIAENS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pierre JULY.

— ARRÊTÉ N° 1996/D. P. L. C.-4 du 21 juin 1954, promulguant en A. E. F. le décret n° 54-545 du 24 mai 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-545 du 24 mai 1954 modifiant les dispositions de l'article R. 224 C. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 mai 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-545 du 24 mai 1954 modifiant les dispositions de l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 mai 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Marine marchande,

Vu le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment les articles L. 253 et 254 ;

Vu le décret n° 53-771 du 13 août 1953 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment l'article R. 224 C ;

Le Conseil d'Etat enendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du C. I., 1^o, dernier alinéa, de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« D'autre part, sont accordées des bonifications afférentes soit à des opérations de combat limitativement désignées ou effectuées dans des conditions exceptionnellement dangereuses, soit à des situations personnelles résultant du contrat d'engagement ou d'une action d'éclat homologuée par citation individuelle ou par citation collective au titre d'une unité ou d'une fraction d'unité constituée. Ces bonifications ne devront pas excéder le coefficient six pour celles afférentes aux combats, ou la durée de dix jours pour celles afférentes aux situations personnelles. Leurs modalités d'application sont fixées par arrêtés des ministres intéressés ».

Art. 2. — Le C. III de l'article R. 224 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 3^o Le personnel des catégories visées aux 1^o et 2^o du présent III bénéficie des bonifications attribuées aux militaires ; il peut également bénéficier de bonifications qui lui

sont propres lorsqu'il justifie d'une présence à bord d'un navire ayant participé soit aux opérations d'évacuation de Dunkerque, soit à des opérations destinées à venir en aide à la Résistance. Ces bonifications ne devront pas dépasser la durée de vingt-cinq jours. Leurs modalités d'application sont déterminées par arrêtés des ministres intéressés ».

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*

André MUTTER.

Le Vice-Président du Conseil,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,

René PLEVEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

René ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande,

Jules RAMARONY.

— 00 —

— ARRÊTÉ N° 1997/D. P. L. C-4 du 21 juin 1954, promulguant en A. E. F. le décret n° 54-554 du 24 mai 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-554 du 24 mai 1954 modifiant l'article 10 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif aux retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

Décret n° 54-554 du 24 mai 1954 modifiant l'article 10 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif aux retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer. (J. O. R. F. du 29 mai 1954.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre) ;

Vu le décret n° 2657 du 24 août 1942 fixant les retenues à opérer sur les allocations de solde des militaires indigènes coloniaux punis de prison ou de cellule ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés, et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, relatives au versement au fonds spécial régimentaire des punis de prison des retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français outre-mer, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Elles sont exercées au profit de l'ordinaire dans les mêmes conditions que pour les militaires européens et nord-africains ».

Art. 2. — Le montant des avoirs du « fonds spécial des punis de prison » sera versé aux fonds d'alimentation régionaux intéressés.

Art. 3. — Est abrogé le décret n° 2657 du 24 août 1942 relatif aux retenues à opérer sur les allocations de solde des militaires indigènes coloniaux punis de prison ou de cellule.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,

René PLEVEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),

Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

— 00 —

— ARRÊTÉ N° 1998/D. P. L. C-4 du 21 juin 1954, promulguant en A. E. F. le décret n° 54-572 du 29 mai 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-572 du 29 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'Ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 54-572 du 29 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'Ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés. (J. O. R. F. du 5 juin 1954, page 5264.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des personnels civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 février 1949 fixant les nouveaux traitements des magistrats des territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine ;

Vu le décret n° 51-1281 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1948 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué aux magistrats des cadres des territoires d'outre-mer et de l'Indochine, rémunérés sur le budget de l'Etat, qui assument dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats associés les diverses fonctions du siège ou du parquet dans les cours d'appel, les tribunaux supérieurs d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue ou ordinaire, une indemnité forfaitaire spéciale destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints, notamment pour la participation à différents conseils ou commissions d'ordre judiciaire ou, dans certains cas, d'ordre administratif.

Art. 2. — Cette indemnité, non soumise à retenue pour pension, est attribuée trimestriellement à terme échu, par les chefs de juridiction d'appel, dans la limite des crédits qui leur sont annuellement délégués à cet effet sur la base

des taux moyens ci-après, les attributions individuelles ne pouvant en aucun cas excéder le double du taux moyen :

	TAUX MOYEN ANNUEL
	Francs
Magistrats dont l'indice de traitement est :	
Inférieur ou égal à 335.....	30.000 »
Compris entre 336 et 380.....	36.000 »
Compris entre 381 et 499.....	48.000 »
Egal ou supérieur à 500.....	64.000 »

L'indemnité est accordée aux chefs des juridictions d'appel par le ministre dont ils relèvent dans la simple limite du double du taux moyen le plus élevé prévu ci-dessus.

Art. 3. — Les magistrats des cadres des territoires d'outre-mer et de l'Indochine régulièrement affectés à l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer et du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés peuvent bénéficier de l'indemnité instituée par le présent décret qui leur sera attribuée par le ministre dont ils relèvent.

Art. 4. — L'indemnité forfaitaire spéciale est liquidée de la manière suivante :

1^o Dans la métropole, suivant les taux indiqués à l'article 2 ci-dessus ;

2^o Outre-mer et dans les Etats associés, ces taux, libellés en francs métropolitains sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés de l'index de correction applicable aux traitements.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés,
Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
François SCHLEITER.

— ARRÊTÉ N° 2017/D. P. L. C.-4 du 23 juin 1954, promulguant en A. E. F. le décret n° 54-528 du 25 mai 1954,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel. (J. O. R. F. du 23 mai 1954, page 4815.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 19 et 27 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 19 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, les modalités d'établissement et de perception, ainsi que les taux des redevances pour :

Atterrissage des aéronefs ;
Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne ;
Stationnement des aéronefs ;
Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
Installation de distribution de carburants d'aviation, seront déterminés par arrêté interministériel après avis du Conseil supérieur de l'Aviation marchande.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Commerce et le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
René PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Eggar FAURE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,
Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Bernard LAFAY.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics
et à l'Aviation civile.
Paul DEVINAT.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,
Raymond BOISDÉ.

— ARRÊTÉ N° 1923/P. P. L. C.-4 du 16 juin 1954, promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 24 mai 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 24 mai 1954 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois de directeur adjoint et de délégué du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel portant échelonnement indiciaire des emplois de directeur adjoint et de délégué du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer. (J. O. R. F. du 30 mai 1954, page 5045.)

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu le décret n° 54-255 du 27 février 1954 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire des emplois de directeur adjoint et de délégué du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Directeur adjoint :

INDICES

3 ^e échelon (après quatre ans).....	650
2 ^e échelon (après deux ans).....	600
1 ^{er} échelon (avant deux ans).....	550

Délégué :

Exceptionnel.....	630
4 ^e échelon (après six ans).....	600
3 ^e échelon (après quatre ans).....	565
2 ^e échelon (après deux ans).....	525
1 ^{er} échelon (avant deux ans).....	500

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1^{er} janvier 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

— ARRÊTÉ N° 1992/D. P. L. C.-4 du 21 juin 1954, promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 24 mai 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 24 mai 1954 portant modification des dispositions des articles A. 130 et A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et création d'un article A. 134-5.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel portant modification des dispositions des articles A. 130 et A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et création d'un article A. 134-5.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1941, notamment les articles L. 253 et 254 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique) annexé aux décrets n° 51-470 du 24 avril 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953, notamment les articles R. 223 à R. 235 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, notamment les articles D. 258 à D. 263 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, notamment les articles A. 115 à A. 143,

ARRÊTENT. :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article A. 130 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé à l'arrêté du 24 avril 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. A. 130. — Ce personnel bénéficie en outre des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans les dites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article A. 134-1.

Art. 2. — Les dispositions de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé à l'arrêté du 24 avril 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 134-1. — Les militaires de la guerre 1939-1945 qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article A. 117 sont admis à bénéficier :

1° D'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire au cours des opérations de guerre ;

2° D'une bonification de dix jours par citation individuelle ;

3° S'ils apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées, de bonifications qui font l'objet des articles A. 134-2 à 134-4.

La liste de ces combats et bonifications est établie par un arrêté conjoint du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, après avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et de la commission créée à cet effet et prévue par l'article A. 135.

Art. 3. — Est créé l'article A. 134-5 suivant :

Art. A. 134-5. — Les membres de la Résistance qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif exigé aux articles A. 119 ou A. 123-1, s'ils apportent la preuve de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées, sont admis à faire valoir leur droit en se conformant à la procédure prévue à l'article R. 227.

La liste de ces combats et bonifications est établie par un arrêté conjoint du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et de la commission créée à l'article 119.

Art. 4. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les États associés et le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
André MUTTER.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Maurice CRUCHON.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande,
Jules RAMARONY.

— ARRÊTÉ N° 1993/D. P. L. C.-4 du 21 juin 1954, promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 26 mai 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle. (J. O. R. F. du 27 mai 1954, page 4935.)

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (GUERRE, MARINE ET AIR),

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La qualification « Titres de guerre » est définie dans les conditions suivantes :

Etre membre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire et réunir en outre un minimum de 15 points calculés en fonction des titres de guerre acquis, conformément au tableau suivant :

Nomination ou promotion dans la Légion d'honneur accompagnée de la Croix de guerre avec palme.....	6 points.
Croix de compagnon de la Libération.....	6 —
Attribution de la médaille militaire accompagnée de la Croix de guerre avec palme.....	6 —
Citation à l'ordre de l'armée comportant la Croix de guerre.....	4 —
Citation à l'ordre du corps d'armée ou de la division comportant la Croix de guerre.....	3 —
Citation à l'ordre de la brigade ou du régiment comportant la Croix de guerre.....	2 —
Médaille de la Résistance avec rosette.....	3 —
Médaille de la Résistance.....	2 —
Médaille des évadés.....	2 —

Blessure de guerre ou en service aérien commandé sur un théâtre d'opérations et ayant comporté une invalidité d'au moins 20 p. 100..... 3 —
Bonification accordée aux bénéficiaires d'au moins cinq des titres ci-dessus..... 3 —

Art. 2. — La qualification : « Brevets » résulte de la possession des diplômes et brevets suivants :

ARMÉE DE TERRE — Gendarmerie Services communs	ARMÉE DE L'AIR	ARMÉE DE MER
1 ^o Brevets d'état-major ou brevets d'études militaires supérieures.	6 ^o Brevet d'état-major. 7 ^o Diplôme d'état-major. 8 ^o Diplôme militaire supérieur.	10 ^o Brevet d'état-major. 11 ^o Brevets techniques de spécialité (arrêtés des 18 juin 1949, 8, 9, 10, 11 et 12 septembre 1949, 9 février 1935, 25 février 1950, 23 décembre 1948, 16 janvier 1914, modifiés le 8 mars 1954).
2 ^o Diplôme d'état-major.	9 ^o Diplômes techniques de spécialité (arrêté du 2 janvier 1953 ; instructions des 19 octobre 1953, 3 décembre 1953, 27 décembre 1948, 29 décembre 1952, 14 juin 1948, 13 avril 1954, 28 janvier 1950).	
3 ^o Diplôme militaire supérieur..		
4 ^o Brevet technique (décret du 20 février 1947).		
5 ^o Diplôme technique (décret du 4 novembre 1948).		

Diplômes ou titres communs aux trois armées.

12^o Santé. — Titres de professeur agrégé des écoles du service de Santé, médecin, chirurgien, spécialiste, pharmacien chimiste, assistant des hôpitaux militaires, maritimes et du corps de Santé colonial, médecin, pharmacien, maître de recherches, assistant de laboratoire de biologie, aéronautique de l'armée de l'air, médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant, spécialiste du service vétérinaire de l'armée.

13^o Diplôme d'admission par concours dans les autres corps de direction des services (dans les grades de capitaine et plus élevés).

14^o Diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique (dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine).

Art. 3. — Le diplôme militaire supérieur de l'armée de terre et de l'armée de l'air garantit la formation dans le grade de commandant des officiers non brevetés ou non diplômés-d'état major en vue du commandement des groupements tactiques interarmes pour l'armée de terre et de groupements comprenant des formations de diverses spécialités pour l'armée de l'air. La culture générale exigée est du niveau de celle du diplôme d'état-major.

Art. 4. — La liste des brevets ou diplômes énumérés à l'article 2 sera complétée par l'adjonction de brevets ou diplômes qui seront créés ultérieurement, et notamment de diplômes techniques de spécialités.

Art. 5. — La prime de qualification n'est pas cumulable avec l'indemnité de risque ainsi qu'avec l'indemnité spéciale du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 6. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et les secrétaires d'Etat aux Forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
René PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),

Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),

Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),

Louis CHRISTIAENS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pierre JULY.



ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 25 mai 1954, M. Bonson (Emile), ingénieur de 3^e classe des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, a été reclassé, à titre de l'ancienneté, à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1953, avec rappel pour services militaires conservé : 28 jours.

Le reclassement ci-dessus a porté effet pour compter de la date sus-indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 25 mai 1954, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1954, sauf pour ceux pour lesquels une date différente et explicitement indiquée :

Ingénieur de 3^e classe

MM. Thievet (Emile), rappel pour services militaires conservé : néant ;

Goulée (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 26 jours.

Ingénieur de 4^e classe

MM. Jeandidier (Gabriel), rappel pour services militaires conservé : néant ;

Bourhis (Eugène), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 7 mois, 25 jours.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

MM. Jacq (César), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 2 mois, 23 jours ;

Boyer (Alexis), rappel pour services militaires conservé : néant.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

MM. Blin (Pierre), rappel pour services militaires conservé : néant ;

Rapp (Paul), rappel pour services militaires conservé : néant ;

Greaume (Gilbert), rappel pour services militaires conservé : néant ;

Rougeolles (Marcel), rappel pour services militaires conservé : néant.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

MM. Deloffre (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant ;

Boudigue (Jean), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 2 jours.

Faivre-Dupaigre (Emile), rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté ministériel du 6 mai 1954, sont promus aux classes ci-après dans le corps des attachés et attachés adjoints de l'Institut national de la statistique et des études économiques :

Attaché-adjoint de 3^e classe

A compter du 1^{er} février 1954 :

M. Raphaël (Roger), attaché adjoint de 4^e classe.

— Par arrêté ministériel du 23 mai 1954, sont promus dans le personnel du cadre général du Chiffre outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Chiffreur principal de 1^{re} classe

MM.

Magnavacca (Ange).

Chiffreur de 2^e classe

Mlle Begue (Marie-Antoinette).

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1863 du 12 juin 1954, la délibération n° 4/54 du 17 mai 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 4/54 portant inscription d'un crédit de 2.710.397 francs au budget général (exercice 1954).

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 117/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil donnant délégation spéciale à la Commission permanente ;

En sa séance du 17 mai 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 2.710.397 francs est inscrit au budget général (exercice 1954), chapitre 56, article unique, rubrique 3 : « Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O. ».

Ce crédit est gagé par l'inscription d'une recette équivalente au chapitre 23, article unique, rubrique 3 : « Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O. ».

Art. 2. — Le budget général (exercice 1954) est modifié comme suit :

En dépenses :

Chapitre 56, article unique, rubrique 3.

Ancienne inscription.

Mémoire.

Nouvelle inscription.

2.710.397 francs.

En recettes :

Chapitre 23, article unique, rubrique 3.

Ancienne inscription.

Mémoire.

Nouvelle inscription.

2.710.397 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mai 1954.

Le président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 2028 du 24 juin 1954, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 21/54 du 5 juin 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 21/54 modifiant la délibération n° 38/53 du 9 juin 1953.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 69/50 du 21 novembre 1950 ;

Vu la délibération n° 38/53 du 9 juin 1953 portant approbation des comptes définitifs du budget général (exercice 1951) ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annexe II jointe à la délibération n° 38/53 du 9 juin 1953 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Crédits annulés au budget général (exercice 1951).

« Chapitre 21. Travaux d'entretien et d'équipement général sur ressources ordinaires : 116.206.222 francs.

« Chapitre 28. Grands travaux d'équipement : 3.000.000 de francs. »

Lire :

Crédits annulés au budget général (exercice 1951).

Chapitre 21. Travaux d'entretien et d'équipement général sur ressources ordinaires : 117.306.222 francs.

Chapitre 28. Grands travaux d'équipement : 3.000.300 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 1954 du 18 juin 1954, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 22/54 du 5 juin 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 22/54 annulant la prévision de 600 millions inscrits au budget général (exercice 1954) par l'arrêté n° 4127/D. G. F. du 28 décembre 1953.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 4127/D. G. F.-1 du 28 décembre 1953 portant inscription au budget général 1954 d'une prévision de recettes et de dépenses de 1.200 millions.

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La prévision de 600 millions inscrite au budget général, exercice 1954 :

En recettes au chapitre 25, article 9, rubrique 1.

En dépenses au chapitre 59, article 6, rubrique 1, par l'arrêté n° 4127/D. G. F.-1 du 28 décembre 1953 susvisé est annulée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 1955 du 18 juin 1954, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 23/54 du 5 juin 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 23/54 modifiant l'intitulé des articles 3 des chapitres 19 et 20 du budget général (exercice 1954).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'intitulé des articles 3 des chapitres 19 et 20 du budget général, exercice 1954, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Commission consultative du Travail ».

Lire :

Commission consultative et Comité technique consultatif du Travail.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 1956 du 18 juin 1954, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 24/54 du 5 juin 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 24/54 portant fixation de la quote-part revenant aux budgets municipaux au titre de l'exercice 1954 sur le produit des ventes de terrains urbains.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;
En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de contribuer à l'équilibre des budgets municipaux, une part de 60 % sur le montant du produit de la vente des terrains domaniaux sis dans les limites territoriales des communes mixtes, intérêts sur le prix de vente compris, sera versée en 1954 aux budgets municipaux par le budget général.

Art. 2. — Cette quote-part, qui est imputable au chapitre 59, article 1^{er}, du budget général, exercice 1954, sera versée trimestriellement au vu des états de recettes présentés par le receveur des domaines de la communes intéressée et contre-signés par le trésorier-payeur du territoire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 1957 du 18 juin 1954, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 25/54 du 5 juin 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 25/54 autorisant un virement de crédit à l'intérieur du budget général, exercice 1953.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;
En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 170.000 francs est prélevé sur l'article 1^{er}, rubrique 1, du chapitre 6 du budget général 1953 (direction du Cabinet) et viré l'article 4, rubrique 1, de ce même chapitre (délégation de l'A. E. F. à Paris).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2029 du 24 juin 1954, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 26/54 du 5 juin 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 26/54 modifiant la délibération n° 105/53 du 23 octobre 1953.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en ses articles 44 et 57 ;

Vu la délibération n° 105/53 du 23 octobre 1953 arrêtant le compte définitif du budget général (exercice 1952) ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annexe n° 2 jointe à la délibération n° 105/53 du 23 octobre 1953 (crédits restés sans emploi et annulés) est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« Chapitre 21 : 14.093.566 francs.

Chapitre 23 : 32.174.493 francs. »

Lire :

Chapitre 21 : 13.973.566 francs.

Chapitre 23 : 32.294.493 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 1958 du 18 juin 1954, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 27/54 du 5 juin 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 27/54 portant report de l'exercice 1953 à l'exercice 1954 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget général.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget général, exercice 1953, formant un total de 23.280.208 francs dont le détail est donné à l'annexe I de la présente délibération sont reportées à l'exercice 1954.

Art. 2. — Des crédits d'égal montant sont ouverts à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954, comme indiqué à l'annexe II.

Ces crédits sont gagés par une inscription de recette équivalente dont le détail est indiqué par l'annexe III.

Art. 3. — Le budget général, exercice 1954, est modifié en dépenses et en recettes comme indiqué à l'annexe IV.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

ANNEXE I

Sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget général exercice 1953 :

Chapitre 53.
Constructions.

Article unique, rubrique 1 :
Constructions.

1° Constructions :

a) Moyen-Congo :

Bâtiments P. T. T.....	79.045 »	
Bâtiments météorologie...	2.105 »	
Logement conditionnement	1.800.000 »	
TOTAL Moyen-Congo.....		1.881.150 »

b) Gabon :

Bâtiments douane et météo	42.745 »	
		42.745 »

c) Oubangui-Chari :

Bâtiments météorologie...	284.766 »	
		284.766 »

d) Tchad :

Station P.T.T. Ati et Moundou.....	1.700.000 »	
B. C. R. Moundou.....	2.100.000 »	
Bâtiments justice ; Fort-Archambault.....	1.300.000 »	
TOTAL Tchad.....		5.100.000 »

TOTAL constructions..... 7.308.661 »

2° Travaux de génie rural :

a) Gabon..... 487.502 »

b) Moyen-Congo :

Fermes Kinkala et Gamma.....	1.109.584 »	
Pont Moulenda.....	1.000.000 »	
Fermes régionales.....	1.200.000 »	
TOTAL Moyen-Congo.....		3.309.584 »

c) Oubangui-Chari..... 695.471 »

TOTAL travaux de génie rural..... 4.492.557 »

Récapitulation du chapitre 53-1-1 :

Constructions.....	7.308.661 »
Génie rural.....	4.492.557 »

11.801.218 »

Chapitre 56.

Travaux d'équipement sur ressources spéciales.

Article 1^{er}

Travaux pour le développement de l'agriculture.

Rubrique 3. Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O..... 6.801.199 »

TOTAL du chapitre 56..... 6.801.199 »

Chapitre 59.

Autres dépenses extraordinaires

Article 2, rubrique 1.

Versements instituts de recherches..... 4.677.791 »

TOTAL du chapitre 59..... 4.677.791 »

RÉCAPITULATION

Chapitre 53.....	11.801.218 »
Chapitre 56.....	6.801.199 »
Chapitre 59.....	4.677.791 »

TOTAL..... 23.280.208 »

ANNEXE II

Crédits ouverts à la section extraordinaire budget général, exercice 1954.

Chapitre 53

Constructions et travaux d'équipement rural

Article 1^{er}. — Constructions.

Rubrique 3. Crédits reportés des exercices antérieurs..... 7.308.661 »

Article 2.

Travaux d'équipement rural.

Rubrique 2. Crédits reportés des exercices antérieurs..... 4.492.557 »

TOTAL du chapitre 53..... 11.801.218 »

Chapitre 56

Travaux d'équipement sur ressources spéciales.

Article unique.

Travaux pour le développement

de l'agriculture.

Rubrique 3. Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O..... 6.801.199 »

TOTAL du chapitre 56..... 6.801.199 »

chapitre 59

Autres dépenses extraordinaires.

Article 2.

Versements aux instituts de recherches.

Rubrique 2. Crédits reportés des exercices antérieurs..... 4.677.791 »

TOTAL du chapitre 59..... 4.677.791 »

RÉCAPITULATION

Chapitre 53.....	11.801.218 »
Chapitre 56.....	6.801.199 »
Chapitre 59.....	4.677.791 »

23.280.208 »

ANNEXE III

Recettes inscrites à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954.

Chapitre 23.

Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement.

Article unique.

Versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement.

Rubrique 3. Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O..... 6.801.199 »

TOTAL du chapitre 23..... 6.801.199 »

Chapitre 25

Produit de la réalisation des biens immobiliers et de valeurs mobilières, de taxes à affectation spéciale et autres recettes extraordinaires.

Article 3.

Produit de la taxe de recherches.
Rubrique 2. Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs..... 4.677.791 »

Article 11

Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs.

Rubrique 1. Constructions. 7.308.661 »
 Rubrique 2. Travaux de génie rural. 4.492.557 »

TOTAL de l'article 11. 11.801.218 »

TOTAL du chapitre 25. 16.479.009 »

RÉCAPITULATION

Chapitre 23. 6.801.199 »
 Chapitre 25. 16.479.009 »

TOTAL. 23.280.208 »



ANNEXE IV

Modifications apportées à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954.

RECETTES

Chapitre 23.

Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement.

Article unique.

Versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement.

Rubrique 3. Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.

Inscription ancienne.

2.710.397 francs.

Inscription nouvelle.

9.511.596 francs.

Chapitre 25.

Produit de la réalisation des biens immobiliers et de valeurs mobilières, de taxes à affectation spéciale et autres recettes extraordinaires.

Article 3.

Produit de la taxe de recherches.

Rubrique 2. Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs.

Inscription ancienne.

7.910.260 francs.

Inscription nouvelle.

12.588.051 francs.

Article 11

Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs.
 Rubrique 1. Constructions.

Inscription ancienne.

890.880 francs.

Inscription nouvelle.

8.199.541 francs.

Rubrique 2. Travaux de génie rural.

Inscription ancienne.

5.000.000 de francs.

Inscription nouvelle.

9.492.557 francs.

DEPENSES

Chapitre 53.

Constructions et travaux d'équipement rural.

Article 1^{er}. Constructions.

Rubrique 3. Crédits reportés des exercices antérieurs.

Inscription ancienne.

890.880 francs.

Inscription nouvelle.

8.199.541 francs.

Article 2. Travaux d'équipement rural.

Rubrique 2. Crédits reportés des exercices antérieurs.

Inscription ancienne.

5.000.000 de francs.

Inscription nouvelle.

9.492.557 francs.

Chapitre 56

Travaux d'équipement sur ressources spéciales.
 Article unique. Travaux pour le développement de l'agriculture.

Rubrique 3. Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.

Inscription ancienne.

2.710.397 francs.

Inscription nouvelle.

9.511.596 francs.

Chapitre 59

Autres dépenses extraordinaires.

Article 2. Versements aux instituts de recherches.

Rubrique 2. Crédits reportés des exercices antérieurs.

Inscription ancienne.

7.910.260 francs.

Inscription nouvelle.

12.588.051 francs.

— Par arrêté n° 2030 du 24 juin 1954, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 28/54 du 5 juin 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 28/54 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1954.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de 9.325.000 francs sont ouverts aux chapitres, articles et rubriques ci-après de la section ordinaire du budget général, exercice 1954 :

Chapitre 5, article 5, rubrique 1.	4.000.000 »
Chapitre 5, article 5, rubrique 2.	300.000 »
Chapitre 6, article 5, rubrique 1.	60.000 »
Chapitre 6, article 5, rubrique 2.	40.000 »
Chapitre 19, article 5 (nouveau), rubrique 1.	300.000 »
Chapitre 48, article 1, rubrique 1.	4.625.000 »
TOTAL.	9.325.000 »

Art. 2. — La section ordinaire du budget général, exercice 1954, est modifiée comme suit en dépenses :

Chapitre 5-5-1 : inspection de la France d'outre-mer, traitements et indemnités.

Inscription ancienne.

500.000 francs.

Inscription nouvelle.

4.500.000 francs.

Chapitre 5-5-2 : inspection de la France d'outre-mer, frais de transport.

Inscription ancienne.

100.000 francs.

Inscription nouvelle.

400.000 francs.

Chapitre 6-5-1 : inspection de la France d'outre-mer, service des bureaux.

Inscription ancienne.

150.000 francs.

Inscription nouvelle.

210.000 francs.

Chapitre 6-5-2 : inscription de la France d'outre-mer, service de l'hôtel.

Inscription ancienne.

200.000 francs.

Inscription nouvelle.

240.000 francs.

Chapitre 19-5 (nouveau), 1 : représentation de l'A. E. F. à Lagos, pour le recrutement de la main-d'œuvre nigérienne.

Inscription ancienne.

Mémoire.

Inscription nouvelle.

300.000 francs.

Chapitre 48-1-1 : versement au budget d'équipement et d'investissement

Inscription ancienne.

Mémoire.

Inscription nouvelle.

4.625.000 francs.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés :

Pour un montant de 4.700.000 francs, par une inscription de recettes supplémentaires au chapitre 9, article 2, rubrique 1 :

« Recettes éventuelles et non classées » ;

Pour un montant de 4.625.000 francs par une inscription de recettes supplémentaires au chapitre 3, article 1^{er}, rubrique 1 : « Droits d'enregistrement ».

Art. 4. — La section ordinaire du budget général, exercice 1954, est modifiée comme suit en recettes :

Chapitre 3-1-1 : droits d'enregistrement.

Inscription ancienne.

195.000.000 de francs.

Inscription nouvelle.

199.625.000 francs.

Chapitre 9-2-1 : recettes éventuelles et non classées.

Inscription ancienne.

500.000 francs.

Inscription nouvelle.

5.200.000 francs.

Art. 5. — Un crédit supplémentaire de 4.625.000 francs est inscrit à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954 :

En recettes, au chapitre 19, article 1^{er}, rubrique 1 : « Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement ».*En dépenses*, au chapitre 52, article unique, rubrique 1 : « Travaux d'infrastructure ».

Art. 6. — La section extraordinaire du budget général, exercice 1954, est modifiée comme suit :

En recettes :

Chapitre 19-1-1 : participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement :

Inscription ancienne.

Mémoire.

Inscription nouvelle.

4.625.000 francs.

En dépenses :

Chapitre 52-1-1 : travaux d'infrastructure.

Inscription ancienne.

Mémoire.

Inscription nouvelle.

4.625.000 francs.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

— 00 —

Délibération n° 29/54 approuvant le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente par lots de la propriété « Aiglon ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 1^{er} ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général est autorisé à procéder à la vente de la propriété *Aiglon* dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé à la présente délibération.Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.**Délibération n° 30/54** confirmant l'arrêté n° 322/A. E. /D. pris le 11 février 1953 par le Gouverneur du Moyen-Congo au profit de M. Munoz.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 1^{er}, de la loi n° 47-1629 précitée ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est confirmée la cession objet de l'arrêté n° 322/A. pris le 11 février 1953 par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, attribuant à titre définitif à M. Munoz (Joseph), demeurant à Bangui, le lot n° 140 du lotissement de Brazzaville-Plateau, d'une superficie de 400 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 4 septembre 1947 approuvé en Conseil privé le 2 octobre 1947 sous n° 26.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 35/54 habilitant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à donner en gérance pour une durée de trois ans à l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux la plantation de palmier à huile de Boudouhou-Sibiti et à signer au nom de la Fédération avec cet institut une convention fixant les modalités de la gérance.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 3, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 9 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est habilité à donner en gérance pour une durée de trois ans à l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux la plantation de palmiers à huile de Boudouhou-Sibiti, appartenant à la Fédération, et à signer au nom de la Fédération avec cet institut une convention fixant les modalités de la gérance.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— Par arrêté n° 2031 du 24 juin 1954, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 36/54 du 9 juin 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 36/54 modifiant le libellé d'une rubrique et effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1954.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

En sa séance du 9 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le libellé de la rubrique 1 du chapitre 59, article 3, du budget général, exercice 1954, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Versement au Crédit agricole ».

Lire :

Versement au Crédit de l'A. E. F. pour des prêts agricoles.

Art. 2. — Un crédit de 250.000 francs est prélevé sur le chapitre 26, article 1^{er}, rubrique 2 (transport du courrier), et viré au chapitre 30, article 1^{er}, rubrique 1 (locations d'immeubles), du budget général, exercice 1954.

Art. 3. — Un crédit de 2 millions est prélevé sur l'article 9, rubrique 1 (dépenses imprévues), du chapitre 31 du budget général, exercice 1954, et viré à l'article 12 (nouveau), rubrique 1 (service de transport), de ce même chapitre.

Art. 4. — Un crédit de 8 millions de francs est viré du chapitre 53, article 2, rubrique 1 (travaux de génie rural), au chapitre 59, article 3, rubrique 1 (versement au Crédit de l'A. E. F. pour des prêts agricoles), du budget général, exercice 1954.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 40/54 autorisant le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à céder à la commune mixte de Brazzaville la propriété dite « Camp Gaulard ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 9 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est autorisé à signer au nom de la Fédération une convention

portant cession gratuite à la commune mixte de Brazzaville de la propriété dite « Camp Gaulard », objet du titre n° 965 de la Conservation de la propriété foncière de Brazzaville, en échange de la renonciation par la commune mixte de Brazzaville aux quotes-parts sur le produit de la vente des terrains à lotir à Brazzaville le long de la corniche, à concurrence du montant des dépenses faites par le budget général pour l'acquisition et l'aménagement de la propriété objet du titre foncier n° 965.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— Par arrêté n° 2168/c. f. c. o. du 1^{er} juillet 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 41-54 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 9 juin 1954, portant approbation du remaniement en recettes et dépenses du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, pour l'exercice 1954, dont le montant est porté à 129.500.000 francs.

—o—

Délibération n° 41/54 portant remaniement des recettes et dépenses du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1954.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 112/53 du 23 octobre 1953 portant approbation des budgets annexes et complémentaires du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1954 ;

Vu l'arrêté n° 3729/c. f. c. o. du 25 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 112/53 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 15, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 9 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, pour l'exercice 1954, est remanié en dépenses et recettes comme mentionné aux articles 2 et 3, son total étant porté de 119.200.000 à 129.500.000 francs.

Art. 2. — Les rubriques budgétaires modifiées sont les suivantes :

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

INSCRIPTIONS
MODIFIÉES
Anciennes Nouvelles
(en milliers de francs.)

Chapitre IV

Service voie et bâtiments :

§ 2. Renouvellement de voie

Rubrique b. Rechargement rails déformés en bout..... 2.500

Rubrique b. Soudure aluminothermique des joints de rails..... » 3.200

§ 2 bis. Amélioration du tracé.

Rubrique unique. Rectification 1^{re} section.. » 2.000

§ 3. Construction de bâtiments » 5.000

Rubrique b. Pavillons personnel africain... »

§ 6. Achats de matériel :

Rubrique a. 1 draisine de chantier » 2.800

Rubrique d. 1 groupe de désherbage..... 400 »

2.900 13.000

Chapitre V

Service matériel et traction :

§ 1. Construction de bâtiments.

Rubrique unique. Aménagement bâtiments de service..... 3.000 1.500

§ 2. Achats de matériel.

Rubrique c. Matériel divers :

1 tour à fusée..... » 1.000

1 broyeur à sable..... » 700

3.000 3.200

CHAPITRES	INSCRIPTIONS ANCIENNES	INSCRIPTIONS NOUVELLES	RÉDUCTIONS de CRÉDITS	AUGMENTATIONS de CRÉDITS
IV	2.900 »	13.000 »	»	10.100 »
V	3.000 »	3.200 »	»	200 »
TOTAL de l'augmentation de crédits....				10.300 »

Art. 3. — L'augmentation de crédits autorisée par la présente délibération, d'un montant de 10.300.000 francs, est gagée par un prélèvement du même montant au fonds de renouvellement.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

—o—

Délibération n° 42/54 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à passer avec le directeur général de la Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux une convention pour fixer le rôle de de la « C. G. O. T. » sans l'exploitation de culture de Loudima

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment l'article 38 (4°) ;

Vu la délibération n° 90/50 du 23 décembre 1950 portant approbation de la convention du 19 octobre 1950 passée entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et le directeur général de la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux » pour le transfert de la station de modernisation agricole de l'A. E. F. à Loudima ;

En sa séance du 9 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est autorisé à passer avec le directeur général de la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux » une con-

vention, dont projet ci-joint, pour fixer le rôle de la « C. G. O. T. » dans l'exploitation des unités de culture de Loudima.

Art. 2. — Cette convention remplacera la convention du 19 octobre 1950 laquelle sera annulée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

La Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Délibération n° 44/54 portant approbation de la convention autorisant la Société Anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire à exploiter les ateliers domaniaux et la cale de halage du port de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », et en particulier son article 38, §§ 3 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 1176 du 23 mars 1939 portant délimitation du domaine public du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 3757 du 28 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 104/52 du 21 octobre 1952 portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'avis du Conseil économique du port de Pointe-Noire ;

En sa séance du 9 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention autorisant la « Société Anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » à exploiter les ateliers domaniaux et la cale de halage du port de Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare de ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— Par arrêté n° 2032 du 24 juin 1954, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 45/54 du 9 juin 1954 est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 45/54 autorisant le versement au Crédit de l'A. E. F. d'une somme de 4.474.619 francs destinée au remboursement des pertes que cette société pourrait subir sur les prêts agricoles qu'elle consent.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 67/50 du 21 novembre 1950 ;

En sa séance du 9 juin 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le versement au « Crédit de l'A. E. F. » d'une somme de 4.474.619 francs destinée au remboursement des pertes que cette société pourrait subir sur les prêts agricoles qu'elle consent avec l'agrément du président du Conseil d'administration du « Crédit agricole ».

Cette somme sera prélevée sur le compte de trésorerie : « Service local dépôts divers », où elle figure en application des dispositions de la délibération n° 67/50 susvisée.

Art. 2. — Le remboursement d'une créance agricole irrécouvrable sera autorisé par le Haut-Commissaire sur présentation des justifications ci-après :

1° Relevé de compte du bénéficiaire du prêt dans les écritures du « Crédit de l'A. E. F. » certifié exact par le directeur dudit organisme et visé par le président du Conseil d'administration du « Crédit agricole » ;

2° Certificat de l'autorité administrative du lieu de résidence du bénéficiaire du prêt précisant que ce bénéficiaire est dans l'impossibilité absolue de se libérer.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AGRICULTURE

2089/AGR. — ARRÊTÉ rapportant les dispositions des arrêtés du 6 novembre 1937 concernant la lutte anti-acridienne en A. E. F. et du 9 février 1945 organisant la section d'études et de défense anti-acridienne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1937 concernant la lutte anti-acridienne en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945, organisant la section d'études et de défense anti-acridienne ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés du 6 novembre 1937 concernant la lutte anti-acridienne en A. E. F. et du 9 février 1945 organisant la section d'études et de défense anti-acridienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1954.

P. CHAUVET.

C. F. C. O.

1960/C. F. C. O. — ARRÊTÉ portant modifications aux tarifs du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du « C. F. C. O. » ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Après avis du Comité de réseau en date du 24 mai 1954 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1954 les modifications aux tarifs de transport sur le Chemin de fer Congo-Océan mentionnés à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré selon la procédure d'urgence, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE à l'arrêté n° 1966 du 19 juin 1954.

Modifications aux tarifs du C. F. C. O.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET ANIMAUX

CHAPITRE VI

Le texte de l'article 58 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 58. — Transport par expédition des marchandises pesant moins de 100 kilogrammes par mètre cube.

Ces transports sont taxés à 50 % en plus des prix fixés par le tarif général selon la catégorie à laquelle les marchandises appartiennent. Cette clause ne joue pas sur les colis pesant au plus 50 kilogrammes.

(Le reste sans changement.)

TARIFS GÉNÉRAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET ANIMAUX

CHAPITRE V

VÉHICULES ROUTIERS ET MATÉRIEL ASSIMILÉ

Le texte du chapitre V est abrogé et remplacé par le suivant :

Les véhicules routiers et matériel assimilé dont les dimensions n'excèdent pas celles du matériel de transport sont taxés :

En régime accéléré, aux conditions du chapitre I.

En régime ordinaire, aux conditions du tarif spécial P. V. n° 6.

Le chemin de fer a la latitude de refuser le transport au régime accéléré des véhicules routiers et matériels assimilés lorsqu'il estime que les circonstances l'y obligent.

Sont considérés comme véhicules routiers les bull-dozers, motor-grader, scrapers, mobilcaders, tracteurs agricoles, etc...

CHAPITRE VIII

TRANSPORTS FUNÉRAIRES

Le texte du chapitre VIII est abrogé et remplacé par le suivant :

a) Voitures de pompes funèbres transportant un ou plusieurs cercueils :

Taxation suivant le chapitre V ;

b) Cercueils ou urnes funéraires :

Par unité et par kilomètre francs : 11, avec maximum de 44 francs par wagon et par kilomètre.

Les opérations de manutention sont à la charge du public au départ et à l'arrivée.

TARIFS SPÉCIAUX DE TRANSPORT EN RÉGIME ORDINAIRE OU EN PETITE VITESSE

TARIF SPÉCIAL P. V. 6

VÉHICULES ROUTIERS

Le texte du 1^o paragraphe est abrogé et remplacé par le suivant :

1^o Véhicules routiers. - Transport ordinaire :

Camions automobiles, véhicules routiers, véhicules automoteurs, voitures, tracteurs agricoles, bull-dozers, motor-graders, scrapers, mobilcaders, etc..., véhicules vides de toutes espèces avec ou sans moteur mécaniques, munis ou non de leurs roues.

Pris par tonne et par kilomètre :

a) Véhicules montés, sans conditions de tonnage : 15 francs ;

b) Véhicules démontés, en caisse :

Par wagon chargé à moins de 4 tonnes : 12,70.

Par wagon chargé au minimum à 4 tonnes ou payant par ce poids : 10 francs.

(Le reste sans changement.)

TARIF SPÉCIAL P. V. 18

Le titre du tarif spécial P. V. 18 est complété comme suit :

Bois débités et en grume en provenance du fleuve, transportés par wagons complets de la gare de Brazzaville-port à la gare de Pointe-Noire-docks, en vue de l'exportation.

(Le reste demeure sans changement.)

NOMENCLATURE GENERALE DES MARCHANDISES ET ANIMAUX

La nomenclature générale des marchandises et animaux est modifiée comme suit :

	SÉRIES OU TARIFS	
	AU LIEU DE :	LIRE :
Appareils ou engins de toutes espèces avec ou sans moteur mécanique, montés sur essieux, même démunis de leur moteur ou de leurs roues, roulant sur route.....	I. - Ch. V.	Ch. V. - PV 6.
Automobiles.....	I. - Ch. V.	Ch. V. - PV 6.
Automobiles montées en caisses.	2. - PV. 6.	Ch. V. - PV 6.
Chariots, charettes, tombereaux.	2.	Ch. V. - PV 6.
Grues roulant sur route.....	I. - Ch. V.	Ch. V. - PV 6.
Locomobiles véhicules.....	I. - Ch. V.	Ch. V. - PV 6.
Plombs en tuyaux.....	Rubrique supprimée	
Remorques.....	I. - Ch. V.	Ch. V. - PV 6.
Rouleaux compresseurs.....	I. - Ch. V.	Ch. V. - PV 6.
Tracteurs automobiles.....	I. - Ch. V.	Ch. V. - PV 6.
Véhicules routiers, véhicules automoteurs, véhicules vides de toutes espèces, avec ou sans moteur mécanique munis ou non de leurs roues, démontés..	I. - Ch. V.	Ch. V. - PV 6.
Véhicules routiers, véhicules automoteurs, véhicules vides de toutes espèces, avec ou sans moteur mécanique munis ou non de leurs roues, montés....	2. - PV 6.	Ch. V. - PV 6.
Voitures sur roues, véhicules routiers.....	I. - Ch. V.	Ch. V. - PV 6.
Voitures démontées.....	I. - PV 6.	Ch. V. - PV 6.
.....		
(Le reste demeure sans changement.)		

2076/C. F. C. O. — ARRÊTÉ portant modifications au tarif de transport en régime accéléré.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du « C. F. C. O. » ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Après avis du Comité de réseau en date du 24 mai 1954 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1954 les modifications aux tarifs de transport sur le Chemin de fer Congo-Océan mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré selon la procédure d'urgence, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE à l'arrêté n° 2076 du 25 juin 1954.
Modifications au tarif et conditions de transports du Chemin de fer Congo-Océan.

TARIFS SPECIAUX DE TRANSPORT EN RÉGIME ACCELERÉ TARIF SPÉCIAL R. A. 101

COLIS DE DENRÉES DE CONSOMMATION COURANTE

Le tarif spécial R. A. 101 est ainsi modifié :

Transport en wagons isothermes.

Tarif :

1° Sans changement.

2° Le paragraphe 2° est remplacé par le suivant :

2° Pour les poissons :

Par wagons de 6 tonnes au minimum ou payant pour ce poids, prix ci-dessus majoré de 20%.

— 00 —

SERVICES ÉCONOMIQUES ET PLAN

2093/S. E./C. P. — ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté 457/S.E.-C.P. du 8 février 1954 créant le secteur de modernisation agricole d'Inoni.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1950 fixant les conditions dans lesquelles pourront être institués dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux ;

Vu l'arrêté du 7 août 1947 créant les centres mécanisés expérimentaux de production agricole ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 organisant le centre expérimental mécanisé de production agricole des Plateaux batékés à Inoni ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo dans sa séance du 26 novembre 1952 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 10 décembre 1953 (lettre 11910 A. E./PLAN-3) ;

Vu l'arrêté 457 du 8 février 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 8 février 1954 créant le secteur de modernisation agricole d'Inoni est modifié ainsi qu'il suit :

Le secteur est administré par un Conseil d'administration ainsi composé :

Président :

Une personnalité désignée par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1954.

P. CHAUVET.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

2013/I. G. F.-3422. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 3513/I. G. F. 3422 du 4 novembre 1953 fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation dans la deuxième zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 3513/I. G. F.-3422 du 4 novembre 1953 fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation dans la 2^e zone ;

Le Grand Conseil consulté dans sa séance du 5 juin 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté 3513 du 4 novembre 1953 :

1^o Art. 1^{er}. — A l'intérieur des réserves provisoires créées en application de l'arrêté 2784 du 13 octobre 1947 tant dans la 2^e zone du Gabon, telle qu'elle avait été créée par l'arrêté du 22 juin 1932 (*J. O.* 1932, page 678) qu'au Moyen-Congo, des permis d'exploration seront attribués de gré à gré par le Gouverneur général dans les conditions définies ci-après :

2^o Art. 4. — Le paragraphe d est annulé.

3^o Art. 5. — Les dossiers ainsi complétés seront soumis à une commission ainsi composée :

Président :

Le représentant du chef de territoire intéressé qui aura voix prépondérante.

Membres :

Le chef du service des Eaux et Forêts du territoire qui présentera les dossiers et fera fonction de rapporteur ;

Le receveur des Domaines du territoire ;

Le chef du bureau des Affaires économiques du territoire.

Secrétaire :

Un inspecteur des Eaux et Forêts du territoire.

Cette commission opérera un classement des dossiers des candidats en tenant compte en premier lieu de leurs conditions d'aptitude à l'exploitation.

Au cas où plusieurs candidats seraient classés à égalité, ils seront informés qu'ils devront se départager par voie d'adjudication comme prévu par le décret du 6 septembre 1952.

Une convocation leur sera adressée à cet effet par le président de la commission qui tiendra une séance spéciale.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur sous réserve des droits de préférence définis par le décret du 6 septembre 1952.

Les offres porteront sur la somme par tonne commercialisée que les candidats s'engageront à verser au territoire pendant toute la durée de l'exploitation, selon des modalités définies par le cahier des charges particulier au permis.

4^o Art. 6. — L'article 6 est complété comme suit :

3^e alinéa (nouveau), la commission se réunira au cours du mois de mai et du mois de novembre de chaque année.

Elle examinera dans ces sessions tous les dossiers présentés, respectivement avant le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre, par les détenteurs d'autorisation d'exploration.

4^o III. — Permis temporaires d'exploitation.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont abrogés et remplacés.

Art. 9. — Si le titulaire du permis d'exploration décide de solliciter l'attribution du lot, il devra adresser au chef de territoire, au moins avant l'expiration de son permis, une demande de permis temporaire d'exploitation dans les formes réglementaires.

A cette demande seront joints :

a) Un programme complet d'exploitation avec carte de prospection au 1/20.000^e ;

b) Le chiffre de tonnage complet okoumé à exploiter ;

c) Le rythme d'exploitation prévu ;

d) Le découpage du permis en chantiers d'exploitation ;
e) Le tracé des voies d'évacuation ;
f) Le matériel, le personnel et la main-d'œuvre prévue ;

g) Un duplicatum du récépissé constatant le versement à la caisse du receveur des Domaines de la redevance territoriale due pour la première annuité ;

h) Un mandat pour l'insertion de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel*.

Art. 10. — Après contrôle éventuel sur le terrain par le Service forestier, le programme présenté sera précisé par un cahier des charges particulier au P. T. E. demandé.

Art. 11. — L'attribution du permis temporaire d'exploitation sera conditionnée par la signature du cahier des charges et la production d'un certificat de versement du cautionnement prévu dans ce cahier.

Art. 12. — Si à l'expiration du permis d'exploration le bénéficiaire renonce à solliciter l'attribution du lot, ou si celle-ci lui est refusée par l'Administration, le même permis d'exploration pourra être attribué, dans les mêmes conditions au candidat classé n^o 2 par la commission ou à celui qui aura fait l'offre immédiatement inférieure en cas d'adjudication restreinte.

En cas de désistement de celui-ci, la même procédure sera appliquée successivement aux autres candidats dans l'ordre du classement.

Art. 13. — L'attribution de ce permis ne sera pas soumise à l'approbation ministérielle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

FINANCES

2069/D. G. F.-B. E. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 4557 du 16 décembre 1938 portant réorganisation financière du Crédit agricole en A. E. F., complété par l'arrêté 211 du 14 janvier 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 12 novembre 1931 instituant le Crédit agricole en A. E. F. et ses modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1931 réglementant les conditions d'application du décret du 12 novembre 1931 précité et ses modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 4557 du 16 décembre 1938 portant réorganisation financière du Crédit agricole en A. E. F., complété par l'arrêté 211 du 14 janvier 1939 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 9 juin 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les fonctions d'agent comptable de la caisse de Crédit agricole de l'A. E. F. sont assurées par un fonctionnaire ou par un agent soit d'un établissement public, soit d'une société d'Etat ou contrôlée par l'Etat, désigné par le Haut-Commissaire sur proposition du Conseil d'administration de la caisse de Crédit agricole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

2092/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949 portant création du centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949 portant création du centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par arrêté du 9 septembre 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949 susvisé portant création du centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 13 (nouveau). — Les fonctionnaires et agents sont chargés de cours au centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. dans les conditions suivantes :

1° Soit dans le cadre de leur maxima normal de service ;

2° Soit en sus de leur service normal.

Dans le second cas, les heures supplémentaires accomplies sont rémunérées au taux prévu par la réglementation pour un instituteur enseignant dans un établissement d'enseignement secondaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2128/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 31 octobre 1952 créant un centre de préparation aux concours administratifs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3466 du 31 octobre 1952 créant un centre de préparation aux concours administratifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1, 2 et 8 de l'arrêté n° 3466 du 31 octobre 1952 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er} (nouveau). — Il est créé à Brazzaville un « centre de préparation aux concours administratifs » placé sous la haute autorité du chef de la Fédération et sous le contrôle immédiat de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Ce centre a pour but de préparer les candidats aux concours prévus pour le recrutement des cadres supérieurs de l'A. E. F. à l'échelon de début (indice 150). Il concourra également à la formation professionnelle des fonctionnaires stagiaires admis au concours d'accès direct à ce même échelon de début sans avoir reçu préalablement au concours la préparation dispensée par le centre.

Le centre sera divisé en sections créées par arrêté du chef de la Fédération.

Art. 2 (nouveau). — Les conditions d'admission au centre et d'exécution du stage des fonctionnaires stagiaires seront fixées par un arrêté particulier.

Pour être admis au centre, les candidats aux concours doivent être obligatoirement titulaires du brevet élémentaire, du brevet du 1^{er} cycle ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent. Ils doivent être âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année de leur admission au centre.

Art. 8 (nouveau). — Le cycle d'étude comprend :

Un enseignement général donné en fonction des disciplines choisies et des concours préparés. Cet enseignement comprendra obligatoirement un cours de déontologie de la Fonction publique, commune à toutes les sections ;

Des cours de spécialisation technique professés dans le centre ;

Un enseignement pratique donné directement dans les services sous la responsabilité de chaque directeur et chef de service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1954.

P. CHAUVET.

2129/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires stagiaires admis à l'indice 150 dans les cadres supérieurs de l'A. E. F. non préparés par le centre de préparation aux concours administratifs devront suivre les cours de ce centre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3466 du 31 octobre 1952 créant un centre de préparation aux concours administratifs et ensemble les textes le complétant et le modifiant,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires stagiaires admis à l'échelon 150 dans les cadres supérieurs de l'A. E. F. après réussite à un concours d'accès direct pour lequel il existe une section au centre de préparation aux concours administratifs institué par l'arrêté n° 3466 du 31 octobre 1952, et qui n'auront pas été préparés par ledit centre de préparation, devront suivre les cours de la plus prochaine session de ce centre ouverte après le concours auquel ils auront été admis.

Art. 2. — Des dispenses pourront toutefois être accordées :

1° Aux fonctionnaires stagiaires qui justifieront de deux années de pratique professionnelle en qualité d'auxiliaires de l'Administration ou bien qui à la date du concours auront été titularisés dans un cadre local de l'A. E. F. ;

2° Aux fonctionnaires stagiaires qui auront suivi le cycle complet de préparation du centre de Brazzaville à une session antérieure à celle précédant immédiatement le concours auquel ils ont été admis ;

3° Aux fonctionnaires stagiaires qui n'appartenant pas aux catégories précédentes seraient proposés pour être dispensés du stage par une commission composée :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général de l'A. E. F., ou de son délégué.

Membres :

Le directeur du Personnel ou de son délégué ;

Le directeur du C. P. C. A.

Les demandes de dispense devront être adressées au Gouverneur général appuyées d'un rapport des autorités du lieu de résidence faisant ressortir tous les éléments de nature à éclairer la commission et à justifier l'octroi de dispense sollicitée.

Art. 3. — Les fonctionnaires stagiaires nouvellement nommés et mis à la disposition soit du Gouvernement général, soit des chefs de territoires demeureront respectivement à la charge du budget général ou du budget local du territoire d'affectation pendant la durée de leur stage au C. P. C. A.

Art. 4. — Ils effectueront ce stage dans les mêmes conditions que les élèves candidats admis au C. P. C. A. et les notes obtenues entreront en ligne de compte pour leur titularisation, une note moyenne finale inférieure à 10 entraînant obligatoirement la prolongation d'un an du stage statutaire.

Art. 5. — Les fonctionnaires stagiaires admis au C. P. C. A. seront astreints au régime de l'internat sauf dispense accordée dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté 3466 du 31 octobre 1952. Les fonctionnaires stagiaires internes subiront sur leur solde une retenue mensuelle égale au montant mensuel de la pension tel qu'il aura été fixé pour l'année scolaire en cours.

Art. 6. — Tout fonctionnaire stagiaire exclu du C. P. C. A. dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 3466 du 31 octobre 1952 sera traduit devant la commission de discipline de son corps.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1954.

P. CHAUVET.

RECTIFICATIF N° 1906 du 15 juin 1954 à l'arrêté n° 124 du 3 janvier 1953. (J. O. A. E. F. 1953, page 220.)

A l'article 4. — Service de la Législation et du Contentieux, paragraphe E, 4^e bureau, 13^e ligne :

Supprimer :

Secrétariat du Conseil du Contentieux.

(Le reste sans changement.)

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1921/D. F. P. T. — ARRÊTÉ fixant les limites de dimensions et de poids des objets de correspondance confiés au service postal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'article 48, § 1, de la Convention postale universelle et l'article VI du protocole final de ladite convention ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2150 du 5 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le régime intérieur, dans les relations avec la métropole, les départements français d'outre-mer et les autres territoires et pays de l'Union française les limites de dimensions et de poids des objets de correspondance confiés au service postal sont fixées comme suit :

A) DIMENSIONS

1^o DIMENSIONS MINIMA :

Tous objets de correspondance : 10 centimètres en longueur ; 7 centimètres en largeur.

En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des côtés est admise.

Un délai qui expirera le 1^{er} juillet 1955 est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

2^o DIMENSIONS MAXIMA :

a) *Cartes postales* : longueur 15 centimètres ; largeur 10 cm. 5 ;

b) *Autres objets de correspondance*, longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 centimètres sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 centimètres.

Objets présentés sous forme de rouleaux, longueur et deux fois le diamètre ; 100 centimètres sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 centimètres.

B) POIDS

a) *Boîtes avec valeur déclarée* : poids maximum : 15 kilogrammes.

b) *Autres objets* : poids maximum : 3 kilogrammes.

Toutefois, les envois non clos d'ouvrages de librairie comportant un seul volume à destination de la métropole, des départements français d'outre-mer et des autres territoires et pays de l'Union française, sont admis jusqu'au poids de 5 kilogrammes.

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

2033/I. G. T./L. S. — ARRÊTÉ instituant une commission permanente auprès de la Commission consultative territoriale du Travail créée par arrêté n° 973/I. G. T. du 16 mars 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement ses articles 162 et 163 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 23 octobre 1946 fixant les attributions des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 instituant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 973/I. G. T. du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis donné par le Grand Conseil dans sa séance du 9 juin 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté général n° 973/I. G. T. du 15 mars 1953 susvisé et complété comme suit :

« La Commission consultative du Travail élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de 6 membres titulaires au maximum, à raison d'un nombre égal d'employeurs et de travailleurs résidant au chef-lieu du territoire. Elle désigne en outre, dans les mêmes conditions, un nombre égal de suppléants ».

Art. 2. — La Commission permanente se réunit sur convocation du président de la Commission consultative du Travail : la convocation indique l'ordre du jour.

Art. 3. — Elle examine, à la demande de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, tous problèmes de la compétence normale de la Commission consultative du Travail pour lesquels elle a reçu délégation ou pour ceux présentant un caractère particulier d'urgence.

Toutefois, les questions relatives à la fixation et à la détermination des salaires ainsi que les problèmes d'importance générale demeurent de la compétence exclusive de la Commission consultative du Travail, sauf délégation expresse à la Commission permanente consignée au procès-verbal.

Art. 4. — Les chefs de territoire, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. et les inspecteurs territoriaux du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAUX PUBLICS

1945/T. P.-5. — ARRÊTÉ autorisant la société « Fima » pendant toute la période s'étendant du 5 juin au 15 octobre 1954, à assurer un service restreint de nuit pour passagers entre Brazzaville et Léopoldville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 17 février 1951 portant réglementation du régime des douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1919 organisant la police fluviale sur le Congo et ses affluents ;

Vu les arrêtés des 3 avril 1935 et 13 juin 1936 réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F. ;

Vu la convention FIMA n° 383 du 23 octobre 1950 et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 2120/T. P.-5 du 23 juin 1953 autorisant la société FIMA à assurer un service restreint de nuit entre Brazzaville et Léopoldville ;

Vu la demande de la société FIMA n° 2961 en date du 13 mai 1954 ;

Vu la procédure d'urgence fixée par l'arrêté du 16 mai 1936,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 64, paragraphe C, de l'arrêté du 13 juin 1936 réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F., la société FIMA, établie au Congo Belge, est autorisée à assurer pendant toute la période s'étendant du 5 juin au 15 octobre 1954, un service restreint de nuit pour passagers, entre Brazzaville et Léopoldville.

Art. 2. — La société FIMA sera tenue de prendre les mesures de sécurité minima définies ci-après :

1° Surveillance de la traversée par le chef du beach de Léopoldville ;

2° Traversée assurée par deux vedettes naviguant de conserve, ou par un bac à 2 moteurs permettant le transport des voitures ;

3° Vedette de secours prête à partir de Léopoldville.

Art. 3. — L'horaire des passages est fixé comme suit :

Léopoldville-Brazzaville : 19 heures, 21 heures, 23 heures.

Brazzaville-Léopoldville : 19 h. 30 — 21 h. 30 — 23 h. 30.

Cet horaire pourra être modifié sur simple demande de la société FIMA et après accord de l'administrateur-maire de Brazzaville.

Art. 4. — Faute par la société FIMA de se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux règles de navigation et de sécurité fixées par les textes en vigueur, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des poursuites judiciaires dont serait passible la société FIMA.

Art. 5. — Le présent arrêté sera promulgué suivant la procédure d'urgence, enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2052 du 25 juin 1954, M. Padovani (Paul), rédacteur de 1^{re} classe du corps commun des Services administratifs et financiers, est versé dans le corps commun des Commis-Greffiers du Service judiciaire dans les conditions indiquées ci-après :

Commis-greffier de 3^e classe stagiaire le 17 novembre 1949 ;
Titularisé commis-greffier de 3^e classe le 17 novembre 1950 ;
rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 8 jours ;

Commis-greffier de 2^e classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 8 jours ;

Commis-greffier de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 8 jours.

Par application du tableau de concordance joint à l'arrêté du 1^{er} mars 1953, M. Padovani est versé dans le cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1953 au grade de greffier adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en conservant une ancienneté civile d'un an, 3 mois, 8 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires. M. Padovani passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 23 septembre 1953, tous rappels épuisés.

Le rétablissement de la situation administrative de M. Padovani, objet des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne comporte pas de rappel de traitement. Il a uniquement effet au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2124/D. P. L. C.-3 du 28 juin 1954, M. Zingoula (Jean-Jacques), commis adjoint 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont la période de mise en disponibilité est venue à expiration le 15 septembre 1953 est rayé des contrôles à compter de cette date après accomplissement des formalités prescrites par l'article 80 de l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des cadres de l'A. E. F.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 2143/C. F. C. O. du 30 juin 1954, M. Beaudenit (Pierre), chef comptable (échelle 14, échelon 9) du statut commun des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., qui sera atteint par la limite d'âge le 16 septembre 1954, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette date.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1924 du 15 juin 1954, M^{me} Hausser, née Effantin, adjointe d'enseignement stagiaire, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1953.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1788 du 3 juin 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1539 du 13 mai 1954 nommant M. Svahn juge de paix à compétence étendue *p. i.* à Dolisie.

M. Henriot, juge de paix à compétence étendue de Djambala, est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* à Dolisie, en remplacement de M. Detournel, titulaire du poste, en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ en congé de M. Svahn.

— Par arrêté n° 1855 du 12 juin 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3195/s. J. du 7 octobre 1953 nommant M. Guyot juge suppléant, juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Pala.

M. Lelièvre, juge de paix à compétence étendue de Pala, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Guyot, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Bongor, en remplacement de M. Binet qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 1932 du 15 juin 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1798/s. J. du 2 juin 1953 nommant M. Laloum, président *p. i.* de la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy.

M. Audier, conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F. (Chambre de Fort-Lamy), est nommé président *p. i.* de la Chambre de Cour d'appel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Esteve, titulaire du poste, en congé.

M. Laloum, conseiller près la Cour d'appel de l'A. E. F. (Chambre de Brazzaville), est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 1964 du 21 juin 1954, est et demeure rapporté l'article 2, § 1, de l'arrêté n° 937 du 12 mars 1953 nommant M. Micheletti greffier en chef *p. i.* du Tribunal de Pointe-Noire.

M. Paoli, greffier adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé greffier en chef *p. i.* du Tribunal de Pointe-Noire, en remplacement de M. Chérubin, titulaire du poste, en congé.

— Par arrêté n° 2001 du 21 juin 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1291 du 15 avril 1952 concernant M. Colette, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

M. Blériot, substitut du procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, est nommé procureur de la République *p. i.* près le même tribunal, en remplacement de M. Mathieu, titulaire du poste, en congé.

— Par arrêté n° 2002 du 21 juin 1954, M. Autheman, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de première instance de Brazzaville, en remplacement de M. Boni partant en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ en congé de M. Boni.

— Par arrêté n° 2034 du 24 juin 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 393 du 2 février 1953 nommant M. Marie (Noël), greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Pala et le désignant comme agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Mouckeytoul-Mouloungui (Victor), greffier adjoint stagiaire, est nommé greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Pala, et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté n° 2074 du 25 juin 1954, M. Coldeboeuf, juge suppléant *p. i.* dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. est nommé substitut *p. i.* du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Blériot appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 2094 du 28 juin 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 4084/s. J. du 24 décembre 1953 nommant M. Paoli, greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, agent d'exécution près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Houlliot, greffier adjoint stagiaire, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Paoli appelé à d'autres fonctions.

POLICE, SURETÉ

RECTIFICATIF N° 2125/D. P. L. C.-3 du 28 juin 1954 à l'arrêté n° 3930/D. P. L. C.-3 du 11 décembre 1953.

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3930/D. P. L. C.-3 du 11 décembre 1953 portant intégration dans le nouveau cadre supérieur de la Police des fonctionnaires du corps commun de la Police de l'A. E. F. est rectifié ainsi qu'il suit en son article premier :

Au lieu de :

« Inspecteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

« M. Magarit, inspecteur de 5^e classe. »

Lire :

Inspecteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

M. Macarit, inspecteur de 4^e classe.

L'article 3 du même arrêté est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les rappels d'ancienneté civile attribués à M. Duquesnoy (Georges).

Au lieu de :

« 5 ans. »

Lire :

4 ans, 2 mois, 26 jours.

(Le reste sans changement.)

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

— Par arrêté n° 2015 du 23 juin 1954, sont déclarés reçus au concours ouvert le 1^{er} juin 1954 pour le recrutement de secrétaires d'administration adjoints stagiaires.

Par ordre de mérite :

MM.

1^o Mavoungou (Vincent) ;

2^o Mendogo (Etienne) ;

3^o Obame (Clément) ;

4^o Bounsana (Innocent) ;

5^o Bokondas (Jean-Paul).

M. Pambo (Jean-Baptiste) est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commis principal 1^{er} échelon stagiaire des Services administratifs et financiers.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1961 du 21 juin 1954, est reconstituée, ainsi qu'il suit, la carrière administrative de M. Geoffroy (Raymond), ouvrier d'art du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. :

Ouvrier d'art de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 7 mois, 15 jours ;

Ouvrier d'art de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté civile conservée : 7 mois, 15 jours ;

Ouvrier d'art de 1^{re} classe pour compter du 16 mai 1950 ;

Ouvrier d'art principal de 3^e classe pour compter du 17 août 1953.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 août 1953 au point de vue de l'ancienneté et par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938 à compter du 17 août 1953 au point de vue de la solde.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2016 du 23 juin 1954, sont déclarés reçus au concours ouvert le 3 juin 1954 pour le recrutement de comptable adjoints du Trésor.

Par ordre de mérite :

MM.

- 1^{er} Massala (Luc);
2^e Vouanzi (Joseph);
3^e N'Kodia (Emile).

M. Sianard (Georges) est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commis principal 1^{er} échelon stagiaire des Services administratifs et financiers.

DIVERS

— Par arrêté n° 1794/D. P. L. C.-1 du 3 juin 1954, le tableau annexé à l'arrêté n° 212 du 19 janvier 1953, modifié par l'arrêté n° 2898/D. P. L. C.-1 est modifié comme suit :

RAYER		AJOUTER	
N°	NOMBRE de pièces	N°	NOMBRE de pièces
<i>Service d'Administration générale</i>			
B 19 b	1	O 3	2
C 36 c	3	R 20	1
R 2 k	1 R	H 27 i	2
		H 27 j	2
<i>Direction générale des Finances</i>			
C 19 b	3 P	D 38 a	2
L 8	4	L 10	4
		R 2 j	1 R
<i>Service judiciaire</i>			
		C 19 b	3 P
<i>Inspection générale de l'Enseignement</i>			
		C 24	3
		O 38 e	3
<i>Direction des Mines et de la Géologie</i>			
C 24	3	O 36 e	3
D 38 a	2		
O 35 a	3		
<i>Moyen-Congo</i>			
I 18	2	I 40 c	3
I 41 f	3	O 38 f	3
R 2 g	1 R	R 2 b	1 R
<i>Direction des Postes et Télécommunications</i>			
L 10	4	L 8	4
O 3	2	N 1 b	2
R 20	1 R	N 6 b	1
		O 5	2
		R 2 k	1 R
<i>Direction générale de la santé publique</i>			
B 15 b	1	I 18	2
O 5	2	I 26 c	2
O 36 e	3	I 35 b	1
O 38 e	3	O 38 d	3
O 38 f	3	S 14 b	2
R 2 b	1 R	R 2 g	1 R
R 2 c	1 R		
<i>Inspection générale des services de Sécurité</i>			
S 14 b	2	O 36 c	3
		R 2 c	1 R
<i>Inspection générale du Travail</i>			
R' 3 a	2	T 2 b	2
R' 5 b	2	T 3 d	2

Direction générale des Travaux publics

I 40 c	3	B 19 b	1
R 2 j	1 R	R' 3 a	2
T 2 b	2	R' 5 b	2
T 3 a	2	I 41 f	3

Trésorerie générale

I 20 c	2	B 15 b	1
I 35 b	1	O 35 a	3

La maison H 8 a, immatriculée par erreur H 7 a, est rayée des contrôles, ayant été rendue à l'Office des bois.

Les logements nouveaux (2 pièces chacun construits dans l'ancien magasin du mobilier) sont immatriculés sous les n°s H 27 i et H 27 j.

— Par arrêté n° 1856 du 12 juin 1954, dans le courant du 3^e trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 1857 du 12 juin 1954, dans le courant du 3^e trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 1858 du 12 juin 1954, dans le courant du 3^e trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté provisoirement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 1959 du 19 juin 1954, l'envoi par la poste de matières biologiques périssables est autorisé dans tous les régimes.

Les matières dont il s'agit doivent être enfermées dans un flacon en verre épais fortement bouché, cacheté à la cire et inséré dans une boîte en métal solide, après avoir été entouré d'une couche d'ouate suffisamment épaisse; la boîte métallique doit elle-même être placée dans une seconde boîte en bois parfaitement close. La mention : « Matières destinées à un examen biologique » doit être portée sur une étiquette très apparente, placée du côté de l'adresse.

Les envois de cette nature ne peuvent être destinés qu'à un laboratoire se chargeant d'examen bactériologiques.

Ces envois sont admis au tarif applicable aux échantillons recommandés.

Ils sont obligatoirement acheminés par la voie aérienne toutes les fois que ce moyen de transport peut être utilisé et permet un acheminement plus rapide.

Dans ce cas, la surtaxe aérienne exigible doit être acquittée par l'expéditeur.

Le service des Douanes admet sans formalité ces envois à l'entrée et à la sortie de l'A. E. F.

La distribution de ces envois est effectuée dans les conditions prévues pour la catégorie de correspondances à laquelle ils appartiennent.

— Par arrêté n° 1944 du 16 juin 1954, est interdit au nommé Mouanga (Auguste), né vers 1904 à Kinkala (région du Pool), de feu Mongoulou et de feu Mondzedze, pour une période de vingt ans à compter du jour de sa libération, le séjour dans les régions et localités suivantes :

TERRITOIRE DU GABON

(Région de l'Estuaire.)
Localités : Franceville;
Booué;
Mouila;
Oyem;
Port-Gentil.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO
(En entier.)

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

(Région de l'Ombella-M'Poko.)
Localités de : Birao;
M'Dele;
Bossangoa;
Bozoum;
Port-Sibut;
Bambari;
Bangassou;
Berbérati-M'Baïki.

TERRITOIRE DU TCHAD (En entier.)

— Par arrêté n° 1962 du 21 juin 1954, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1637/D. G. F.-6 en date du 7 juin 1949, constituant M. Marchal (Roger), ex-receveur des Postes à Berbérati, en débet envers la Fédération de l'A. E. F. de la somme de 3.094.000 francs (trois millions quatre-vingt-quatorze mille francs).

— Par arrêté n° 2035 du 25 juin 1954, M^e Zevaco (Claude), secrétaire d'avocat-défenseur, est désigné comme membre du bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M^e Brière de l'Isle.

— Par arrêté n° 2062 du 25 juin 1954, un poste de gendarmerie est créé, pour compter du 1^{er} juin 1954, à Fougamou, région de la N'Gounié, territoire du Gabon.

Ce poste à l'effectif d'un gradé ou gendarme et deux auxiliaires de gendarmerie sera installé à la diligence du commandant de la Gendarmerie en A. E. F.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, fixera par arrêté local l'étendue de la circonscription territoriale de ce poste.

— Par arrêté n° 2073 du 25 juin 1954, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la brigade de Garde territoriale de l'Oubangui-Chari :

N° 2564. — Mahobouba, sergent-chef, n° m^{le} 1054, une pension d'ancienneté de dix mille trois cent soixante-deux francs (10.362), avec jouissance du 1^{er} janvier 1954.

N° 2565. — N'Gakoutou, sergent de 1^{re} classe, n° m^{le} 2494, une pension d'ancienneté de cinq mille quatre cents francs (5.400), avec jouissance du 1^{er} janvier 1954.

N° 2566. — Yetomane (Gaston), garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1694, une pension proportionnelle de deux mille trois cent cinquante francs (2.350), avec jouissance du 1^{er} janvier 1954.

N° 2567. — Zaou (Simon), caporal de 2^e classe, n° m^{le} 1172, une pension d'ancienneté de sept mille six cent douze francs (7.612), avec jouissance du 1^{er} janvier 1954.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 2047/AGR. du 25 juin 1954, M. L'Allemain (Raymond), agent contractuel chargé du secrétariat et de la compatibilité à l'inspection générale de l'Agriculture, est nommé gestionnaire-comptable du magasin central de l'outillage agricole en remplacement de M. Lepineux (Max), titulaire d'un congé administratif.

M. L'Allemain percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La nomination de M. L'Allemain prendra effet à partir du 8 juillet, date de départ en congé de M. Lepineux.

Eaux, Forêts et Chasses

— Par décision n° 2122/D. P. L. C.-3 du 28 juin 1954, M. Tariel (Jacques), inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est nommé chef du Service forestier du Moyen-Congo p. i., en remplacement de M. Franzini, titulaire d'un congé administratif.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2096 du 28 juin 1954, le détachement de M. Pepper, chef de travaux pratiques du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., auprès de l'Institut d'études centrafricaines, est renouvelé pour une période de 2 années à compter du 1^{er} juillet 1954.

L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour pension. L'Institut d'études centrafricaines versera la part contributive pour pension de 20 %.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2000/C. M. D. du 21 juin 1954, les gradés et gardes ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1954 :

a) SERVICE GÉNÉRAL

Sergent-chef (indice local : 210)

Boalio, m^{le} 154, sergent, 2^e échelon.

Caporal 1^{er} échelon (indice local : 140)

Naitoal, m^{le} 155, garde 1^{re} classe, 2^e échelon.

b) MUSIQUE ET EMPLOYÉS

Sergent-chef (indice local : 210)

Ibara (Gaston), m^{le} 215, sergent, 2^e échelon.

Caporal-chef 1^{er} échelon (indice local : 160)

Kombilla (Martin), m^{le} 126, caporal, 2^e échelon.

Caporal 1^{er} échelon (indice local : 140)

Gombe (Jérôme), m^{le} 67, garde de 1^{re} classe, 2^e échelon.

IMPRIMERIE

— Par décision n° 1391/D. P. L. C.-1 du 15 juin 1954, M. Noyal (Georges), prote principal de 3^e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., est nommé chef du service de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement de M. Gallais admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 août 1954.

DIVERS

ADDITIF ET RECTIFICATIF au sommaire du Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juin 1954.

1^o Page 802, 2^e colonne, D. P. L. C.

Au lieu de :

« Additif et modificatif n° 1559/D. P. L. C.-5 du 14 mai 1954 : II-C-04 Q. »

Lire :

Additif et modificatif n° 1559/D. P. L. C.-5 du 14 mai 1954 : II-C-04 9

2^o Page 804, 1^{er} colonne.

Ajouter les indicatifs suivants aux arrêtés indiqués ci-après :

X - A. - Arrêté n° 399/D. S. P. du 7 mai 1954.

X - A. - Arrêté n° 400/D. S. P. du 7 mai 1954.

— 00 —

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction, en date du 16 juin 1954, est décerné à M. Remusat (Philippe), administrateur adjoint, en service à la région de Berbérati (Oubangui-Chari) :

« Pour le courage et le sang-froid qu'il a constamment montré au cours de la journée du 30 avril 1954, en face d'émoussés menaçants.

« A été blessé alors qu'il tentait de protéger la retraite du véhicule dans lequel se trouvaient des Européens en danger. »

— Un témoignage officiel de satisfaction, en date du 16 juin 1954, est décerné à M. Gurbiel (Stanislas), agent contractuel des Travaux publics en Oubangui-Chari :

« Dans la soirée du 30 avril 1954, afin de permettre l'arrivée de renforts de police, a participé volontairement au balisage nocturne du terrain d'aviation de Berbérati, malgré les risques encourus du fait de la présence très proche de manifestants hostiles. »

— Un témoignage officiel de satisfaction, en date du 16 juin 1954, est décerné à M. Bienvenue (Alban), rédacteur d'administration générale, en service au district de Berbérati (Oubangui-Chari) :

« Au cours de la journée de troubles du vendredi 30 avril, son comportement courageux et son esprit de décision ont contribué efficacement à éviter que les rassemblements de meneurs dégénèrent en véritable émeute, alors que les moyens de maintien de l'ordre restaient insuffisants. »

— Un témoignage officiel de satisfaction, en date du 16 juin 1954, est décerné à M^{me} Meyer, directrice du centre social africain à Berbérati :

« Pour avoir au cours de l'après-midi du 30 avril 1954, assuré calmement son service dans une atmosphère troublée et loin de tout secours immédiat. »

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1202/C. P. S. S. du 8 juin 1954, M. Ella (Henri), infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, indice local 150, en service à Minvoul (région du Woleu-N'Tem), est détaché après du Haut-Commissaire de la République au Cameroun pour une durée de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1142/F. B. du 28 mai 1954, l'arrêté n° 2584/CAB. du 23 décembre 1952 est ainsi complété :

La liste des fonctionnaires en service à Libreville pouvant être autorisée à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service et à bénéficier éventuellement de l'avance prévue à l'arrêté n° 2635 du 18 août 1951 pour l'acquisition de ce véhicule est fixée à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Si les nécessités du service l'imposent, cette liste pourra être modifiée ou complétée par arrêté du Gouverneur.

Les fonctionnaires visés à l'annexe III pourront percevoir dans la limite des maxima kilométriques autorisés par cette annexe, une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais supportés.

Cette indemnité sera mandatée mensuellement sur production par les intéressés d'un état certifié exact par leur chef de service mentionnant les distances kilométriques effectivement parcourues.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit :

Vélocimoteur	2 50
Motocyclette	4 »
Auto de 2 à 4 CV	10 »
Auto de 5 à 10 CV	14 »
A partir de 11 CV	18 »

Ces indemnités sont imputables au chapitre « Dépenses de matériel » du service intéressé.

Les fonctionnaires énumérés à l'annexe II et à la disposition desquels un véhicule administratif ne serait pas mis pour des raisons budgétaires bénéficient du régime fixé par le présent article.

L'annexe II de l'arrêté n° 2584/CAB. est modifiée comme suit :

ANNEXE II

Fonctionnaires bénéficiant d'un véhicule de service attaché à l'emploi.

Procureur de la République.
 Directeur de la Santé publique.
 Médecin-chef de l'hôpital.
 Médecin traitant.
 Chef du S. G. H. M. P.
 Chef du service des Finances.
 Chef du service du Plan.
 Chef du service des Contributions directes.
 Chef du service des Travaux publics.
 Chef de l'arrondissement des Travaux publics.
 Chef du service de l'Enseignement.
 Chef du service des Eaux et Forêts.
 Chef du service de l'Agriculture.
 Chef du service de la Sûreté.
 Chef du service des P. T. T.
 Chef du service Radio.
 Chef du Service météorologique.
 Chef du service du Cadastre.
 Commandant de la Garde territoriale.
 Chef du Cabinet civil.
 Chef du Cabinet militaire.

L'annexe III de l'arrêté n° 2584/CAB. est complétée comme suit :

ANNEXE III

Emplois dont les titulaires sont susceptibles de bénéficier d'une avance pour l'achat d'un véhicule personnel à utiliser pour les besoins du service avec l'attribution d'une indemnité kilométrique.

Catégorie exceptionnelle.

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à une indemnité kilométrique de 1.000 kilomètres.

Néant.

Catégorie A

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à une indemnité kilométrique de 750 kilomètres.

Néant.

Catégorie B

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à une indemnité kilométrique de 500 kilomètres.

Trésorier-payeur ;
 Chef du service du Personnel ;
 Chef du service des Affaires politiques et sociales ;
 Médecin chirurgien de l'hôpital ;
 Médecin-chef du service d'Hygiène ou chargé de l'inspection des écoles et des dispensaires ;
 Chef du service des Domaines ;
 Principal du collège ;
 Chef de groupe des Télécommunications ;
 Chef du service des Douanes.

Le Secrétaire général et les chefs de services du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

— Par arrêté n° 1162 du 2 juin 1954, M. Mamadou (Mathias), comptable contractuel, agent spécial de Fougamou, est constitué en débet envers le territoire, pour la somme de 16.800 francs montant de fonds manquant lors de l'encaissement de l'impôt numérique du district en 1952.

La dépense est provisionnellement imputée au budget local, exercice 1954, dépenses diverses et imprévues, chapitre 400, article 2.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1259/c.-p. du 12 juin 1954, M. Rougeot (Pierre), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de Libreville en remplacement de M. Naudin qui a reçu une autre affectation.

M. Rougeot est nommé provisoirement chef du district de Libreville en remplacement de M. Colonna d'Istria, muté à Mékambo.

M. Rougeot assurera ses fonctions de chef de district cumulativement avec celles d'adjoint à l'administrateur-maire.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 1260/c. p. du 12 juin 1954, M. Dupon (Yves), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé adjoint au chef de la région de la N'Gounié, en remplacement de M. Marchand en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1207/c. p. du 8 juin 1954, M. Mondzo (Alphonse), commis adjoint 3^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, indice local 150, en service à Moufla, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

AGRICULTURE

— Par décision n° 1170/c. p. agr. du 2 juin 1954, M. Bekalet, (Paul), moniteur agricole 1^{er} échelon du cadre local du Gabon, indice local 110, en service à Tchibanga, est admis à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

... PLANTONS

— Par décision n° 1204/c. p. du 8 juin 1954, M. Mavoun-gou (Etienne), planton de 2^e classe du cadre local de l'A. E. F., indice local 127, en service à l'inspection des Affaires administratives, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par décision n° 1239/c. p. du 10 juin 1954, M. Madoun-gou (Antoine), planton de 2^e classe du cadre local de l'A. E. F., indice local 127, en service au bureau de la direction de la Santé publique du Gabon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

POLICE ET SURETÉ

— Par décision n° 1206/c. p. du 8 juin 1954, M. Zinodjou (Jean), sous-brigadier de 2^e classe du cadre local de la Police de l'A. E. F., indice local 140, en service à Port-Gentil, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1203/c. p. du 8 juin 1954, M. Dembet-Tchitombe (Louis), surveillant des P. T. T. 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, indice local 150, en service à Libreville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1205/c. p. du 8 juin 1954, M. N'Doumba (Théophile), infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, indice local 205, en service à Franceville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Territoire du MOYEN-CONGO

AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 1398/c. p. ouvrant un concours pour le recrutement de dix élèves réguliers du centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1893 du 11 septembre 1953 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 1952 en ce qui concerne le recrutement des moniteurs stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2080 du 7 octobre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 29 mai 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours est ouvert pour le recrutement de dix élèves réguliers du centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours seront subies le 20 août 1954 dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et dans tous les chefs-lieux de régions.

Art. 3. — Indicatifs des centres :

Brazzaville : A ;
Pointe-Noire : B ;
Dolisie : C ;
Kinkala : D ;
Djambala : E ;
Fort-Rousset : F ;
Impfondo : G ;
Ouessou : H.

Art. 4. — Seront seuls admis à concourir les candidats titulaires du certificat d'études primaires. Les demandes des candidats appuyées du dossier prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 2080/m. c./agr. du 7 octobre 1953 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel) le 31 juillet 1954 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le chef du territoire sur proposition du chef du service de l'Agriculture.

Art. 5. — Le concours sera organisé conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1953.

Art. 6. — Les commissions de surveillance régionales seront nommées par les administrateurs-maires et les chefs de régions. Un représentant du service de l'Agriculture devra obligatoirement en faire partie.

Art. 7. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au chef du territoire (service de l'Agriculture) qui désignera le jury de correction. Le jury classera les candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux et transmettra cette liste appuyée du procès-verbal de la séance de correction au chef du territoire qui prononcera par décision l'agrément des dix premiers en qualité d'élèves du centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

Art. 8. — Le chef du service de l'Agriculture, ainsi que les administrateurs-maires et les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 juin 1954.

ROUYS.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 1460/s. F. *habilitant certains chefs d'unités administratives à délivrer certaines catégories de permis de chasse.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 modifié par le décret du 18 février 1952 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n° 2314/CH. du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets précités ;

Vu la circulaire n° 491/s. F. du 26 mai 1948 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Sur la proposition des chefs des services intéressés ;

Le Conseil privé entendu le 14 juin 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les chefs de région et l'administrateur-maire de Brazzaville sont habilités, par délégation du chef du territoire, à délivrer les permis de moyenne chasse catégorie A (résidents).

Art. 2. — L'administrateur-maire de Brazzaville est également habilité, par délégation du chef du territoire, à délivrer pour cette localité :

Les permis de moyenne chasse catégorie B ;

Les permis de grande chasse catégories A et B ;

Les permis pour passagers.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 14 juin 1954.

ROUYS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1445/c. P. du 11 juin 1954, sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, les moniteurs dont les noms suivent qui ont subi avec succès l'examen professionnel prévu en l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1953 :

MM. Bandzouzi (Antoine), en service à Ewo ;

Kipemosso (Camille), en service à Dolisie ;

Okemba (Emile), en service à Fort-Rousset.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1522/c. P. du 21 juin 1954, un concours professionnel est ouvert pour le recrutement de moniteurs supérieurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites et orales de ce concours auront lieu dans les centres de Pointe-Noire, Brazzaville et les chefs-lieux de régions le mercredi 29 décembre 1954.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 6.

Seront seuls admis concourir les moniteurs du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel), le 1^{er} octobre 1954 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par arrêté du 17 septembre 1952.

Le procès-verbal de chacune des commissions d'examen, les compositions écrites, le tableau des notes obtenues par les candidats aux épreuves orales seront adressées immédiatement après le concours, sous scellé et paraphé par les membres de la commission au chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

SURETÉ ET POLICE

— Par arrêté n° 1463/c. P. du 14 juin 1954, les candidats dont les noms suivent déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement des gardiens de la paix ouvert par arrêté n° 1634/c. P. du 3 août 1953, sont nommés gardiens de la paix stagiaires pour compter du 1^{er} juin 1954 :

MM. Bello Abdou Wassi (Emmanuel) ;

Kihouba (Michel) ;

Nyambi (Philippe) ;

Babelessa (Casimir) ;

Banbouzi (Jacques).

Les intéressés sont mis à la disposition du chef local des services de police.

DIVERS

— Par arrêté n° 1382/A. E. M. C. du 9 juin 1954, les tarifs maxima autorisés pour le transport des personnes et des marchandises dans les districts de la région du Kouilou sont fixés comme suit :

a) Transport de personnes :

Le kilomètre :

1 ^{re} classe (cabine avant).....	3 »
2 ^e classe (plate-forme aménagée).....	2 »

b) Transport de marchandises :

La tonne kilométrique.....	20 »
----------------------------	------

Les transporteurs doivent déposer leurs tarifs et leurs itinéraires à la région dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication du présent arrêté.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'arrêté susvisé du 1^{er} septembre 1949.

Les chefs de districts, les officiers de police, l'officier de paix, les militaires de la Gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1505/F. C. du 18 juin 1954, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des cotisations de l'exercice 1954 pour les sociétés de prévoyance d'Ewo et de Kinkala :

S. I. P. d'Ewo :

Nombre d'adhérents : 11 ;

Taux de cotisation : 25 francs ;

Montant du rôle : 275 francs.

S. I. P. de Kinkala :

Nombre d'adhérents : 161 ;

Taux de cotisation : 20 francs ;

Montant du rôle : 3.220 francs.

— Par arrêté n° 1533/c. P. du 21 juin 1954, M. Patriat, sous-chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M., en service à la région du Kouilou à Pointe-Noire, est spécialement habilité à constater les infractions à la réglementation des prix.

Il prêtera le serment réglementaire.

— Par arrêté n° 1557/c. p. du 25 juin 1954, un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral est ouvert pour le recrutement d'infirmiers, d'infirmières et d'agents d'hygiène stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en 1955.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, de Pointe-Noire et les chefs-lieux de régions le jeudi 14 octobre 1954.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Brazzaville : A ;
Pointe-Noire : B ;
Dolisie : C ;
Kinkala : D ;
Djambal : E ;
Fort-Rousset : F ;
Impfondo : G ;
Ouessou : H.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 35.

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et par l'article 5 de l'arrêté local du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues à Pointe-Noire (direction locale de la Santé publique) le 1^{er} septembre 1954, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 14 octobre 1954.

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture ;

De 8 h. 30 à 10 heures : composition française ;

De 10 heures à 11 heures : épreuve de calcul.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service de Santé, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans des centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté municipal n° 5/M. du 8 mars 1954, approuvé sous n° 154/A. P. A. G. le 26 juin 1954, abrogeant les arrêtés n° 3/M. du 9 mars 1950, n° 4/M. du 15 janvier 1951, n° 24/M. du 17 août 1951 et n° 20/M. du 12 septembre 1952 et modifiant la réglementation concernant la taxe de roulage.

Les arrêtés n° 3/M. du 9 mars, 4/M. du 15 janvier 1951, 24/M. du 17 août 1951 et 20/M. du 12 septembre 1952, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il est institué au profit de la commune mixte de Brazzaville une taxe annuelle sur les véhicules à moteur détenue par les personnes résidant habituellement à Brazzaville et utilisant ces véhicules dans le périmètre communal.

Sont considérées comme résidant habituellement dans la commune les personnes physiques et morales qui y possèdent un établissement ou une habitation à quelque titre que ce soit, ou à défaut qui y ont leur résidence principale.

Le taux annuel de cette taxe est fixé comme suit :

Bicyclette munie d'un moteur mécanique.....	500 »
Motocyclette et scooter	1.000 »
Véhicule d'une puissance de 1 à 5 CV	2.000 »
Véhicule d'une puissance de 6 à 11 CV	3.000 »
Véhicule d'une puissance de 12 à 18 CV	4.500 »
Véhicule d'une puissance supérieure à 18 CV	6.000 »

La taxe est due pour l'année entière sans fractionnement en cas d'aliénation ou d'immobilisation, toutefois il ne sera perçu ni droit ni taxe pour les véhicules mis en circulation après le 1^{er} octobre de chaque année.

La taxe sera perçue par l'agent intermédiaire de la mairie contre remise d'une plaque pour les bicyclettes à moteur et

d'une vignette pour les autres véhicules. Les plaques et vignettes tiendront lieu de quittance.

a) Les plaques devront obligatoirement être fixées au moyeu avant côté droit du véhicule ;

b) Les vignettes devront obligatoirement être collées en bas et sur le côté droit du pare-brise.

Les recettes effectuées seront versées, selon les règles habituelles, à la caisse du receveur municipal. Les plaques et vignettes seront prises en recettes par le receveur municipal qui en fera remise au fur et à mesure des besoins à l'agent intermédiaire qui lui en donnera décharge.

La taxe de circulation devra être obligatoirement versée au plus tard le 31 mars de chaque année. Pour les véhicules nouvellement mis en circulation la taxe sera acquittée lors de la délivrance de la carte grise ou de leur mise en circulation à Brazzaville.

Seront exonérés du paiement de la taxe, les véhicules dont l'immobilisation pendant une année est prévue et pour lesquels la carte grise aura été déposée au bureau des cartes grises de la mairie dans les 15 premiers jours du mois de janvier de l'année considérée.

Tout contrevenant au présent arrêté sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au triple de la taxe nonobstant les poursuites qui pourront être engagées en application des articles 471 et 474 du Code pénal.

Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté, l'administrateur-maire et ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et tous autres personnes assermentées, chargées de la police de la circulation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté municipal n° 13/M. du 10 mai 1954, fixant le tarif des cessions effectuées par le jardin municipal de Brazzaville, approuvé le 25 juin 1954 sous le n° 153/A. P. A. G.

Le tarif des cessions effectuées par le jardin municipal de Brazzaville est fixé ainsi qu'il suit :

Flours coupées :

a) Fleurs en bouquet :

Fleurs d'arbres et d'arbustes (cassia divers, <i>Lagerstræmia</i> , bougainvillées, frangipaniers, etc.).....	50 »
Soleil du Mexique, <i>Comphreana</i> , œillet d'Inde, rose d'Inde, cosmos, pétunia, coréopsis, aster, soucis des jardins, célosie, amarante (en mélange ou séparément).....	100 »
Gaillarde, zinnia, phlox de Drumond, verveine (en mélange ou séparément).....	150 »
Gueule-de-loup, reine-marguerite (en mélange ou séparément).....	200 »
Gerbe.....	400 »
Couronne.....	500 »

b) Fleurs à la pièce :

Gerbera.....	5 »
Rose de Bengale, canna double, œillet de Chine.....	10 »
Rose de France, dahlia, tournesol, amaryllis et fleurs similaires.....	25 »
Œillet de Nice.....	30 »
Glaïeul.....	50 »
Rose de porcelaine, <i>Strelitzia</i>	75 »

Plants de fleurs.

Soleil du Mexique, œillet d'Inde, coréopsis, rose d'Inde, cosmos, aster, célosie, amarante, balsamine, tournesol, zinnia, gaillarde, gueule-de-loup, phlox de Drumond, le plant.....	5 »
Reine-marguerite, œillet de Chine, gerbera, sauge, <i>Agératum</i> , le plant.....	10 »
Œillet de Nice, torénia, géranium, le plant.....	15 »
Canna-rosier, dahlia, bégonia nain, coleus des Pyrénées, le plant.....	25 »
Bégonia élevé, <i>Asparagus</i> , le plant.....	50 »
Tubercule de dahlia.....	75 »

Espèces à développement herbage.

<i>Caladium</i> , <i>Maranta</i> , <i>Ruellia</i> , fougère, <i>Gynura</i> , pres-kie, <i>Hémigraphis Colorata</i> , <i>Chlorophytum</i> , <i>Elatum</i> , le plant.....	25 »
Taro, <i>Anthurium</i> , <i>diaffenbachia</i> , <i>pandanus</i> , le plant.....	50 »

Espèces pour haies.

Lantana, <i>Duranta Plumieri</i> , la bouture.....	1 »
Lantana, <i>Duranta Plumieri</i> , le plant raciné.....	10 »

Location des plantes vertes :

La touque (par jour ou fraction de jour).....	100 »
---	-------

Espèces ornementales pour massifs :

Acalypha rouge, vert et panaché, <i>Thunbergia Erecta</i> , clérondendron, <i>Phyllanthus</i> , <i>Malpighia</i> , <i>Izora</i> , <i>Allamanda</i> , <i>Crotona</i> , divers, <i>Euphorbe Pulcherrima</i> flamboyant nain, caoutchoutier, calanga, dracena divers, hibiscus simple, <i>Carludivica Palmata</i> , <i>Jasminum Sambac</i> , <i>Michelia Champaca</i> , etc., la bouture.....	10 »
le plant raciné.....	40 »

Espèces de reboisement, d'alignement ou d'ombrage :

Milletin Laurenti, tulipier du Gabon, <i>Cassia Spectabilis</i> , <i>Cassia Siamea</i> , <i>Acacia Farnesiana</i> , <i>Acacia Stipulata</i> , <i>Acacia Lebbbeck</i> , <i>Peltophorum</i> , <i>Adenanthera Pavonica</i> , teck, flamboyant, lilas du Japon, <i>Lagerstrœmia</i> , <i>Schizolobium</i> , <i>Hymenaea Courbaril</i> , <i>Tabebuia rosea</i> , sablier <i>Elœis Guinéensis</i> , <i>Carayota milis</i> , <i>Chamœrops</i> , aréca, <i>lagerstrœmie indica</i> , myoxylon, etc., le pied.....	75 »
---	------

Plantes rares ou délicates :

<i>Ravenala Madagascariensis</i> (arbre du voyageur), <i>Cassia Javanica</i> , <i>Cassia Fistula</i> , <i>Oreodoxa Regia</i> (palmier royal), <i>Jacaranda Strelitza</i> , <i>Aframomum Sceptum</i> (rose de porcelaine), <i>Solanum Grandiflorum</i> , phœnix, conifères, etc., le plant.....	150 »
--	-------

Lianes grimpantes :

<i>Thunbergia Grandiflora</i> , liane corail, <i>Petrea Volubilis</i> , <i>Aristolochia Etgans</i> , bougainvillées rouge, violet et mauve, <i>Bignonia Venusta</i> (liane aurore), la bouture.....	10 »
Le plant raciné.....	50 »

Lianes grimpantes rares ou délicates :

<i>Bougainvillée Laterita</i> , <i>Bougainvillée Spectabilis</i> , <i>Bougainvillée Ardeni</i> , le pied raciné.....	100 »
--	-------

Espèces rampantes :

<i>Trade Scantia</i> , pourpier, fougère naine, fraisier sauvage, la botte.....	50 »
---	------

Espèces pour bordure :

<i>Alternanthera</i> rouge et vert, la botte.....	40 »
---	------

Plantes grasses :

<i>Euphorbe Fulgens</i> (épines du Christ), la bouture....	5 »
le plant raciné.....	20 »
<i>Euphorbe</i> , <i>Cereus</i> et <i>Opuntia</i> divers, la bouture....	25 »
Sansevières diverses, aloë, le pied.....	25 »
<i>Fourcroya</i> , sisal ornemental, le plant raciné.....	50 »

Arbres fruitiers :

Cocotier, le plant.....	200 »
Avocatier, manguiier, le plant.....	40 »

Pour toutes espèces ligneuses, il sera appliqué une majoration de 20 % par année d'âge.

Les tarifs ci-dessus seront majorés des fournitures complémentaires : pots, emballages spéciaux, etc...

— Par arrêté municipal n° 14/M. du 10 mai 1954 réglementant la circulation des véhicules affectés aux transports en commun à Brazzaville, approuvé sous n° 136/A. P. A. G. le 9 juin 1954 par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

La circulation des véhicules affectés aux transports en commun en dehors du périmètre urbain est interdite à l'intérieur des agglomérations africaines, sauf pour regagner leur garage ou se rendre aux lieux de stationnement qui leur sont réservés et désignés ci-après.

Les lieux de stationnement réservés aux véhicules de transports en commun désignés à l'article précédent, tant à leur départ qu'à leur arrivée à Brazzaville pour y prendre et laisser leurs voyageurs, sont les suivants :

A Poto-Poto :

Rond-point de la maison commune de Poto-Poto, avenue de France;

Rond-point de l'avenue de Soixante-Mètres, avenue de Paris;

Rond-point de la rue des M'Bochis, avenue Miadeca.

A Bacongo :

Provisoirement jusqu'à la mise en service de la gare routière à proximité du lycée et rond-point de l'école de Bacongo. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 471, § 15, du Code pénal et, en cas de récidive, celles de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et toutes autres personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 1384/c. p. du 9 juin 1954, le médecin lieutenant Bordas (Pierre), mis à la disposition du chef de région du Kouilou par décision n° 2323/c. p., est désigné pour assurer les fonctions de médecin-chef de la région sanitaire du Kouilou, à compter du 1^{er} juillet 1954.

Il continuera à assurer son service à l'hôpital A.-Sicé en ce qui concerne les malades de l'A. M. A. hospitalisés.

A compter de la même date, le médecin lieutenant-colonel Dupin, médecin-chef de l'hôpital A.-Sicé, cessera d'assurer les fonctions de médecin-chef de la région sanitaire du Kouilou.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1544/c. p. du 24 juin 1954, M. Massamba (Raoul), infirmier principal 2^e échelon du cadre local de la Santé publique, en service à Ouesso, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1954.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par décision n° 1550/l. T. T. L. S. du 24 juin 1954, M. Dutrois (Michel), chargé des fonctions de contrôleur du Travail à l'inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales à Brazzaville, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur p. i. du centre de formation professionnelle rapide de cette ville et gérant de la caisse d'avance dudit centre en remplacement de M. Durand, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mai 1954.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

SERVICE JUDICIAIRE

ARRÊTÉ N° 353/SJ. fixant les délais d'exécution des actes de procédure des tribunaux du Travail dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 191, 194 et 208 ;

Vu l'arrêté général n° 42 du 5 janvier 1953 du Gouverneur général, HautCommissaire de la République en A. E. F., promulguant en A. E. F. ladite loi ;

Vu l'arrêté général n° 3335/IGT.-LS. du 17 octobre 1953 relatif aux délais de distances, notamment en son article 8,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le territoire de l'Oubangui-Chari, les délais d'exécution des actes de procédure prévus par l'article 191 de la loi susvisée du 15 décembre 1952 seront augmentés :

1° De 8 jours lorsque celui qui est assigné demeurera hors de la localité où siège le Tribunal du Travail, mais dans la même région ;

2° De 15 jours francs lorsqu'il demeurera dans une autre région du territoire ;

3° De 1 mois franc lorsqu'il résidera dans un autre territoire.

Art. 2. — Le président du Tribunal du Travail aura, soit à la requête des partis en cas d'empêchement justifié, soit d'office, en cas de nécessité ou si l'affaire requiert célérité, la faculté de réduire ou d'augmenter les délais ci-dessus fixés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 avril 1954.

L. SANMARCO.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 352/IT./LS./SJ. portant désignation des assesseurs du Tribunal du Travail de Bangui.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 180 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 février 1954 instituant des tribunaux du Travail en Oubangui-Chari, notamment en son article 7 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail, les organisations professionnelles consultées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Bangui, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extraits du casier judiciaire :

Première section

CADRE ET MAÎTRISE

Assesseurs employeurs :

Titulaires : MM. Scarvelis ;
Naud.

Suppléants : L'Heureux ;
Gaume

Assesseurs travailleurs :

Titulaires : MM. Vauquer ;
Wullepuite.

Suppléants :

Cholley ;
Dorléac.

Deuxième section

EMPLOYÉS

Assesseurs employeurs :

Titulaires : MM. Brunon ;
Hetuin.

Suppléants : Cerbellaud ;
Page.

Assesseurs travailleurs :

Titulaires : MM. N'Ziki (Hubert) ;
Tchéby (Eugène).

Suppléants : Béléka (Jean-Pierre) ;
Bikai (Bernard).

Troisième section

OUVRIERS

Assesseurs employeurs :

Titulaires : MM. Lebeau ;
Fremaeu.

Suppléants : Gouet ;
Poulat.

Assesseurs travailleurs :

Titulaires : MM. G'Boulou (Dominique) ;
M'Pama (Joseph).

Suppléants : Kianda (Jean-Baptiste) ;
Adoum (Fidèle).

Quatrième section

AGRICULTURE ET PROFESSIONS LIBÉRALES

Assesseurs employeurs :

Titulaires : MM. Rollez ;
Berger.

Suppléants : Blondiaux ;
Schlesser.

Assesseurs travailleurs :

Titulaires : MM. Samba (Michel) ;
Libammakani.

Suppléants : Danga (Paul) ;
Boy Kale (Marc).

Art. 2. — M. Blanc, greffier, est désigné comme secrétaire du Tribunal du Travail de Bangui.

Art. 3. — Le président du Tribunal du Travail de Bangui et l'inspecteur territorial du Travail de l'Oubangui-Chari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 avril 1954.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 394/IT./LS./SJ. portant désignation des assesseurs du Tribunal du Travail de Berbérati.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 180 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 février 1954 instituant des tribunaux du Travail en Oubangui-Chari, notamment en son article 7 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail, les organisations professionnelles consultées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Berbérati, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extraits du casier judiciaire :

Assesseurs employeurs :

Toutes sections

Titulaires :

MM. Sylvoz ;
Delaigue.

Suppléants :

Buret ;
Duret.

Assesseurs travailleurs :

Première section

CADRE ET MAÎTRISE

Titulaires :

MM. Mayer ;
Bouet.

Suppléants :

Redon ;
Vedy.

Deuxième section

EMPLOYÉS

Titulaires :

MM. Ebolo (Thomas) ;
Banoué.

Suppléants :

Oumarou (Tierno) ;
M'Bing (François).

Troisième section

OUVRIERS

Titulaires :

MM. Lende Gari ;
Pénali (Albert).

Suppléants :

Bitu (David) ;
Yérina (Louis).

Quatrième section

AGRICULTURE ET PROFESSIONS DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Doumbé (André) ;
Kimbéré (Joseph).

Suppléants :

Kombili (Félix) ;
Gock (Evariste).

Cinquième section

MINES

Titulaires :

MM. Faima (Jean-Baptiste) ;
Vélé (Raphaël).

Suppléants :

Kala (Simon) ;
Bakoundou (Gabriel).

Art. 2. M. Thomas, greffier en chef, est désigné comme secrétaire du Tribunal du Travail de Berbérati.

Art. 3. — Le président du Tribunal du Travail de Berbérati et l'inspecteur territorial du Travail de l'Oubangui-Chari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 mai 1954.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 411/IT./LS. portant création d'un bureau de la main-d'œuvre en Oubangui-Chari.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son titre VII, chapitre premier ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1953 portant organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

L'Assemblée territoriale consultée dans sa séance du 14 avril 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé provisoirement à Bangui un bureau de main-d'œuvre chargé du placement des travailleurs et de l'établissement des cartes et des dossiers des travailleurs du territoire.

Art. 2. — Le bureau de la main-d'œuvre fonctionne sous l'autorité de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari, qui rend compte de son activité par rapport annuel, d'une part au chef de territoire, d'autre part au Comité consultatif prévu à l'article 23 de l'arrêté général du 26 décembre 1953 susvisé.

Art. 3. — Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la Commission consultative territoriale du Travail, déterminera la composition et les attributions du comité consultatif du bureau de la main-d'œuvre.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 mai 1954.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 412/ITT. portant création d'une inspection inter-régionale du Travail et des Lois sociales à Berbérati et d'un contrôle du travail à Bangui.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son titre VII, chapitre premier ;

L'Assemblée territoriale consultée dans sa séance du 14 avril 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Berbérati une inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales, relevant directement de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le ressort de l'Inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales de Berbérati s'étend aux régions de la Haute-Sangha, de Bouar-Baboua et de l'Ouham-Pendé.

Art. 3. — Il est créé à Bangui un contrôle du Travail relevant directement de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari.

Art. 4. — Le ressort du contrôle du Travail de Bangui s'étend à la ville de Bangui, et aux régions de l'Ombella-M'Poko et de la Lobaye.

Art. 5. — L'inspecteur territorial du Travail et les Lois sociales de l'Oubangui-Chari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 mai 1954.

L. SANMARCO.

—oO—

CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE BANGUI

Convention

ELECTRIFICATION DE L'A. E. F.

Entre :

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, agissant au nom et pour le compte du territoire, désigné ci-après par « autorité concédante », d'une part,

Et

La société « Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », société anonyme au capital de 281.250.000 francs, dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne, représentée par M. Buffet (J.-M.-A.), son directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 3 mars 1937 et confirmés dans leur intégralité par décision du Conseil d'administration en date du 24 septembre 1952, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 1^{er}. — La présente convention relative à la concession de distribution publique de l'énergie électrique de Bangui, sera, dès sa mise en vigueur, réputée constituer la loi des parties, à l'exclusion de la convention et du cahier des charges en date du 12 décembre 1942 et de leurs avenants, ou tous autres textes y relatifs, qui seront déclarés résolus par les présentes.

Art. 2. — La concession sus-indiquée est et demeure attribuée à la société « Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale ».

A dater de la mise en vigueur de la présente convention, la dite concession sera régie par le cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — En exécution du contrat antérieur en date du 12 décembre 1942, le territoire et la Fédération s'étaient engagés à rembourser au concessionnaire les déficits d'exploitation successifs et à lui verser une rémunération minimum garantie.

En outre, les sommes dues portaient intérêt au taux de 6 % l'an.

Le décompte des sommes dues et des intérêts sera déterminé exactement par un expert comptable chargé par le territoire de contrôler les comptes présentés par l'« UNELCO ». Le montant de la dette arrêtée au 1^{er} juillet 1953 ne pourra, en aucune façon, dépasser 45 millions.

Un premier versement de 23 millions a été effectué par le territoire à l'« UNELCO » en juin 1953.

Le solde, déterminé par rapport au montant de la dette, précisé par l'expert comptable chargé du contrôle des comptes, sera inscrit en dépense obligatoire au budget 1954 et sera versé au concessionnaire avant le 1^{er} juillet 1954. La dette sera arrêtée au 31 décembre 1953, afin de tenir compte du déficit du second semestre 1953, non compris dans les 45 millions indiqués ci-dessus.

Les sommes sus-indiquées porteront intérêt à 6 % l'an à partir de leur date d'échéance normale.

Le versement de ces sommes sera considéré comme liquidant complètement les engagements antérieurs contractés par la Fédération envers le concessionnaire.

Art. 4. — L'amortissement des installations financées par « UNELCO » depuis l'origine du contrat antérieur, ne commencera à courir que le 1^{er} janvier 1954.

Il est convenu expressément que les revisions de la formule de tarification devant intervenir en application de l'article 11 du cahier des charges, devront tenir compte de ce fait.

Art. 5. — L'exécution des ouvrages destinés à la distribution publique d'énergie de Bangui fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Période transitoire

Art. 6. — Pour éviter la discontinuité des tarifs de vente d'énergie résultant de l'application de la formule de tarification inscrite à l'article 11 du cahier des charges, il est convenu que le tarif maximum de 32 francs sera maintenu pendant une période suffisante pour compenser la perte de recettes résultant pour le concessionnaire de l'application d'un tarif initial inférieur au tarif contractuel.

Les pertes ou surcroûts de recettes résultant de cette mesure seront portés à un compte d'attente, les sommes inscrites ne portant pas d'intérêt.

Ce compte sera présenté chaque année avant le 1^{er} juin au service du contrôle qui en vérifiera le montant, notamment en ce qui concerne la détermination de l'énergie virtuelle, compte tenu de la dégressivité des tarifs et des consommations de chaque catégorie d'abonnés, et les variations de l'index électrique.

Lorsque le montant des gains dépassera le montant des pertes, un arrêté du chef du territoire pourra remettre en vigueur la formule de tarification.

L'autorité concédante aura la libre disposition du solde créditeur de ce compte pour financer des travaux d'électrification dans le périmètre de la concession.

La valeur de 32 francs correspond à la valeur unité de l'index électrique défini à l'article 11 et devrait être réajustée proportionnellement à cet index si celui-ci venait à dépasser cette valeur.

Art. 7. — La présente convention et le cahier des charges ci-annexé ne seront valables qu'après approbation par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Ils entreront en vigueur le premier jour du premier trimestre calendaire suivant leur approbation définitive.

« Union Electrique d'Outre-Mer » :

Le directeur général,

BUFFET.

Bangui, le 27 novembre 1953.

L'ingénieur principal, directeur p. i.
du service des Travaux publics
de l'Oubangui-Chari,

VALANTIN.

Vu s/n° 139.

Bangui, le 30 novembre 1953.

P. le délégué du Contrôle financier,

DE LESPINASSE.

Vu :

Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
Chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

GRIMALD.

Vu s/n° 213.

Brazzaville, le 30 décembre 1953.

*L'ingénieur général,
directeur général des Travaux publics
de l'A. E. F.,
THENAULT.*

Approuvé s/n° 387.

Brazzaville, le 30 décembre 1953.

*Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
Paul CHAUVET.*

—○○—

CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE BANGUI

Cahier des charges

Objet de la concession

Art. 1^{er}. — Le présent cahier des charges s'applique à la concession dont l'objet est la distribution publique de l'énergie électrique pour tous usages dans la zone délimitée par le tracé rouge porté sur le plan annexé aux présentes.

Ce tracé comprend un cercle de 5 km. 200 de rayon ayant son centre dans la centrale « UNELCO » et prolongé dans la zone Ouest par un polygone dont la partie Nord est constituée par l'ancienne route de M'Baiki, la partie Ouest par la limite Ouest de la concession du futur terrain d'aviation de la M'Poko et la limite Sud par la rive droite de l'Oubangui.

La concession ne comprend pas la fourniture de l'énergie électrique pour la force motrice aux entreprises de transport en commun. Ces entreprises peuvent, toutefois, être desservies par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire sera soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements en matière de distribution d'électricité devant intervenir sur le territoire de l'A. E. F. En attendant la publication de ces textes, il sera soumis aux textes généraux en vigueur en cette matière sur le territoire de la France métropolitaine.

Droit d'utiliser les voies publiques

Art. 2. — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir dans le périmètre de sa concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets, arrêtés et règlements visés au dernier alinéa de l'article précédent.

Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité pour le déplacement et la modification des ouvrages établis par lui dans l'emprise des voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente, après avis du directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, pour un motif de sécurité, de salubrité ou dans l'intérêt de la voirie, et lorsque les dépenses correspondantes n'atteindront pas, au cours d'une année légale, un montant supérieur à la valeur de 5.000 kWh. au tarif maximum « éclairage ».

Les dépenses supplémentaires seront prises en charge par le service qui aura exigé ce déplacement ou cette modification.

Privilege. — Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques pour l'établissement d'une distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre de la concession.

Toutefois, les entreprises de transport en commun visées à l'article précédent pourront obtenir les autorisations de voirie pour l'établissement d'une distribution à leur usage exclusif, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité à ce sujet.

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations

Art. 3. — Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages et canalisations établis ou à établir et qui feront partie de la présente concession.

Il peut les utiliser :

a) Pour desservir les entreprises de transport en commun ainsi que toutes autres entreprises situées hors de la concession ;

b) Pour effectuer des transits d'énergie.

Les utilisations prévues aux deux paragraphes précédents s'entendent à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

Les ouvrages établis en exécution du présent article feront partie intégrante de la concession.

Mesures générales pour l'exécution des travaux

Art. 4. — Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre les précautions qui lui seront prescrites pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'elle aura à subir.

Faute par le concessionnaire de se conformer à cet égard aux ordres donnés, l'autorité concédante pourrait prendre d'office et aux frais du concessionnaire, les mesures nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux ; il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages tels que conduites diverses, bancs, candélabres qu'il aurait détruits ou détériorés.

Le concessionnaire sera également responsable des préjudices causés à des tiers au cours de l'exécution de ses travaux.

Ouvrages de la distribution

Art. 5. — A. - *Ouvrages existants.* — L'ensemble des installations : centrale, immeubles, matériel et appareils destinés à la production et à la distribution de l'énergie et faisant partie de la concession précédemment accordée par le Gouvernement général de l'A. E. F., par convention du 12 décembre 1942, fera partie de la nouvelle concession.

L'autorité concédante met gratuitement à la disposition du concessionnaire, pour la durée de la concession, l'ensemble des canalisations, ouvrages, matériel, bâtiments dont elle a assuré le financement.

Ces installations feront partie intégrante de la concession. Un inventaire en sera dressé dans un délai de deux mois après approbation du présent cahier des charges.

Toutes ces installations seront représentées en rouge sur le plan annexé aux présentes.

B. - *Ouvrages à établir.* — Le concessionnaire sera tenu de renforcer et de remettre en état à ses frais les installations existantes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution et la desserte des abonnés dans les conditions prescrites au présent cahier des charges.

Il sera tenu, par ailleurs, d'établir les ouvrages figurés en traits pointillés rouges sur le plan annexé aux présentes, et définis par le devis descriptif joint au présent cahier des charges.

Ces ouvrages seront établis par le concessionnaire et à ses frais dans les conditions de l'article 6 ci-après.

Les caractéristiques devront répondre aux prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur à la métropole.

Toutes ces installations feront partie intégrante de la concession ainsi que, d'une manière générale, tous ouvrages, immeubles, canalisations à établir en application du présent cahier des charges.

Délais d'exécution

Art. 6. — Le délai de remise en état du réseau, objet du premier alinéa du paragraphe B de l'article précédent, est fixé à douze mois à dater de l'approbation du présent cahier des charges.

Les projets d'exécution des ouvrages et canalisations, objet du deuxième alinéa du paragraphe B de l'article précédent, devront être présentés par le concessionnaire dans

le délai de trois mois à partir de l'approbation définitive du présent cahier des charges.

Les travaux seront commencés dans le délai de quatre mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis suivant programme à établir, en accord avec le service de contrôle, de façon à être achevés dans le délai de dix-huit mois à dater de l'approbation des projets.

Propriété des installations

Art. 7. — Le concessionnaire est tenu d'établir, d'exploiter, d'entretenir et de renouveler à ses frais les ouvrages faisant partie de la concession, de manière qu'ils soient maintenus en bon état de service.

Toutefois, la réparation des avaries occasionnées par les cas de force majeure suivants : tremblements de terre, inondations, tempêtes, émeutes, guerres, sera à la charge de l'autorité concédante si la dépense de réfection dépasse la valeur de 20.000 kWh. au tarif maximum « éclairage », par sinistre, dans les trois premiers cas, et 10.000 kWh. dans les autres cas, et ceci pour le montant de ces dépassements.

Le concessionnaire est tenu d'acquérir les machines et l'outillage nécessaires à la distribution.

Il est tenu notamment d'équiper la centrale à ses frais, de telle manière qu'il dispose à tout instant de l'énergie nécessaire pour satisfaire aux obligations du présent cahier des charges.

Le concessionnaire pourra, à son choix, acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution ou les prendre en location pour toute la durée de la concession.

Pour toute la durée de la concession, l'autorité concédante s'engage à laisser gratuitement à la disposition du concessionnaire, les terrains sur lesquels sont établis les ouvrages déjà existants de la concession. Elle s'engage, par ailleurs, dans les mêmes conditions, à mettre à la disposition du concessionnaire, dans l'avenir, les parties du domaine public et privé de l'Etat, nécessaires :

1° A l'établissement des canalisations et de leurs supports ;

2° A l'établissement des sous-stations, postes de transformation ou de distribution et des logements des gardiens de ces ouvrages.

Les baux ou contrats relatifs à toute location d'immeuble seront communiqués à l'autorité concédante. Ils devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie si le concessionnaire achète du courant.

Un plan parcellaire des terrains mis à la disposition du concessionnaire devra être remis à l'autorité concédante dans un délai de deux mois. Ce plan devra être remis à jour semestriellement.

Mode de production du courant

Art. 8. — Le courant proviendra d'alternateurs entraînés par des machines thermiques.

Le concessionnaire sera tenu de suspendre sa production thermique, sur la demande qui lui en sera faite par l'autorité concédante, dans le cas où cette autorité mettrait à sa disposition, dans un ou plusieurs postes de transformation situés à l'intérieur du périmètre concédé, l'énergie nécessaire pour alimenter la totalité de la distribution pendant toute la durée de la concession.

Toutefois, le concessionnaire sera tenu de maintenir en bon état de marche les groupes générateurs existant à la centrale au moment de la mise en route de l'équipement devant la suppléer.

Les contrats relatifs à la fourniture d'énergie devront préciser les conditions de fournitures d'énergie d'appoint ou de secours par la centrale thermique, l'énergie d'appoint ou de secours étant affectée par priorité à la distribution publique de Bangui.

Ces contrats devront être approuvés par l'autorité concédante.

En cas d'insuffisance momentanée de puissance d'appoint ou de secours, un programme de délestage sera établi en accord avec le service de contrôle.

Au cas où l'autorité concédante ne pourrait fournir l'énergie électrique suffisante pour alimenter normalement la distribution, le concessionnaire devrait en être avisé et reprendre son programme de renforcement à la centrale thermique pour faire face aux nouveaux besoins, dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Cette éventualité donnerait lieu à une révision de la formule de tarification.

Au cas où l'autorité concédante déciderait, le concessionnaire entendu, de supprimer tout ou partie des groupes thermiques, un accord préalable devrait intervenir pour préciser répercussion de cette mesure sur les tarifs de vente de l'énergie.

Nature et caractéristiques du courant distribué

Art. 9. — Le courant distribué sera alternatif et triphasé : sa fréquence est fixée à 50 périodes par seconde et ne doit pas varier de plus de 5 % (cinq pour cent) en plus ou en moins de sa valeur normale.

Le voltage du courant livré en haute tension est fixé à 5.500 volts.

En haute tension, chaque contrat fixera une tension moyenne qui ne devra pas s'écarter de plus de 7 % (sept pour cent) de la tension nominale.

La tension réelle mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % (sept pour cent) en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement ;

Il devra cependant être tenu compte des clauses des contrats antérieurs au présent cahier des charges.

La tension du courant distribué en basse tension aux abonnés est fixée actuellement à 127 volts pour l'éclairage privé et 220 volts pour la force motrice et l'éclairage public.

La tolérance maximum pour la variation de la tension en basse tension est de 10 % (dix pour cent) en plus ou en moins.

Modification de la tension :

Le réseau 5.500 volts pourra, si les besoins de la distribution le rendent nécessaire, être complété par un réseau à 15.000 volts.

A ce moment, les anciens abonnés à 5.500 volts pourront éventuellement être alimentés à 15.000 volts.

Le réseau de distribution basse tension 127/220 volts devra être transformé en réseau 220/380 volts, aux frais du concessionnaire, à l'extérieur du périmètre délimité par le fleuve, la rue d'Uzès, une ligne joignant le carrefour rue d'Uzès-rue Lamothe au poste de transformation du camp de Roux et au Rocher de l'Artillerie, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cette modification de la basse tension pourra éventuellement être étendue à l'intérieur du périmètre ci-dessus, sur la demande du concessionnaire et avec l'accord du service du contrôle.

La transformation du réseau basse tension hors du périmètre défini ci-dessus sera effectuée par étapes et devra être terminée dans un délai de cinq ans à dater de l'approbation du présent cahier des charges.

Afin de faciliter la modification ultérieure de la tension, les nouveaux abonnés pour l'éclairage et usages domestiques seront raccordés entre phases et alimentés en 220 volts, dans tout le périmètre de la concession.

Le concessionnaire prendra à ses frais toutes les mesures utiles pour que les abonnés déjà titulaires de contrats d'abonnement en vigueur au moment où interviendra cette modification, ne subissent aucun préjudice du fait de cette mesure, étant entendu que les transformations d'installations d'abonnés, à la charge du concessionnaire, comprendront exclusivement la modification des appareils d'utilisation existants et conformes aux règles techniques en vigueur à la métropole, ou leur remplacement par des appareils équivalents, de même puissance, appropriés aux nouvelles caractéristiques du courant.

Dans l'installation des machines et appareils nouveaux, les abonnés devront se conformer aux indications données par le concessionnaire en vue de réduire les dépenses d'adaptation ultérieures.

Tous les renforcements, de quelque nature que ce soit et quelles que soient les causes qui les rendent nécessaires, sont à la charge du concessionnaire, sauf accord à intervenir avec le ou les abonnés intéressés.

Canalisations

Art. 10. — L'installation de nouvelles canalisations aériennes est autorisée en dehors du périmètre indiqué en bleu sur le plan annexé. A l'intérieur de ce périmètre, elles ne pourront être admises que sur avis favorable de l'autorité concédante.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol ; toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans les galeries accessibles et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traverses des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs.

La modification éventuelle du réseau existant donnera lieu à l'application du deuxième et du troisième alinéas de l'article 2.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies ferrées, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes pourront être placées soit sur des poteaux en métal ou en ciment armé, soit sur des potelets ou des consoles métalliques fixés aux façades des immeubles.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre aux règlements techniques en vigueur dans la métropole ou à intervenir dans les territoires d'outre-mer, en particulier en ce qui concerne la protection des transmissions téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques.

Tarifs

Art. 11. — L'énergie électrique sera vendue à des tarifs dégressifs en fonction de l'utilisation de chacun.

A cet effet, la consommation mensuelle d'un abonné sera divisée en tranches correspondant chacune à un certain nombre d'heures d'utilisation de la pleine puissance souscrite.

Il est précisé que, pour l'éclairage et les usages domestiques, la puissance souscrite ne pourra ni être inférieure à 6 hW., ni correspondre à moins de 60 % de la puissance des appareils à alimenter.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie ne peuvent dépasser les maxima de base suivants :

En basse tension :

Pour l'éclairage, le chauffage, la ventilation et les usages domestiques :

Première tranche :

Jusqu'à 35 heures d'utilisation mensuelle.... P

Deuxième tranche :

De 36 à 70 heures 8/10 P

Troisième tranche :

Au delà 3/4 P

Eclairage public :

Tarif uniforme 2/3 P

En basse tension :

Pour les usagers artisanaux ou industriels, les appareils de climatisation et de réfrigération :

Première tranche :

Jusqu'à 50 heures 2/3 P

Deuxième tranche :

De 51 à 150 heures 5/10 P

Troisième tranche :

Au delà 4/10 P

Usages industriels en haute tension sous 5.500 volts ou 15.000 volts :

Prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle par kWh. consommé .. 0,35 P

Chaque kW de dépassement de la puissance souscrite sera passible d'une prime fixe égale à celle définie ci-dessus, avec une majoration de 30 % (trente pour cent) pendant une

durée de douze mois à partir du premier jour du mois où aura été constaté le dépassement.

Utilisation mixte :

Lorsque l'énergie fournie à un abonné est destinée à des usages justiciables de tarifs différents, il est précisé que des compteurs distincts devront être installés.

Postes haute tension d'abonnés :

Dans ce cas, étant donné que toute l'énergie consommée se trouve déjà intégrée dans la consommation facturée en haute tension, il est convenu que l'énergie enregistrée par le sous-compteur correspondant aux usages autres que les usages industriels, ne supportera qu'une taxe additionnelle égale au montant de la taxe proportionnelle pour la vente haute tension sans distinction de tranche.

Prix d'application :

A chaque époque, les prix d'application correspondant à chaque usage et à chaque tranche, tels qu'ils résultent du présent article 11 et de l'article 3 de la convention annexe seront arrondis au dixième le plus voisin.

Réadaptation aux situations économiques :

Les tarifs ci-dessus correspondent à la situation économique du deuxième et du troisième trimestres 1952 pris comme base et représentent les prix qui auraient été appliqués au cours du premier semestre 1953.

Le prix P et les autres tarifs qui en découlent seront réajustés à la fin de chaque semestre. Les nouveaux tarifs seront appliqués pendant le semestre suivant.

Le réajustement se fera en tenant compte de la situation économique des six premiers mois, dits « trimestres de référence », de la période de neuf mois précédant le semestre d'application des nouveaux tarifs.

Les paramètres choisis pour caractériser les situations économiques ultérieures sont les suivants :

a) Prix moyen de production du kWh. tel qu'il sera défini plus loin, soit A ;

b) Un index dit « index électrique Oubangui-Chari » qui sera calculé à partir des éléments suivants :

1° Les charges de salaire des employés ou ouvriers africains seront caractérisées par la somme des salaires journaliers à Brazzaville d'un ouvrier qualifié quatrième catégorie, premier échelon, et d'un ouvrier spécialisé troisième catégorie, deuxième échelon, tels qu'ils résultent des textes en vigueur ou des conventions officielles : l'index correspondant sera le rapport de la somme M de ces salaires pendant les deux trimestres de référence, au montant de cette même somme pour le deuxième et le troisième trimestres 1952, soit 473.

Si une convention collective intervient en A. E. F., l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour modifier la définition de M en se rattachant à ce texte.

Le raccordement du nouvel index sera effectué de façon à ce qu'il n'entraîne ni perte, ni profit, pour le concessionnaire.

2° Les charges de salaires des cadres européens seront caractérisées par le traitement mensuel en vigueur à Dakar d'un contremaître européen troisième catégorie, tel qu'il résulte de la convention collective du 26 décembre 1945 et de ses avenants : l'index correspondant sera le rapport de ce traitement moyen S au cours des deux trimestres de référence, au traitement correspondant pendant le deuxième et le troisième trimestres de l'exercice 1952, soit : 40.200.

Si une convention collective intervient en A. E. F., l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour modifier la définition de S en se rattachant à ce texte.

Le raccordement du nouvel index sera effectué de façon à ce qu'il n'entraîne ni perte, ni profit, pour le concessionnaire.

3° Les autres dépenses seront caractérisées par l'index général des prix de gros, base 1949, publié par l'Institut national des Statistiques et des Etudes économiques.

Le coefficient de réajustement correspondant sera la valeur moyenne de cet index K pendant les deux trimestres de référence, rapportée à la valeur moyenne correspondante au cours des deuxième et troisième trimestres 1952, soit : 144.

Comme ce dernier index est un index métropolitain, si le taux de change du franc C. F. A., actuellement 2 francs métropolitains pour 1 franc C. F. A., venait à être porté à C, il est convenu que l'index correspondant devrait être multiplié par 2.

Index électrique Oubangui-Chari :

Ceci posé, l'index électrique sera donné par la formule suivante :

$$I = 0,15 \frac{M}{473} + 0,25 \frac{S}{40 \cdot 200} + 0,60 \frac{K}{144}$$

Dégressivité des tarifs :

Afin de faire bénéficier les usagers des réductions de tarifs rendues possibles par le développement futur de la distribution, la formule de tarification comporte un terme dégressif en fonction des quantités d'énergie vendues.

Ces quantités d'énergie vendues seront caractérisées par un paramètre nouveau dit énergie virtuelle et qui sera désigné par E.

L'énergie virtuelle d'une période déterminée sera égale conventionnellement au nombre de millions de kWh. qui, vendus au tarif maximum en vigueur, auraient produit la même recette globale de vente d'énergie que celle réalisée effectivement par le concessionnaire.

Les transits d'énergie destinée à des territoires situés hors de la concession, ainsi que les fournitures d'énergie à des usagers spéciaux pour lesquels le fournisseur d'énergie serait amené à consentir au concessionnaire des tarifs particuliers, n'interviendront dans les recettes totales à retenir pour le calcul de l'énergie virtuelle que pour le montant soit des péages encaissés, soit des différences entre recettes et dépenses d'achat de courant correspondantes.

Formule de tarification

Le tarif maximum de vente P pour toutes les consommations relevées au cours du semestre entier suivant chaque homologation de tarif, et plus généralement jusqu'à l'homologation suivante, sera donné par la formule :

$$P = 2A + 10,33 \left(1 + \frac{0,10}{E} \right) 1$$

dans laquelle :

A désigne le prix de revient moyen pondéré du kW. au cours des trimestres de référence, compte tenu :

De l'énergie produite par la centrale, au prix de revient A' qui sera défini plus loin ;

Et du prix de revient sur le jeu de barres moyenne tension de la centrale de Bangui, de l'énergie électrique achetée par le concessionnaire.

Au cas où les fournisseurs d'énergie garantiraient au concessionnaire l'alimentation totale de la distribution, le prix de production thermique A' n'interviendrait plus dans le calcul de P.

I désigne la valeur de l'index électrique pendant ces mêmes trimestres.

E désigne la quantité d'énergie virtuelle vendue pendant la même période.

Le prix de revient du kWh. produit à la centrale est défini lui-même par la formule :

$$A' = 0,33 G + 3,36 \left(1 + \frac{0,12}{N} \right) 1$$

dans laquelle :

G désigne le prix de revient moyen du kilogramme de gasoil rendu à la centrale, pendant la période de référence.

Ce prix devra être justifié, l'autorité concédante tenant à s'assurer que le combustible a été acheté aux meilleures conditions, compte tenu de la qualité et de la sécurité d'approvisionnement.

N désigne le nombre de millions de kWh. produits à la centrale pendant la même période.

Les prix d'application ne seront effectivement modifiés, tant en hausse qu'en baisse, que si le jeu de la formule de tarification entraîne une variation au moins égale à un pour cent des tarifs en vigueur.

Revision de la formule de tarification

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des situations économiques, les termes de la formule de tarification ci-dessus

pourront être révisés à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire :

a) S'il s'est écoulé plus de dix années depuis la mise en vigueur ou depuis la dernière revision de la formule ;

b) Si l'index électrique défini précédemment s'est écarté de plus de 50 % (cinquante pour cent) de sa valeur depuis la mise en vigueur ou depuis la dernière revision de la formule ;

c) Si la vente annuelle d'énergie virtuelle a quadruplé depuis la mise en vigueur ou depuis la dernière revision de la formule.

La revision aura lieu à l'initiative soit du concessionnaire, soit de l'autorité concédante. Elle sera opérée de façon à tenir un compte équitable de la répercussion des circonstances nouvelles sur la situation acquise au moment où elles sont intervenues.

Si, dans les six mois à compter de la date de la demande de revision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par l'autorité concédante, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par l'inspecteur général des Travaux publics du Ministère de la France d'outre-mer.

L'avenant portant revision de la formule ne sera définitif qu'après approbation par la même autorité que le présent cahier des charges.

Facteur de puissance :

Les tarifs définis précédemment s'entendent pour un facteur de puissance tel que l'énergie réactive enregistrée mensuellement atteigne au plus les trois quarts de la fourniture d'énergie active correspondante.

Lorsque l'énergie réactive enregistrée excédera 75 % de l'énergie active mesurée, l'excédent d'énergie réactive sera facturée aux deux tiers du prix proportionnel de l'énergie active.

En outre, lorsque la fourniture d'énergie réactive atteindra plus du double de la fourniture d'énergie active et si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires pour améliorer son installation, le courant pourra lui être coupé avec accord préalable du service de contrôle,

Egalité de traitement :

Si le concessionnaire institue des tarifs spéciaux avec ou sans conditions au profit de certains abonnés, il sera tenu d'en faire bénéficier tous les autres abonnés qui le demanderaient et qui se trouveraient placés dans les mêmes conditions de durée d'abonnement, de consommation garantie, de puissance, d'utilisation et de consommation.

Il sera tenu compte également du caractère précaire ou garanti de la fourniture convenue avec l'abonné et éventuellement de la modulation de la puissance mise à sa disposition.

A cet effet, le concessionnaire devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements, et tenu constamment à la disposition du public et du service de contrôle.

Eclairage public

Art. 12. — 1° Canalisations souterraines :

Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations souterraines, le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, sur demande de la commune, les canalisations destinées à alimenter l'éclairage public.

Les appareils d'éclairage et leurs supports seront installés, entretenus, remplacés ou modifiés par le concessionnaire aux frais de la commune.

Il en sera de même pour le raccordement des appareils aux canalisations et pour la modification ou le remplacement des canalisations d'éclairage public.

2° Canalisations aériennes :

Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations aériennes, le concessionnaire sera également tenu d'établir à ses frais, sur demande de la commune, les canalisations destinées à alimenter l'éclairage public.

En principe, les appareils utiliseront les mêmes supports que les lignes de distribution.

Ces appareils seront fournis et renouvelés aux frais de la commune.

Les modifications de supports de lignes, ainsi que les supports spéciaux qui seraient rendus nécessaires par l'installation de l'éclairage public, seront à la charge de la commune.

Il en sera de même de la pose des appareils, de leur raccordement aux canalisations et de leur entretien.

Ces travaux seront effectués par le concessionnaire.

Pour l'entretien normal du réseau et des appareils d'éclairage public et le remplacement normal des ampoules, le concessionnaire percevra annuellement la valeur de :

Dix ampoules par lampe équipée avec ampoule à filament dans le gaz ;

A convenir en cas d'adoption d'autres types de lampes.

Le prix des ampoules sera le prix de revient du concessionnaire, en magasin de Bangui, majoré de 15 %.

Les remplacements à effectuer après détérioration dues à la malveillance ou à des accidents non imputables au concessionnaire, seront à la charge de la commune.

3° Installations d'allumage automatique :

Ces installations seront exécutées et renouvelées par le concessionnaire aux frais de la commune.

Leur fonctionnement et leur entretien incombent au concessionnaire.

4° Installations existantes :

Les installations existantes seront remises gratuitement à la commune.

Leur renouvellement et leur entretien seront effectués dans les conditions stipulées aux paragraphes précédents.

5° Tarif de fourniture d'énergie :

L'énergie destinée à l'éclairage public sera facturée mensuellement à la commune.

Le tarif applicable sera uniformément égal aux deux tiers du tarif maximum éclairage en vigueur.

6° Délais d'exécution :

Les délais de pose des canalisations d'éclairage public et de branchement des appareils seront fixés par accord entre la commune et le concessionnaire, compte tenu des délais de livraison du matériel à commander.

Les désaccords éventuels seront soumis à l'arbitrage du service de contrôle.

Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution

Art. 13. — Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un premier abonnement d'une durée d'au moins un an en basse tension et de cinq ans en haute tension. Ces abonnements pourront être renouvelés par période d'une année.

La fourniture du courant devra être assurée dans le délai de deux mois, augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux, à partir de la date de présentation de la demande, accompagnée des autorisations des propriétaires.

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser, pour l'ensemble de la distribution, une puissance de pointe de 650 kW.

Dès que la distribution sera alimentée en totalité par de l'énergie mise à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, la limite de puissance ci-dessus sera remplacée par celle fixée par cette autorité en accord avec le concessionnaire et compte tenu des possibilités de la centrale qui fournira l'énergie à la distribution.

Si les demandes viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Toutefois, si l'autorité concédante notifie au concessionnaire que l'équipement qui doit suppléer la centrale thermique ne peut être achevé, ou qu'il devient insuffisant pour alimenter normalement la totalité de la distribution, le concessionnaire devra, dans un délai de dix-huit mois, proposer un projet de renforcement de la centrale thermique existante.

Il devra réaliser et mettre en route les nouvelles installations dans un délai de 30 mois, après approbation de ce projet et mise à sa disposition des terrains nécessaires à l'édification des nouvelles installations.

Passé ce délai, le concessionnaire devra disposer à toutes époques, de la puissance nécessaire pour alimenter la totalité de la distribution.

Lorsque la puissance demandée par la nouvelle clientèle et non fournie atteindra dix pour cent de la puissance de pointe absorbée par l'ensemble de la distribution, il sera accordé au concessionnaire un délai de dix-huit mois pour desservir la nouvelle clientèle.

Ce délai sera porté à vingt-quatre mois si la demande devient supérieure à 25 % de la puissance de pointe.

Si, dans les délais indiqués ci-dessus, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de fournir toute l'énergie qui lui est demandée, les clauses relatives à des privilèges prévues à l'article 2 pourront être abrogées.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter :

a) En courant monophasé basse tension, des installations d'une puissance supérieure à 1,2 kVA. ;

b) En triphasé basse tension, des installations d'une puissance supérieure à 8 kVA. ;

c) En haute tension sous 5.500 volts, des installations d'une puissance inférieure à 8 kVA. ou supérieure à 300 kVA. ;

d) En haute tension sous 15.000 volts, des installations d'une puissance inférieure à 100 kVA. ou supérieure à 1.000 kVA.

Lorsque la puissance demandée excédera 500 kW., le concessionnaire pourra exiger le versement préalable d'un cautionnement égal à la valeur de 400 kWh. (taxe proportionnelle haute tension) par kW. de puissance à souscrire.

Ce cautionnement sera reversé à l'abonné après une fourniture normale pendant cinq années complètes sur la base de la puissance nouvellement souscrite.

Pour tout immeuble pour lequel la puissance totale à fournir sera susceptible d'atteindre ou de dépasser 15 kVA., le propriétaire sera tenu de mettre à la disposition du concessionnaire, moyennant une redevance de 1 franc par an, un local destiné à l'installation d'un poste de transformation dont l'équipement électrique sera à la charge du concessionnaire et qui fera partie intégrante du réseau de distribution.

Ce local devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1951, en vigueur dans la métropole.

La puissance à fournir sera calculée sur la base minimum de 1,2 kVA. par appartement de l'immeuble lorsque la superficie des appartements n'excédera pas 40 mètres carrés et, dans le cas contraire, 30 vA. par mètre carré.

Extension du réseau

Art. 14. — a) Extensions à établir sur l'initiative de l'autorité concédante :

Dans toutes les régions de la zone concédée, accessibles à partir des réseaux existants, le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'autorité concédante lui demandera l'installation, en lui garantissant ou lui faisant garantir une recette annuelle correspondant à la vente d'au moins :

7 kWh. par mètre de ligne haute tension et basse tension aérienne ;

10 kWh. par mètre de ligne de haute et basse tension souterraine ;

7.000 kWh. par poste de transformation, facturés au tarif maximum en vigueur pour l'éclairage.

Lorsque le minimum de recette ainsi garanti sera dépassé, le concessionnaire reversera à l'autorité concédante ou à la partie qui aura donné la garantie, la somme correspondant à la moitié du dépassement de la recette réelle réalisée sur l'extension considérée, et ceci jusqu'à remboursement de la totalité des sommes versées antérieurement pour cette garantie.

Au cours d'un exercice donné, le concessionnaire ne pourra être tenu d'investir à ce titre une somme supérieure à la valeur de 150.000 kWh. au tarif maximum en vigueur à l'époque considérée.

b) Extension à établir sur l'initiative du concessionnaire :

Sous réserve de l'approbation des projets, le concessionnaire pourra établir, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

c) Extensions à établir sur la demande des usagers :

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations, haute ou basse tension, et tous ouvrages accessoires dont 80 % des frais d'établissement lui seront remboursés par un usager.

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Cet abondement serait toutefois réduit à 10 % sur la part des travaux sous-traités éventuellement par le concessionnaire.

Si l'usager le désire, ce remboursement pourra être remplacé par le versement, pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25 % du montant lui incombant des frais d'établissement calculés comme ci-dessus.

La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant commencement des travaux.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire.

Un nouvel abonné ne pourra être branché sur une extension établie en vertu des dispositions précédentes, qu'avec l'accord écrit de l'usager ou du groupe d'usagers qui a financé l'extension en cours.

Cet accord ne pourra être refusé à condition que le nouvel abonné, suivant le cas :

a) Rembourse aux ayants droit une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction desdites installations utilisées au transport de cette puissance, des charges communes d'établissement supportées en capital par eux, ces charges étant diminuées de 20 % par année écoulée depuis la mise en service de l'extension considérée.

b) Participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus seront soumises au service du contrôle.

Délais d'exécution :

Les projets d'extension à établir sur l'initiative de l'autorité concédante ou à la demande des usagers, devront être présentés au service du contrôle dans le délai de deux mois à dater de la demande régulière qui en sera faite au concessionnaire.

Les travaux seront exécutés dans le délai de quatre mois à dater de l'approbation des projets, si la longueur est inférieure à 500 mètres, et dans un délai de six mois si la longueur est supérieure à ce chiffre.

Les délais ci-dessus pourront être prorogés avec l'agrément du service de contrôle si, par suite de sujétions particulières de tous ordres, et notamment de retards de livraisons de fournisseurs, difficultés d'acheminement du matériel ou pénurie de main-d'œuvre africaine, le concessionnaire se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais ci-dessus.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article feront partie intégrante de la concession.

Branchements

Art. 15. — Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant à l'intérieur des propriétés desservies, jusque et y compris soit le tableau du compteur en basse tension, soit les sectionneurs d'arrivée du poste de livraison en haute tension, seront installés, entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Il est spécifié que la responsabilité des services publics ou des particuliers serait substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation de tous dommages ou préjudices résultant de travaux ou de manœuvres exécutés sur ces branchements extérieurs sans le recours du concessionnaire.

L'origine d'un branchement extérieur est le plus proche support aérien du réseau, ou la boîte de dérivation pour les réseaux souterrains.

Toutefois, en dehors de la partie située éventuellement à l'intérieur des propriétés desservies, le branchement extérieur sera limité à une longueur maximum de 100 mètres, au delà de laquelle le raccordement sera considéré comme une extension du réseau et traité comme il est dit à l'article précédent.

Les frais de l'installation des branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire d'après les dépenses réelles majorées de 15 % (quinze pour cent).

La moitié du montant de cette somme sera payable avant commencement des travaux et le solde avant la mise en service.

Les branchements intérieurs, les canalisations de répartition et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des usagers.

Les branchements extérieurs seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire moyennant une redevance annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures du courant, et égale à :

22 kWh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements basse tension deux fils ;

36 kWh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements basse tension trois et quatre fils ;

72 kWh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements haute tension.

Compteurs

Art. 16. — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire, seront d'un type agréé par le Ministère des Travaux publics, après avis du Comité d'électricité.

Pour chaque type, la valeur des écarts dans la limite desquels les compteurs sont considérés comme exacts, est déterminée par l'arrêté d'approbation.

Les compteurs seront plombés, posés et entretenus par le concessionnaire.

L'abonné aura la faculté de les fournir ou de demander au concessionnaire de les fournir.

Le concessionnaire percevra par compteur et à titre de frais de pose une somme équivalente au prix de 10 kWh. au tarif maximum éclairage.

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra, à titre de frais d'usage et d'entretien, une somme annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures de courant et égale à :

33 kWh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs jusqu'à 1 kW. ;

42 kWh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs de 1 à 5 kW. ;

60 kWh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs de 5 à 10 kW. ;

De gré à gré pour les compteurs au-dessus de 10 kW. et pour les comptages haute tension.

Si le compteur est fourni par l'abonné, le concessionnaire percevra, à titre de frais d'entretien, une somme annuelle payable en douzièmes, en même temps que les factures de courant et égale à la moitié des redevances indiquées ci-dessus.

Les appareils spéciaux destinés à contrôler ou à limiter la puissance appelée en fonction de la puissance souscrite, seront à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de ces appareils.

Le concessionnaire aura le droit de plomber les compteurs et les appareils spéciaux définis ci-dessus, ainsi que la cellule de comptage des abonnés haute tension.

Les abonnés ne pourront toucher aux plombs dont le fait de rupture entraînerait telle poursuite que de droit.

Vérification des compteurs

Art. 17. — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours droit à la vérification des compteurs soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du contrôle. Les frais seront à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu exact à 5 % près ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux appareils de contrôle ou de limitation de puissance visés à l'article précédent.

Police d'abonnement

Art. 18. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique seront établis sous la forme de police d'abonnement, conformes aux modèles arrêtés d'accord entre le service de contrôle et le concessionnaire et approuvés par le Gouverneur. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné, soumise aux conditions stipulées à l'article 11.

Dans le cas où il y aurait lieu, au cours de la concession, d'apporter des modifications aux modèles de police, à défaut d'accord entre le service de contrôle et le concessionnaire, il sera statué par le Gouverneur.

Les polices d'abonnement devront reproduire l'extrait des articles 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 du présent cahier des charges, fixer les consommations minima à garantir par l'abonné pour chaque utilisation ainsi que toutes modalités de transfert de police en cas de changement de domicile.

Le concessionnaire pourra interrompre les fournitures d'énergie en cas de non paiement des sommes dues par un abonné et ceci dans un délai de cinq jours après mise en demeure par ~~lettre~~ recommandée.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement du courant sont toujours à la charge de l'abonné et, en cas de récidive, la police d'abonnement pourra être résiliée.

L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police. Elle ne pourra être supérieure à la valeur de :

- 50 kWh. par kW. de puissance de compteur éclairage ;
- 100 kWh. par kW. de puissance de compteur force motrice ;
- 200 kWh. par kW. de puissance au compteur haute tension.

Le prix du kWh. sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée en basse tension, et la taxe proportionnelle pour l'usage en haute tension.

Ce prix s'entend pendant la période au cours de laquelle le contrat aura été souscrit ou renouvelé.

Cette avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement, sous déduction de toutes sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

Surveillance des installations intérieures

Art. 19. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux règlements techniques en vigueur en France métropolitaine

et, par la suite, à ceux à intervenir en A. E. F. et aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit d'empêcher des troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements.

Le concessionnaire sera autorisé à vérifier à toute époque l'installation intérieure de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse ou non conforme aux règlements techniques en vigueur, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au Gouverneur.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des déficiences des installations qui ne seront pas de son fait.

Les abonnés ne peuvent céder à des tiers, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie de l'électricité fournie, sauf autorisation préalable du concessionnaire, donnée par écrit, avec l'accord de l'autorité concédante.

Enfin, le concessionnaire pourra installer de façon permanente ou temporaire des appareils de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu le présent article feront l'objet d'un avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Conditions particulières de service

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant aux abonnés à toute heure du jour et de la nuit. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service les dimanches, de 6 heures à midi, et trois jours ouvrables par semaine, de 12 h. 30 à 14 heures, en vue de l'entretien normal du réseau.

Les interruptions seront portées préalablement à la connaissance du service du contrôle et des abonnés.

D'autres interruptions nécessaires pour l'exécution des travaux pourront être autorisées par le service du contrôle ; elles devront être portées à la connaissance des abonnés.

En cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le chef de l'administration locale et l'ingénieur, chef du contrôle, dans le plus bref délai.

Durée de la concession

Art. 21. — La présente concession est valable jusqu'au 1^{er} janvier 1995.

Elle commencera à courir le premier jour du trimestre calendaire suivant son approbation définitive.

Reprise des installations en fin de concession

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'autorité concédante aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la concession et de ses dépendances.

Si elle use de cette faculté, les immeubles, les usines, sous-stations et postes de transformation et coupure, le matériel électrique et mécanique, ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie.

Cette indemnité sera égale au montant réajusté, conformément à l'article 27, des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession, qui auraient été régulièrement exécutés pendant les trente dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/30 pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation les amortissements de 1/30 prévus ci-dessus, par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant, pour le concessionnaire, de l'exploitation des extensions du réseau mises en service au cours des cinq années précédant la fin de la concession, sur l'initiative de l'autorité concédante en application de l'article 14 ci-dessus.

L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant, si trois mois au moins avant la date de l'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession et venant à échéance dans ladite période de six mois suivant la date d'expiration de la concession, il en sera dressé un état visé par l'ingénieur en chef du contrôle, et l'autorité concédante sera tenue d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

Le versement de l'indemnité est passible d'un intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant l'expiration de la concession et calculé au taux résultant du cours, à cette date, des rentes françaises du taux nominal le moins élevé, augmenté d'un point et demi.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte.

La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire dans les mêmes conditions que l'indemnité ci-dessus.

Dans tous les cas, l'autorité concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution d'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Elle pourra notamment, si les sous-stations ou postes de transformation n'appartiennent pas en propre au concessionnaire, ou si celui-ci ne produit pas le courant dans les usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformation nouveaux en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou entreprise nouvelle.

Rachat de la concession

Art. 23. — A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation du présent cahier des charges, l'autorité concédante aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans.

Le rachat sera décidé par le Gouverneur général, sur proposition de l'autorité concédante.

Le concessionnaire recevra pour indemnité :

a) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale à la moyenne du produit net des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges d'intérêt et d'amortissement des dépenses d'établissement.

En aucun cas, le montant de l'annuité ne pourra être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

b) Une somme égale au montant réajusté conformément à l'article 27 des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, qui auront été

régulièrement exécutés pendant les trente années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/30 pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie, et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'autorité concédante.

Toutefois, l'autorité concédante ne sera pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant six mois en ce qui concerne le combustible et les matières de graissage, et pendant douze mois pour le reste des approvisionnements.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant pour le concessionnaire de l'exploitation des extensions du réseau mises en service au cours des cinq années précédant le rachat, sur l'initiative de l'autorité concédante, en application de l'article 14 ci-dessus.

Les versements sont passibles d'un intérêt courant, à dater :

Du premier mars de chaque année pour l'annuité correspondante ;

Du premier jour du septième mois suivant le jour du rachat pour les autres indemnités ou versements, et calculé au taux résultant du cours, à cette date, des rentes françaises du taux nominal le moins élevé augmenté d'un point et demi.

Remise des ouvrages

Art. 24. — En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante tous les ouvrages et le matériel de la concession en bon état d'entretien.

L'autorité concédante pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en état toutes les installations.

Lorsque l'autorité concédante usera de la faculté, à elle réservée, de reprendre les installations en fin de concession, elle pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en régie provisoire

Art. 25. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution visés à l'article 5 ci-dessus, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par le Gouverneur général, sauf recours au Conseil de Contentieux de la Fédération, puis au Conseil d'Etat.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Gouverneur, après avis de l'ingénieur, chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Gouverneur prendra les mesures d'urgence nécessaires pour assurer provisoirement le service de la distribution et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général, après avis du Ministère de la France d'outre-mer.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas son cautionnement, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance

Art. 26. — En cas de déchéance, l'autorité concédante entre en possession de tous les bâtiments, ouvrages, matériels, installations, appareils, pièces de rechange faisant partie de la concession.

Elle créditera le concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprendra à la valeur d'échéance et le débitera des dettes dont elle prendra la charge.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

L'autorité concédante versera au concessionnaire évincé une indemnité égale aux 8/10 (huit dixièmes) du montant réajusté conformément à l'article 27, des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment de la déchéance qui auraient été régulièrement exécutés pendant les trente années précédant la date d'ouverture de la procédure de déchéance, sauf déduction, pour chaque ouvrage, de 1/30 pour chaque année légale calculée depuis son achèvement.

L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

De ces indemnités sera déduite, le cas échéant, la valeur des détériorations des installations qui résulteraient du défaut d'entretien imputable au concessionnaire à dater de l'ouverture de la procédure de déchéance.

Ces indemnités seront versées au concessionnaire dans le délai de six mois après la date effective de la déchéance et seront passibles d'intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant cette date, et calculé au taux résultant du cours, à cette date, des rentes françaises du taux nominal le moins élevé, augmenté d'un point et demi.

Réadaptation aux situations économiques

Art. 27. — Afin de tenir un compte équitable de l'évolution des situations économiques, les parties conviennent de réajuster le montant de certaines opérations expressément désignées aux articles précédents.

L'index choisi pour caractériser une situation économique pendant une période déterminée, sera la moyenne pendant cette période, de l'indice des prix de gros (base 100 en 1949) des produits industriels (ensemble 207 articles), publié au bulletin mensuel des statistiques de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques pour la métropole et la France d'outre-mer, à moins que les parties ne se mettent d'accord ultérieurement sur le choix d'une autre référence.

Les monnaies ayant cours dans la Fédération et à la métropole n'étant pas à parité, les valeurs moyennes de cet index seront transformées en valeurs locales au taux de change applicable à chaque période considérée.

Le coefficient de réajustement à la situation économique de l'époque d'échéance, caractérisée par la valeur « F » de l'index économique choisi, du montant d'une opération effectuée ou précédemment réajustée à une époque caractérisée par la valeur « f » du même index, sera égal à F

Etats statistiques et contrôle des recettes

Art. 28. — Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu statistique de son exploitation. Ce compte rendu sera établi conformément aux modèles métropolitains agréés lo-

calement par arrêté du Gouverneur général et pourra être publié en tout ou en partie.

Dans le courant du deuxième mois de chaque semestre, le concessionnaire devra adresser à l'ingénieur en chef du contrôle l'état des recettes réalisées pendant le semestre précédent.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ces états ; à cet effet, les agents du contrôle, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

Impôts

Art. 29. — Tous les impôts et taxes de toute nature établis au jour de l'approbation définitive du présent cahier des charges par la Fédération, l'administration locale ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Les formules de tarification inscrites à l'article 11 ci-dessus tiennent compte des charges fiscales frappant l'entreprise à la date du 1^{er} janvier 1952.

L'incidence des variations des charges résultant soit d'impôts, taxes ou droits nouveaux, exception faite de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit d'un aménagement de ceux existants, devra être compensée par le jeu d'un terme correctif à ajouter aux tarifs de base de l'article 11.

Dans le cas où l'incidence des charges nouvelles ne pourrait être compensée en totalité par le jeu de la formule de tarification et des termes correctifs, le concessionnaire aurait droit à une subvention compensatrice.

Pénalités

Art. 30. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Les pénalités suivantes seront prononcées par le Gouverneur, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle :

1° Pour interruption de plus d'une demi-heure non justifiée, dans un quartier : 1/30 du prix du kWh. au tarif maximum en vigueur par kW. de puissance souscrite interrompue et par heure d'interruption, toute heure commencée au delà de la demi-heure franche étant comptée en totalité.

2° En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux d'extension ou de renforcement du réseau : pénalité de 1/1.000 du montant des travaux à exécuter, par jour de retard, sans que ce taux puisse descendre au-dessous de dix fois le prix du kWh. au tarif maximum.

3° En cas de retard non justifié à desservir un abonné (article 13) : pénalité de dix fois le prix du kWh. par jour de retard sur le délai fixé.

4° Après expiration du délai d'exécution des travaux de renforcement et de remise en état du réseau prévus au premier alinéa de l'article 6, et en cas de variation de tension du courant à un point quelconque du réseau dépassant les tolérances maxima de l'article 9 : pénalité de huit fois le prix du kWh. au tarif maximum par tranche de 5 % et par jour.

5° En cas de retard dans la fourniture annuelle du compte rendu d'exploitation (article 28) : pénalité de dix fois le prix du kWh. par jour de retard.

6° En cas d'inobservation des délais fixés par les mises en demeure du Gouverneur prévues à l'article 25 : pénalité de cinquante fois le prix du kWh. par jour de retard après expiration du délai fixé.

Les pénalités suivantes seront prononcées par l'administrateur-maire au profit du budget communal, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle :

1° Par interruption de plus d'une demi-heure non justifiée de l'éclairage public : moitié du prix du kWh. tarif maximum en vigueur, par kW. de puissance interrompue et par heure d'interruption, toute heure commencée au delà de la demi-heure franche étant comptée en totalité.

2° En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux de pose de canalisations d'éclairage public : pénalité de 1/1.000 du montant des travaux à exécuter, par jour de

retard, sans que ce taux puisse descendre au-dessous de dix fois le prix du kWh. au tarif maximum.

3° En cas de retard non justifié à raccorder des appareils d'éclairage public : pénalité de trois fois le prix du kWh. par appareil et par jour de retard sur le délai fixé.

4° A dater de la fin des travaux de renforcement de réseau prévus à l'article 5, et en cas de variation de tension du courant à un point quelconque du réseau d'éclairage public, dépassant les tolérances maxima de l'article 9 : pénalité de deux fois le prix du kWh. au tarif maximum, par tranche de 5 % et par jour.

Les amendes ne seront pas dues si les faits sont imputables à un cas de force majeure : guerre, grève ou incident fortuit.

Sont à priori considérées comme dues à des cas de force majeure, les interruptions et irrégularités de tension provenant des installations ou appareils de production ou de distribution qui ne pourraient être attribuées à un défaut d'installation ou d'entretien ou à une faute du concessionnaire.

Les amendes seront, faute de paiement, prélevées sur le cautionnement ; leur paiement pourra en être poursuivi judiciairement.

Cautionnement

Art. 31. — Avant la signature des présents actes de concession, le concessionnaire déposera à la caisse du trésorier-payeur du territoire une somme de quatre-vingt mille francs (80.000) en numéraire ou rente sur l'Etat, ou bons du Trésor, ou obligations émises par le Gouvernement général de l'A. E. F., dans les conditions prévues par les lois sur le cautionnement en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera, avec la somme déjà versée comme cautionnement lors de l'approbation de la précédente convention, le cautionnement le l'entreprise. Sur ce cautionnement, seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 29 ci-dessus, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter de nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet ; sous réserve des clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera restitué au concessionnaire en fin de concession et en cas de rachat.

En cas de déchéance, le cautionnement restera acquis à l'autorité concédante.

Agents assermentés du concessionnaire

Art. 32. — Les agents et gardes que le concessionnaire fera assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances, seront revêtus d'un uniforme, porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Cession ou modification de la concession

Art. 33. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante, dans les mêmes formes que pour l'approbation de la présente concession.

Jugement des contestations

Art. 34. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le territoire au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges et des conditions annexes, seront jugées par le Conseil du Contentieux de la Fédération, sauf recours au Conseil d'Etat.

Toutefois, les parties conviennent de tenter tout d'abord de résoudre ces contestations en les soumettant à deux arbitres, chacune des parties désignant le sien.

Election de domicile

Art. 35. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Bangui.

Frais de timbre et d'enregistrement

Art. 36. — Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe du présent cahier des charges et des conventions annexes, s'il y a lieu, seront à la charge du concessionnaire.

Frais d'impression

Art. 37. — Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé, seront publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. aux frais de l'autorité concédante.

Cent exemplaires de ces textes seront imprimés aux frais du concessionnaire pour être remis gratuitement à l'autorité concédante.

VU ET APPROUVÉ :

« Union Electrique d'Outre-Mer » :

Le directeur général,
BUFFET.

Bangui, le 27 novembre 1953.

L'ingénieur principal, directeur p. i.
du service des Travaux publics
de l'Oubangui-Chari,

VALANTIN.

Vu s/n° 139.

Bangui, le 30 novembre 1953.

P. le délégué du Contrôle financier,

DE LESPINASSE.

Vu :

Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
GRIMALD.

Vu s/n° 213.

Brazzaville, le 30 décembre 1953.

L'ingénieur général,
directeur général des Travaux publics
de l'A. E. F.,
THENAULT.

Approuvé s/n° 387.

Brazzaville, le 30 décembre 1953.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
Paul CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 480/BP. du 17 juin 1954, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Vomitiendé (Marcel), l'article 2 de l'arrêté n° 434/BP. du 28 mai 1954 l'affectant à la station de Boukoko.

M. Vomitiendé (Marcel), commis adjoint stagiaire des S. A. F., nouvellement agréé, est détaché auprès du Gouvernement général de l'A. E. F. pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 1954.

— Par arrêté n° 486/BP. du 19 juin 1954, M. Well à Koul (Pascal), commis 3^e échelon des S. A. F., est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet le jour de sa signature.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 475/BP. du 15 juin 1954, M. Kamnadi (Etienne), préposé stagiaire 1^{er} échelon des Douanes (indice 80), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1953, ancienneté conservée : 1 an.

M. Moussa Gigla, préposé stagiaire des Douanes (indice 75), est titularisé dans son emploi et nommé préposé 1^{er} échelon (indice 80) à compter du 1^{er} juillet 1953, ancienneté conservée : néant.

POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 444/BP. du 8 juin 1954, les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours du 11 février 1954 et nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, gardiens de la paix stagiaires à compter du 10 mai 1954 :

MM. Zengai (Hippolyte) ;
Kamapou (Henri) ;
Nangouma (Jean-Pierre) ;
Mandaba Pandu (Gabriel) ;
Douacle (Joseph) ;
Doyemot (Albert) ;
Damathoua (Simon) ;
Dappakété (Albert) ;
Bagaza (Joachim) ;
Mabé (Robert) ;
Sabbet (Gabriel) ;
Assana (Jean-Paul) ;
Yamendé (David) ;
Bogoté (Albert).

Ils sont affectés au commissariat central de police de Bangui ; budget local, chapitre 15-1-1.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 479/BP. du 17 juin 1954, les infirmiers journaliers qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 9 avril 1953 sont nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, infirmiers stagiaires (indice 100) :

Pour compter du 25 décembre 1953 :

M. Méné (Maurice), secteur 10 à Berbérati.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Moussa (Pierre), hôpital de Bangui ;
Dekotché (Charles), secteur 13, Bangui ;
Sophil (Sébastien), hôpital de Bangui ;
Tchapra (Costa), hôpital de Bangui.

oOo

DÉCISION N° 897/SJ. portant désignation des présidents suppléants des tribunaux du Travail de Bambari et de Berbérati.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 184 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1954 instituant des tribunaux du Travail en Oubangui-Chari, notamment en son article 5 ;
Sur la proposition du chef du Service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés comme présidents suppléants des tribunaux du Travail de Berbérati et de Bambari :

MM. Vieillefosse, directeur de l'école régionale de Berbérati ;
Hospital, directeur de l'Enseignement à Bambari.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 16 mai 1954.

L. SANMARCO.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POLICE, SURETÉ

— Par décision n° 1237/BP. du 15 juin 1954, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service :

MM. Blague N'Gatoukou (Adoum), sous-brigadier de police de 1^{re} classe (indice 148) ;
Baconguéré (Pierre), planton de 3^e classe (indice 119) ;
M'Bélé (André), infirmier 3^e échelon (indice 150).

Territoire du TCHAD

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ fixant des sanctions pénales en matière d'impôts directs.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code local des impôts directs du territoire du Tchad objet de la délibération n° 15/52 du 24 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Tchad et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois du 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70) modifiant le taux des amendes pénales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Indépendamment des sanctions fiscales prévues par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. et par le Code local des impôts directs du territoire du Tchad, les contribuables contrevenant aux dispositions desdits codes peuvent être frappés de sanctions pénales.

Art. 2. — Sont passibles d'une amende maximum de 12.000 francs et d'un emprisonnement maximum de 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o Toute personne, société, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des redevances opérées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires ou de l'impôt direct sur le chiffre d'affaires ou n'a effectué que des versements insuffisants ;

2^o Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plu-

sieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;

3° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre inventaire prévus par les articles 8 et 9 du Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu ;

4° Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus hors du territoire, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux dispositions de l'article 182 du Code général des impôts directs, lorsque la dissimulation est établie ;

5° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

6° Quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ;

7° Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5 ci-après, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts visés dans le Code général des impôts directs de l'A. E. F., soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt. Cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 100.000 francs.

Art. 3. — Est puni des sanctions prévues au 1^{er} alinéa de l'article précédent le contribuable qui a commis sciemment dans sa déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu une omission ou insuffisance excédant le dixième du revenu global imposable ou la somme de 20.000 francs.

Art. 4. — Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues aux articles qui précèdent sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 5. — Toute personne qui, par quelque manœuvre que ce soit tente d'échapper au paiement de l'impôt personnel ou de la taxe sur le bétail, est passible d'une amende maximum de 12.000 francs ou d'un emprisonnement maximum de 15 jours.

En cas de récidive, la sanction est portée au maximum de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

Art. 6. — Toute personne qui entreprend ou exerce une profession sujette à patente ou licence n'en a pas fait la déclaration ou n'en a pas acquitté les droits correspondants dans les conditions prévues aux articles 30 à 34 inclus du Code local des impôts directs, est passible d'une amende maximum de 12.000 francs ou d'un emprisonnement maximum de 15 jours.

Art. 7. — Les complices des infractions visées aux articles qui précèdent sont punis des mêmes peines que les auteurs de ces infractions.

Art. 8. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué en ce qui concerne les peines prévues par le présent arrêté.

Art. 9. — Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues aux articles qui précèdent sont engagées sur la plainte du chef du service des Contributions directes du territoire après accord du Gouverneur, chef du territoire, sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation.

Les poursuites sont portées devant le Tribunal de simple police dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 10. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 juin 1954.

Pour le Gouverneur,
Le Secrétaire général p. i.,
MÉROT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 326/P. du 15 mai 1954, M. Beuque (Jean), administrateur civil de 2^e classe, chef du bureau des Finances par intérim, est désigné ordonnateur délégué du budget local du Tchad et sous-ordonnateur délégué du budget général et du budget de l'Etat.

— Par arrêté n° 323/P. du 12 mai 1954, M. Eydoux, administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Moissala, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Moissala en remplacement de M. Courage, administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, rapatrié pour fin de séjour.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 322/AGR./P. du 10 mai 1954, il est ouvert dans les secteurs scolaires ci-après un concours pour le recrutement des élèves réguliers du centre d'apprentissage agricole du Ba-Illi.

Fort-Lamy ;
Fort-Archambault ;
Moundou ;
Bongor ;
Abécher.

Nombre de places mises au concours : 20.

— Par arrêté n° 340/P. du 26 mai 1954, sont intégrés dans le cadre local de l'Agriculture du Tchad en qualité de moniteurs stagiaires, les élèves diplômés du centre d'apprentissage agricole du territoire dont les noms suivent :

Adoumbaye (Lazare) ;
Bekoutou (Jules) ;
Djimadoumadji (Jean) ;
Dangafa (Simon).

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 304/P. du 29 avril 1954, un concours est ouvert pour l'emploi de préposés stagiaires du cadre local du service des Eaux et Forêts du Tchad :

Date du concours : 29 juillet 1954. Nombre de places mises au concours : 3.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 316/P. du 5 mai 1954, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension M. Lago (François), préposé de 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Tchad en service à Bol (région du Kanem).

— Par arrêté n° 318/P. du 8 mai 1954, MM. N'Gatai (Pierre) et Domia, anciens combattants, domiciliés respectivement à Fort-Lamy et à Goré (district de Doba, Logone), sont intégrés dans le cadre local des Douanes du Tchad, en qualité de préposés stagiaires en remplacement numérique de Kodja Sodjinou et Seïd Baba, sous-brigadiers révoqués par arrêté n° 178/P. et 179/P. du 17 mars 1954.

— Par arrêté n° 331/P. du 19 mai 1954, M. Bani O/Tchichtot, ancien combattant, domicilié à Fort-Lamy, est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposé stagiaire en remplacement numérique du préposé N'Djai Jancréo révoqué par arrêté n° 179/P. du 17 mars 1954.

— Par arrêté n° 348/P. du 31 mai 1954, est, et demeure rapporté l'arrêté n° 331/P. du 19 mars 1954, agréant M. Ban O/Tchichtot dans le cadre local des Douanes en qualité de préposé stagiaire.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 317/P. du 8 mai 1954, est réintégré dans son cadre d'origine en qualité d'infirmier vétérinaire stagiaire du cadre local du service de l'Elevage du Tchad, M. Beye (David), ex-infirmier vétérinaire stagiaire démissionnaire.

— Par arrêté n° 350/P. du 31 mai 1954, M. Essandra (Joseph), candidat déclaré admissible au concours pour l'emploi d'infirmier vétérinaire du cadre local de l'Elevage du Tchad, organisé par arrêté n° 526/P. du 9 octobre 1953, est agréé dans le cadre local de l'Elevage du Tchad, en qualité d'infirmier vétérinaire stagiaire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par rectificatif n° 320/P. du 15 mai 1954, l'arrêté n° 462/P. du 24 août 1953 portant promotion du personnel du cadre local des Postes et Télécommunications pour l'année 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 462/P. du 24 août 1953 susvisé en ce qui concerne M. Koyt (Martial), opérateur de 2^e échelon.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET
ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1056/P. du 5 mai 1954, M. Turchini (Luc), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir comme chef de district par intérim de Moussoro en remplacement de M. Colonna d'Istria, administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 1139/P. du 14 mai 1954, M. Laverdant, (Paul), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service à la région du Salamat à Am Timan, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir à Mongo en qualité d'adjoint au chef de district, agent spécial et agent postal à la place de M. Beauvoir, chef de bureau de classe exceptionnelle, appelé à d'autres fonctions.

M. Laverdant aura droit aux indemnités prévues par le textes en vigueur et prètera avant son entrée en fonction le serment professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171/P. du 10 octobre 1951.

M. Beauvoir, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au Batha, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des Finances à Fort-Lamy.

— Par décision n° 1208/P. du 21 mai 1954, M. Beuque (Jean), administrateur civil de 2^e classe, est nommé chef du bureau des Finances par intérim du territoire, en remplacement de M. Lançon (Raoul), administrateur en ch f de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

. AGRICULTURE

— Par décision n° 1273/P. du 31 mai 1954, M. Charles (Jacques), ingénieur de 2^e classe d'agriculture, précédemment chef de la ferme de multiplication cotonnière de Youhe (district de Fianga), est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à la propagande cotonnière dans le district de Moissala sous les ordres techniques du chef du secteur agricole du Moyen-Chari. (Budget du Plan, 1002-D-5.)

M. Grimal, conducteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service à Fianga (propagande cotonnière), est nommé chef de ferme de Youhe du district de Fianga, sous les ordres techniques du chef du secteur agricole du Mayo-Kebbi.

Imputation : budget du Plan 1002-D-5, pour compter du 1^{er} juillet 1954.

GENDARMERIE

— Par décision n° 1225/P. du 24 mai 1954, le gendarme Delapina, précédemment en service à Mongo, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Biltine et chef de poste de contrôle administratif d'Iriba.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1098/P. du 10 mai 1954, M. Breton (Maurice), inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad pour servir au groupe radio de Fort-Lamy.

M^{me} Farner (Reine), contrôleur principal de l'Office chérifien des Postes, en service à Moundou, est nommée receveur du bureau des P. T. T. de Moundou en remplacement de M. Vial, inspecteur, en instance de départ en congé administratif.

Le chef du service des Postes et Télécommunications ou son représentant procédera le 31 mai 1954 au soir à la coupure de gestion entre M. Vial, receveur sortant, et M^{me} Farner, receveur entrant.

M^{me} Barnabé (Andrée), contrôleur principal du cadre métropolitain des P. T. T., en service à Abécher, est nommée receveur du bureau des P. T. T. d'Abécher en remplacement de M. Escalier (Pierre), inspecteur adjoint, en instance de départ en congé administratif.

Le chef du service des Postes et Télécommunications ou son représentant procédera le 15 mai 1954 au soir à la coupure de gestion entre M. Escalier, receveur sortant, et M^{me} Barnabé, receveur entrant.

— Par décision n° 1269/P. du 31 mai 1954, M. Angeli, inspecteur de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est désigné pour assurer l'intérim de receveur du bureau de Postes de Fort-Lamy en remplacement de M. Foulon titulaire d'un congé administratif.

La coupure de gestion entre le receveur entrant et le receveur sortant sera effectuée le 31 mai au soir, en présence du chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad ou de son représentant.

SANTÉ PUBLIQUE, MILITAIRES HORS CADRES

— Par décision n° 1111/P. du 12 mai 1954, le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Plumauzille, en service hors cadres, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de médecin-chef de la région sanitaire, en remplacement du médecin contractuel Geller, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 1188/P. du 20 mai 1954, M. Sow Kalifa, médecin africain de 1^{re} classe, précédemment en service à l'hôpital africain de Fort-Lamy, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de la région du Batha pour servir au centre médical de Mongo.

— Par décision n° 1192/P. du 20 mai 1954, le pharmacien lieutenant des troupes coloniales en service hors cadres Boob, nouvellement affecté au Tchad, est nommé pharmacien-chef par intérim du territoire, pharmacien-chef de l'hôpital de Fort-Lamy et directeur du laboratoire des fraudes, en remplacement du pharmacien capitaine Georgin en instance de départ en congé.

— Par décision n° 1276/P. du 31 mai 1954, le pharmacien lieutenant Boob, en service hors cadres, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, gestionnaire comptable de la pharmacie d'approvisionnement territorial du Tchad.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS

— Est autorisé le transfert à la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui (S.A.R.E.M.C.O.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 421, du permis général de recherches minières de type A n° 801, dont M. Julian (Edmond) est actuellement titulaire.

(Autorisation de transfert n° 2140 du 29 juin 1954.)

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la direction des Mines et de Géologie sur les registres des P. G. R. A.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 2141/M. du 30 juin 1954, M. Bonal (René) est agréé comme représentant de la « Société Avoine & Compagnie » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 2142/M. du 30 juin 1954, M. Chaumet (Claude) est agréé comme représentant de la « Compagnie Minière du Congo Français (C.M.C.F.) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

ANNULATION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

— Par arrêté n° 2003/M. du 21 juin 1954, le permis d'exploitation n° 859-E-767, valable pour l'or, accordé à M. Le Fur (Joseph), par arrêté n° 737/M. du 8 mars 1951, est annulé pour inactivité, à compter de ce jour, en vertu des dispositions de l'article n° 61 bis du décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

— Par arrêté n° 1939/M. du 16 juin 1954, il est accordé au Bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les minéraux de la 4^e catégorie autres que ceux qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 879 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 485 de longueur ayant pour origine l'intersection de la route Boko-Songo-Hidi avec la rivière Mankala et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 284 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement :

Long. : 10° 13' 30" Est de Paris ; lat. : 4° 33' 10" Sud.

— Par arrêté n° 1940/M. du 16 juin 1954, il est accordé au Bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les minéraux de la 4^e catégorie autres que ceux qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 880 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 930 dont l'origine se trouve au confluent des rivières M'Pola et Loudima et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 381 gr. 50' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Long. : 11° 08' Est de Paris ; lat. : 4° 33' 10" Sud.

— Par arrêté n° 1941/M. du 16 juin 1954, il est accordé au Bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les minéraux de la 4^e catégorie autres que ceux qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique ; portant le n° 881 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 360 de longueur ayant pour origine le confluent des rivières Bikoulou et Mankoko et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 83 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Long. : 11° 11' 20" Est de Paris ; lat. : 4° 28' Sud.

— Par arrêté n° 1942/M. du 16 juin 1954, il est accordé au Bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les minéraux de la 4^e catégorie autres que ceux qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, et portant le n° 882 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 175 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Kihounga et Mankoko et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 339 gr. 50' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Long. : 11° 06' Est de Paris ; lat. : 4° 28' Sud.

— Par arrêté n° 1943/M. du 16 juin 1954, il est accordé à M. Gouteix (Jean), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans,

un permis général de recherches minières de type B, constitué par deux carrés jointifs, valables pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 883 et ainsi définis :

Carré P. : Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 800 de longueur, ayant pour origine le confluent des rivières Loubetsi et Fofoulo, et faisant avec le Nord géographique un angle de 220° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignements complémentaires, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 47' 50" Sud ;

Longitude : 11° 34' 30" Est Greenwich.

Carré Q. : Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le côté Ouest coïncide exactement avec le côté Est du carré P.

A titre de renseignements complémentaires, les coordonnées géographiques du centre de ce permis (qui est situé à 10 kilomètres à l'Est vrai du centre du permis P.), sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 47' 50" Sud ;

Longitude : 11° 39' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2004/M. du 21 juin 1954, il est accordé à la « Compagnie Minière des Sultanats du Haut-Oubangui », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour la tantalite et la columbite portant le n° 884, constitué par quatre périmètres et ainsi définis :

Quatre carrés de 10 × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Brimpe et Besa, respectivement sous-affluent et affluent, rive gauche, de la rivière Kobou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 27' 50" Nord ;

Longitude : 23° 21' 45" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2005/M. du 21 juin 1954, il est accordé à la « Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui », dite « Oroubangui », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches de type B, valable pour les pierres précieuses, portant le n° 885 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite orienté S. vrai de 1 kil. 125 de long et dont l'origine se trouve au confluent des rivières Dolofo (alias Dazegbé) et Mababaya (cette dernière étant un affluent rive gauche de la Bouli).

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 44' 20" Nord ;

Longitude : 15° 30' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2006/M. du 21 juin 1954, il est accordé à la « Société Minière de Baboua (SOMIBA) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or, portant le n° 886 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés, orienté N.-S. et E.-O., dont l'angle N.-O. est situé à la borne n° 11 de la frontière Oubangui-Chari-Cameroun.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de l'angle N.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 06' 10" Nord ;

Longitude : 14° 42' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2007/M. du 21 juin 1954, il est accordé à la « Société Africaine d'Entreprises (S. A. E.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et

pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les diamants, portant le n° 887, constitué par trois périmètres jointifs de 10 × 10 kilomètres et qui sont définis comme suit :

Carré P. : Dont l'angle S.-E. est situé au confluent de la Yaka avec son affluent gauche Daoura. La Yaka est un affluent gauche de la Guinigou.

Carré Q. : Dont l'angle S.-O. est situé au confluent de la Yaka avec son affluent gauche Daoura. La Yaka est un affluent gauche de la Guinigou.

Carré R. : Dont l'angle N.-E. est situé au confluent de la Yaka avec son affluent gauche Daoura. La Yaka est un affluent gauche de la Guinigou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal placé au point commun à ces trois permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 40' 50" Nord ;

Longitude : 22° 15' 25" Est du méridien international.

— Par arrêté n° 2008/M. du 21 juin 1954, il est accordé à la « Société Africaine d'Entreprises (S. A. E.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les diamants, portant le n° 888, constitué par deux périmètres jointifs de 10 × 10 kilomètres et qui sont définis comme suit :

Carré P. : Dont l'angle S.-O., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de l'Aï et de la Banga.

Carré Q. : Dont l'angle N.-O., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de l'Aï et de la Banga.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 27' 40" Nord ;

Longitude : 22° 16' 0" Est du méridien international.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1918/M. du 15 juin 1954, le permis d'exploitation n° CDLIII-222-2, valable pour l'or, est renouvelé au nom de la « Société Minière de la N'Gounié », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1954.

— Par arrêté n° 2079/M. du 28 juin 1954, les permis d'exploitation n° 836-E-282/20, 841-E-288/20, 842-E-292/20 et 843-E-295/20, valables pour or exclusivement, sont renouvelés au nom de la « Société Minière du Kouilou (S. M. K.) », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1954.

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2077/M. du 28 juin 1954, l'autorisation précédemment accordée au Réseau de l'A. E. F. d'exploiter au P. K. 71 de la ligne Pointe-Noire-Brazzaville, territoire du Moyen-Congo (région du Kouilou, district de M'Vouti) :

Un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel ;

Un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel, est renouvelée pour une période de trois ans, à compter du 15 janvier 1955.

— Par arrêté n° 2078/M. du 28 juin 1954, l'autorisation précédemment accordée au Réseau de l'A. E. F. d'exploiter au P. K. 158 de la ligne Pointe-Noire-Brazzaville, territoire du Moyen-Congo (région du Niari, district de Dolisie) :

Un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel ;

Un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel, est renouvelée pour une période de trois ans, à compter du 15 janvier 1955.

RENONCIATION A UN PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2081/M. du 28 juin 1954, est constatée pour compter du 24 juillet 1954, la renonciation du Bureau minier de la F. O. M. du P. G. R. de type A n° 817, institué par décret du 25 juin 1952, défini comme suit :

Au Nord, le huitième parallèle de latitude Nord ;

A l'Ouest et au Sud, la frontière Tchad-Cameroun puis Tchad-Oubangui-Chari ;

A l'Est, la route Makounda-Moïssala jusqu'à son carrefour avec la route Goré-Moïssala puis cette route jusqu'à Goré et de Goré au huitième parallèle de latitude Nord, la route Goré-Doba.

RECTIFICATIFS

— Par arrêté n° 2080/M. du 28 juin 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1793/M du 4 juin 1954 attribuant le permis d'exploitation n° 1113-E-808 à M. Brustier (Louis), est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le N'Gacouba est affluent de la Kotto. »

Lire :

Le N'Gacouba est affluent du Kouango.

(Le reste sans changement.)

— Rectificatif à l'arrêté n° 1744/DPLC-4 du 30 mai 1954, promulguant en A. E. F. le décret du 17 mai 1954 (J. O. A. E. F. du 15 juin 1954, p. 808, 1^{re} colonne), accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en A. E. F.

Au lieu de :

« — Par arrêté n° 1744/DPLC-4 du 30 mai 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 17 mai 1954 portant attribution des droits miniers en A. E. F. »

Lire :

— Par arrêté n° 1744/DPLC-4 du 30 mai 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 17 mai 1954 portant attribution des droits miniers en A. E. F.

Ce permis général portera le n° 889/B.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 24 mai 1954. — M. Louvet-Jardin demande un permis d'exploration de 1.050 hectares dans la région de la rivière M'Boghé (N'Gounié), district de Lambaréné :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 3 kilomètres de côté.

Le point d'origine O, confluent des rivières N'Gounié et M'Boghé ;

Le point A est à 2 kil. 900 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle est construit au Sud de la base A B.

— 4 juin 1954. — M^{me} Spindler (Georgette) demande un permis d'exploration de 2.500 hectares, bois divers, après droit de dépôt, 2.500 hectares, adjudications février 1954 (district de Fougamou, région de la N'Gounié) :

Carré A B C D de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O, confluent des rivières Obanghé et N'Doukoué ;

Le point A est à 5 kilomètres à l'Est géographique de O ;
Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.
Le carré se construit à l'Est de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 14 mai 1954. — M. Toupin demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé au Nord-Ouest du lac Gomé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Parcelle polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point O est situé au confluent de la rivière Bangoué avec son premier affluent de rive gauche.

Un point P se trouvant sur la base A B est à 225 mètres au Nord géographique de O ;

Le point A est à 2 kil. 700 à l'Ouest de P ;

Le point B est à 4 kil. 876 à l'Est de A ;

Le point C est à 6 kil. 200 au Sud de B ;

Le point D est à 1 kil. 844 à l'Ouest de C ;

Le point E est à 1 kil. 150 au Nord de D ;

Le point F est à 2 kil. 482 à l'Ouest de E ;

Le point G est à 3 kil. 150 au Nord de F ;

Le point H est à 554 mètres à l'Ouest de G, et à 1 kil. 900 au Sud de A.

— 18 mai 1954. — La « Société d'Exploitation Gabonaises (S. E. G.) » demande l'attribution d'un permis de 2.500 hectares en deux lots :

Lot n° 1 : Parcelle de 1.000 hectares située dans le bassin de la M'Biné, district de Lambaréné :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres de côté.

Le point d'origine O borne L. F. L.-S. E. G. placée au confluent des rivières Aboranzok et Zobang ;

Le point A est à 8 kil. 400, selon un orientation de 65° du point O ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : Parcelle de 1.500 hectares située dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné :

Rectangle N O P Q de 6 kil. 250 sur 2 kil. 400 de côté.

Le point d'origine, borne S. E. G. et ex-Bouquet au confluent de M'Verey et M'Biné ;

Le point N est à 2 kil. 250, selon un orientation de 185° de point d'origine ;

Le point O se trouve à 6 kil. 250 et par un orientation de 185° de N.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base N.-O.

— 22 mai 1954. — M^{me} veuve Fillot demande l'attribution du deuxième lot d'un permis temporaire d'exploitation de 2^e catégorie, parcelle de 1.500 hectares située au Sud-Est du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) :

Rectangle A B C D de 4 kil. 998,33 sur 3 kilomètres de côté.

Point d'origine O, débarcadère ADEF situé dans la crique S.-E. du lac Gomboué ;

Le point A est à 11 kil. 740 et suivant un orientation de 227° du point O ;

Le point B est à 4 kil. 998,33 m. au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 11 mars 1954. — La « Société de Transport, Débardage et Remorquage » demande la mise en adjudication de 80 okoumés se trouvant dans le périmètre du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 241, situé dans la région du lac Nyiondje amont (district de Lambaréné), attribué à la « S. T. D. R. » par arrêté n° 974/SF. du 15 mai 1952.

— La « Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.) » demande la mise en adjudication de 155 okoumés et 24 pieds de bois divers, situés au Nord du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 284 dans la région de la rivière Diala (district de Lambaréné). Ces arbres se trouvent dans un polygone A B C D E F de 980 hectares.

Le côté A B de 3 kil. 650 est la limite Nord du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 284.

C est à 500 mètres de B, suivant un orientation de 172°.

D est à 1 kilomètre de C, suivant un orientation de 82°.

E est à 2 kil. 500 de D, suivant un orientation de 352°.

F est à 4 kil. 650 de E, suivant un orientation de 262°, et à 2 kilomètres de A, suivant un orientation de 352°.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1181/SF. du 3 juin 1954, il est accordé à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.) », pour compter du 10 juillet 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares pour une durée de une année, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis de coupe industrielle n° 2033. Ce permis portera le n° 346.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région de la M'Boumi (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) et ainsi défini :

Trapèze A B C D, point d'origine O, borne sise à l'emplacement de l'ancien village Komandéké sur la rivière M'Boumi.

Le point A est situé à 17 kil. 810 de O, selon un orientation géographique de 287° 39'.

Le point B est situé à 5 kil. 025 de A, selon un orientation géographique de 327° 30'.

Le point C est situé à 5 kil. 050 de B, selon un orientation géographique de 272° 30'.

Le point D est situé à 7 kil. 050 de A, selon un orientation géographique de 272° 30'.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1176/SF. du 3 juin 1954, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, le renouvellement pour une durée de deux années, à compter du 20 mai 1954 de son permis temporaire d'exploitation n° 82.

Ce renouvellement intéresse la parcelle de forêt située dans la région de la Rogolié (district de Libreville, région de l'Estuaire) et est ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F G.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Ondzeng et Niambour.

Le point de base A sur côté B G est à 600 mètres à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 700 mètres au Sud géographique de A.

Le point C est situé à 6 kil. 952 à l'Est géographique de B.

Le point D est situé à 3 kil. 923 au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 5 kil. 552 à l'Ouest géographique de D.

Le point F est situé à 1 kil. 623 au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de F.

Le point A est situé à 2 kil. 300 au Sud géographique de A.

Tel d'ailleurs, ce polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 469 du 20 mars 1949.

Ce renouvellement est accordé contre versement d'une taxe de transfert de 523.800 francs.

La seconde annuité, soit 261.850 francs devra être acquittée avant le 20 mai 1955.

— Par arrêté n° 1177/SF. du 3 juin 1954, est constaté, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2298 du 27 novembre 1953, l'abandon par l'Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.) des superficies suivantes provenant de son permis temporaire n° 332 :

Parcelle n° 1 : Polygone irrégulier A' a h H I de 3.394 hectares, région de l'Océan (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Le point A' est situé à 3 kil. 800 suivant un orientation géographique de 139° d'un point qui lui-même se trouve à 5 kil. 750 de l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan, suivant un orientation géographique de 231°.

Le point a se trouve à 2 kil. 740 au Sud géographique de A' ;

Le point h se trouve à 2 kil. 630 à l'Ouest géographique de a ;

Le point H se trouve à 2 kil. 600 au Nord géographique de h ;

Le point I se trouve à 2 kil. 500 à l'Est géographique de H ;

Le point A' se trouve à 200 mètres de I, suivant un orientation géographique de 319°.

Parcelle n° 2 : Rectangle V e G W de 3 kil. 270 sur 4 kil. 190, 1.370 hectares, région de l'Océan (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Le point V se rattache au point A' ci-dessus défini comme suit :

Le point B' se trouve à 6 kil. 500 de A', selon un orientation géographique de 263° ;

Le point C' se trouve à 2 kilomètres au Sud géographique de B' ;

Le point D' se trouve à 550 mètres à l'Est géographique de C' ;

Le point V se trouve à 600 mètres au Sud géographique de D' ;

Le point W se trouve à 4 kil. 190 à l'Ouest géographique de V.

Le rectangle se construit au Sud de V W.

Parcelle n° 3 : Rectangle de 2.500 hectares, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1055 du 21 mai 1954.

Sont renouvelées pour une durée de cinq années, les superficies suivantes :

Parcelle n° 1 : Polygone irrégulier A' B' C' D' V W g a de 1.736 hectares, région de l'Océan (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan :

Le point A' est situé à 6 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 196° 30' ;

Le point B' est situé à 6 kil. 500 de A', selon un orientation géographique de 263° ;

Le point C' est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de B' ;

Le point D' est situé à 550 mètres à l'Est géographique de C' ;

Le point V est situé à 800 mètres au Sud géographique de D' ;

Le point W est situé à 4 kil. 190 à l'Ouest géographique de V ;

Le point g est situé à 800 mètres au Nord géographique de W ;

Le point a est situé à 2 kil. 260 à l'Ouest géographique de g ;

Le point A' est situé à 2 kil. 760 au Nord géographique de a.

Parcelle n° 2 : Rectangle Q R S p de 8 kil. 240 sur 3 kil. 310, 2.727 hectares, région de l'Océan (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan.

Le point Q est situé à 20 kil. 300 de O, selon un orientation géographique 218° ;

Le point R est situé à 8 kil. 240 au Sud géographique de Q.
Le rectangle se construit à l'Ouest de Q R.

Parcelle n° 3 : Lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 332 tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1055 du 21 mai 1954 = 1.250 hectares.

Parcelle n° 4 : Lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 332 tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1055 du 21 mai 1954 = 2.500 hectares.

Parcelle n° 5 : Lot n° 6 du permis temporaire d'exploitation n° 332 tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1055 du 21 mai 1954 = 1.250 hectares.

Parcelle n° 6 : Lot n° 7 du permis temporaire d'exploitation n° 332 tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1055 du 21 mai 1954 = 2.500 hectares.

Ce renouvellement est autorisé sous réserve du paiement d'une taxe de transfert de 1.649.541 francs.

Le reliquat de cette taxe de transfert devra être réglé de la façon suivante :

394.355 francs avant le 26 mai 1955 ;

412.386 francs avant le 26 mai 1956 ;

412.386 francs avant le 26 mai 1957.

A la suite de ce renouvellement, le permis temporaire d'exploitation n° 335, attribué à l'« Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.) » a, à compter du 26 mai 1954, une superficie de 21.963 hectares en 8 lots ainsi définis :

Lots n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Lot n° 7. - Lot n° 8 du permis temporaire d'exploitation n° 332 tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1055 du 21 mai 1954 = 7.514 hectares ;

Lot n° 8. - Lot n° 9 du permis temporaire d'exploitation n° 332 tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1055 du 21 mai 1954 = 2.486 hectares.

Tels d'ailleurs ces 8 lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

L'« Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.) » devra faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates indiquées ci-après :

11.963 hectares le 26 mai 1959 ;

10.000 hectares le 15 mars 1962.

— Par arrêté n° 1179/SF. du 3 juin 1954, il est accordé à M. Michonet (Jacques), pour une durée de deux années, à compter du 20 mai 1954, le renouvellement pur et simple de son permis temporaire d'exploitation n° 170 bis de 1.000 hectares de bois divers.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la crique Assévè (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et ainsi définie :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine M, borne sise au village Ikengué.

Le point de base O est situé à 7 kil. 800 de M, selon un orientation géographique de 319°.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 229° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 229°.

Le rectangle se construit au Nord de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

La deuxième annuité de la taxe de renouvellement, soit : 63.433 francs devra être acquittée avant le 20 mai 1955.

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 1178/SF. du 3 juin 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date du présent arrêté, le regroupement sous une même unité juridique des permis temporaires d'exploitation :

N° 82 de 2.500 hectares d'okoumé défini par arrêté n° 469/SF. du 20 mars 1949 ;

N° 113 de 2.500 hectares d'okoumé défini par arrêté n° 1209/SF. du 7 juillet 1950 ;

N° 150 de 5.000 hectares d'okoumé défini par arrêté n° 1190/SF. du 31 mai 1951 ;

N° 264 de 2.500 hectares d'okoumé défini par arrêté n° 1957/SF. du 23 septembre 1952 ;

N° 275 de 2.500 hectares d'okoumé défini par arrêté n° 849/SF. du 30 avril 1953.

Le nouveau permis temporaire d'exploitation d'une superficie totale de 15.000 hectares est valable jusqu'au 1^{er} mai 1958 et porte le n° 336.

Le permis temporaire d'exploitation n° 336 est composé de six lots ainsi défini :

Lot n° 1 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 82 ;

Lot n° 2 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 113 ;

Lot n° 3 : 2.500 hectares, ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 150 ;

Lot n° 4 : 2.500 hectares, ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 150 ;

Lot n° 5 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 264 ;

Lot n° 6 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 275.

Ces lots sont définis par les arrêtés mentionnés ci-dessus.

La « Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.) » devra faire retour au domaine ou pourra renouveler par voie de rachat, les superficies suivantes et aux dates indiquées ci-après :

2.500 hectares le 20 mai 1954 ;

2.500 hectares le 1^{er} juillet 1955 ;

5.000 hectares le 20 mai 1956 ;

2.500 hectares le 10 septembre 1957.

— Par arrêté n° 1180/SF. du 3 juin 1954, est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation n°s 73, 75 et 167 attribués à M. Madre (Robert).

Le nouveau permis qui portera le n° 339 aura une superficie de 16.089 hectares divisé en 7 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 73 de 2.500 hectares ;

Lot n° 2 : ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 73 de 1.656 hectares ;

Lot n° 3 : ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 73 de 3.776 hectares ;

Lot n° 4 : ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 73 de 2.067 hectares ;

Lot n° 5 : ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 167 de 1.750 hectares ;

Lot n° 6 : ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 167 de 1.839 hectares ;

Lot n° 7 : ex-permis temporaire d'exploitation n° 75 de 2.500 hectares.

Tels d'ailleurs, ces lots sont représentés aux plans annexés aux arrêtés n°s 1302 du 20 juillet 1949, 1220 du 5 juin 1951 et 222 du 7 février 1949.

M. Madre (Robert) devra faire retour au domaine ou pourra renouveler par voie de rachat, les superficies suivantes et aux dates indiquées ci après :

3.589 hectares le 20 mai 1954 ;

2.500 hectares le 1^{er} septembre 1954 ;

10.000 hectares le 1^{er} juillet 1959.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 25 mai 1954, la « Société Forestière de la Sangha » sollicite le premier renouvellement du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 39 M.-C., pour une durée de cinq années-avec-effet du 17 octobre 1954.

Ce renouvellement intéresse un terrain de 2.500 hectares, sis dans la région de la Sangha et défini comme suit :

Rectangle A B C D = 6.250 × 4.000 = 2.500 hectares ;

Le point de repère G se trouve sur l'emplacement de l'ancien village Bopembé, sur une rive du lac Bopembé, près Matali ;

Le point de base E se place à 850 mètres de G, selon un orientation géographique de 40° ;

Le sommet Sud A du rectangle se trouve à 650 mètres du point de base E, selon un orientation géographique de 130° ;

Le sommet Est B du rectangle se trouve à 4 kilomètres de A et à 3 kil. 350 de E, selon un orientation géographique de 310°.

Rectangle construit au Nord-Ouest de la base A B ci-dessus déterminée.

— Par lettre du 2 juin 1954, la « Société Forestière de la Sangha (S. F. S.) » sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de seconde catégorie, suite à un droit de dépôt obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire.

Cette demande porte sur deux parcelles de forêt couvrant 2.490 hectares, sises dans la région de la Likouala-Mossaka et délimitées comme suit :

1^o Parcelle = rectangle A B C D = $5.700 \times 3.000 = 1.710$ hectares ;

Le point de repère G est le confluent des rivières Illebou et Sangha ;

Le point E de la base A B se trouve à 1 kil. 200 de G, selon un orientation géographique de 288° 10' ;

Le sommet Sud B du rectangle se trouve à 800 mètres de E, selon un orientation géographique de 198° 10' ;

Le sommet Ouest A du rectangle se place à 4 kil. 900 de E et 5 kil. 700 de B, selon un orientation géographique de 18° 10' ;

Rectangle construit à l'Est de la base A B ci-dessus déterminée ;

2^o Parcelle = rectangle A B C D = $6.000 \times 1.300 = 780$ hectares ;

Le point de repère G est le confluent de la rivière Bobo et du bras de la Sangha dit Maëna Soumbou ;

Le sommet Sud A du rectangle se trouve à 3 kilomètres du point G, selon un orientation géographique de 155° ;

Le sommet Est B du rectangle se place à 3 kilomètres de G et à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 335° ;

Rectangle construit à l'Ouest de la base A B ci-dessus déterminée.

— Par lettre du 28 juin 1954, M. Beyer (Jean) sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de première catégorie, suite à un droit de dépôt obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire.

Cette demande porte sur une parcelle de forêt concernant 495 hectares, sise dans la région du Niari et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D = $3.300 \times 1.500 = 495$ hectares ;

Le point de repère O se trouve à la jonction de l'ancienne route de Favre et de la route Dolisie - Loudima ;

Le point de base A se place à 5 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 197° ;

Le sommet Est B du rectangle se place à 3 kil. 300 du point de base A, selon un orientation géographique de 233° ;

Rectangle construit au Sud-Ouest de la base A B ci-dessus déterminée.

OUBANGUI-CHARI

Demande

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Le 3 juin 1954, la « Compagnie Forestière du km. 55 (C. F. 55) », demande le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares

portant le n° 10, accordé par arrêté n° 677/SF. du 23 décembre 1949.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située sur la route de M'Baïki (région de la Lobaye), est délimitée comme suit :

Polygone A B C D E F ;

Point d'origine O, intersection de la route Bangui-M'Baïki avec la rivière Tongolo ;

O A a un orientation géographique de 269° et mesure 3 kil. 500 ;

A B a un orientation géographique de 328° et mesure 3 kil. 500 ;

B C a un orientation géographique de 58° et mesure 8 kilomètres ;

C D a un orientation géographique de 148° et mesure 2 kil. 500 ;

D E a un orientation géographique de 238° et mesure 3 kilomètres ;

E F a un orientation géographique de 148° et mesure 1 kilomètre ;

F A a un orientation géographique de 238° et mesure 5 kilomètres.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 9 mai 1954, M. Casteig (Georges), exploitant forestier à Lambaréné, agissant pour le compte de la « Société d'Entreprise Gestion et Participation (S. E. G. E. P.) », a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 1.980 mètres carrés du district de Lambaréné.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 4 juin 1954, M^{me} Cremond, née Prats (Marguerite), domiciliée à Lambaréné, a déposé une demande de concession rurale d'une superficie de 5 hectares à proximité du nouveau terrain d'aviation de Lambaréné, sur la route de Lambaréné-Fougamou.

— Par lettre du 27 octobre 1953, M. Myard (Bernard), domicilié à Bocué (Gabon), a sollicité l'attribution d'un terrain rural de deuxième catégorie d'une superficie de cinq hectares.

Le terrain sollicité se trouve sur la rive gauche du ruisseau Niafora. Il a la forme d'un rectangle O A B C.

Le point A se trouve à 270 mètres de O, orienté 20° Nord ;

Le point B se trouve à 180 mètres de A, perpendiculairement à O A ;

Le point C se trouve à 270 mètres de B, perpendiculairement à B A ;

Les points C B et A O sont parallèles ;

Les points C O et B A sont parallèles.

Le côté O A est commun avec le côté Ouest de la concession sollicitée par M. Athane.

La route d'accès de la concession sollicitée est distante de 450 mètres du point O au point D ; D étant le point avec la route Booué-Zanza et se trouve à 460 mètres du pont sur lequel cette route franchit le Niafora.

— Par lettre du 28 octobre 1953, M. Athane (Gaston-François), domicilié à Booué (Gabon), a sollicité l'attribution d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de cinq hectares.

Le terrain sollicité se trouve sur le côté gauche de la route Booué-Zanza, à 450 mètres de celle-ci (point de base de O).

Le point d'intersection D de la route d'accès avec la route Booué-Zanza se trouve à 460 mètres après le pont sur lequel la route Booué-Zanza franchit le ruisseau Niafora.

Ce terrain a la forme d'un rectangle O A B C.

Le point A se trouve à 270 mètres de O, orienté 20° Nord ;

Le point B se trouve à 180 mètres de A, perpendiculairement à A O ;

Le point C se trouve à 270 mètres de B parallèlement à O A.

La partie C O étant parallèle à A B ;

La partie O A est commune avec le côté Est de la parcelle sollicitée par M. Myard ;

La partie B C est bordée par le ruisseau Madingo.

— Par lettre du 15 septembre 1953, le Conseil d'administration de la Mission évangélique *Christian and Missionary alliance*, U. S. A. en A. E. F. à Mouyanama, Mimongo, a sollicité la concession d'un terrain de 48 hectares, situé au km. 16 de la route de Koula-Moutou à Mossendjo (région de l'Ogooué-Lolo).

— Par lettre du 28 avril 1954, le Conseil d'administration de la Mission évangélique *Christian and Missionary alliance*, U. S. A. en A. E. F. à Mouyanama, Mimongo, a sollicité la concession d'un terrain de 5 hectares, situé près de la route Koula-Moutou-Mossendjo, à 2 kilomètres du poste de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo).

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 1^{er} juin 1954, M. Lhuillier (Médéric-Louis-André), commerçant à N'Dendé (Gabon), sollicite la location des lots n^{os} 20, 21 et 22 du plan de lotissement de 2^e catégorie de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo).

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 15 mai 1954 M. Fanguinoveny (Jean-Robert) a sollicité un permis d'occuper à Lambaréné un terrain urbain non loti, de 3.348 mètres carrés environ, situé entre la route administrative et la propriété C.E.F.A., dite : « Village C.E.F.A. », à l'effet d'y construire une case d'habitation.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n^o 438 du 27 avril 1954, M. Paris, commerçant à Bitam, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Ebomane (district de Minvoul), lot n^o 5 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n^o 806/D.E. du 20 avril 1954.

— Suivant réquisition n^o 443 du 9 juin 1954, M. Le Bris (Louis), commerçant à Bitam, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Bitam formant le lot n^o 11 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n^o 1183 du 3 juin 1954.

— Suivant réquisition n^o 444 du 9 juin 1954, la « Société Anonyme de Plantations et Industries Coloniales (S.A.P.I.C.) », dont le siège est à Bitam, a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Bitam formant le lot n^o 13 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n^o 1182/D.E. du 3 juin 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

MOYEN-CONGO

Demandes

ÉCHANGE DE TERRAINS

— Par lettre du 12 janvier 1953, Mgr. Biéchy a sollicité au nom du Vicariat apostolique l'échange d'un terrain triangulaire, sis au quartier de M'Pila, parcelle n^o 4, de la section S du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.260 mq. 88, contre un terrain de forme polygonale, sis au quartier de M'Pila, parcelle n^o 41, de la section S du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.759 mq. 15.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire, dans un délai de un mois à dater de la publication du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 14 décembre 1953, M. le pasteur Ahlden Carl-Erik, président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise, a sollicité l'octroi d'une concession rurale à titre provisoire d'une superficie de 40.000 mètres carrés, sise district de Komono (région du Niari).

— Par lettre du 26 avril 1954, le directeur de l'Ecole territoriale d'agriculture du Moyen-Congo sollicite l'affectation d'un terrain rural de 98 ha. 62 ares, sis à Sibiti (région du Niari).

— Par lettre du 8 juin 1954, M. Lollichon (François), délégué du Service d'exploitation industrielle des Tabacs et Allumettes en A. E. F., a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 2 ha. 25 ares, sise à Kindamba, district de Mayama (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 4 mai 1954, la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public sur une superficie de 1.500 mètres carrés, pour prolongement d'un quai existant sur une longueur de 60 mètres vers l'aval. Ce quai est destiné à l'amarrage des unités en stationnement et à la protection de la rive.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu de territoire dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis.

LOTS DE TERRAINS

— Par lettre du 12 décembre 1953, le directeur du service des Mines et de la Géologie a demandé l'attribution au Gouvernement général de l'A. E. F., pour être affectées à la direction des Mines et de la Géologie, des parcelles n^{os} 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84 de la section B du plan cadastral, d'une superficie totale de 11.110 mètres carrés, sises à Brazzaville, quartier de la Milice.

— Par lettre du 12 décembre 1953, le directeur du service des Mines et de la Géologie a demandé l'attribution au Gouvernement général de l'A. E. F., pour être affectées à la direction des Mines et de la Géologie, des parcelles n^{os} 159, 160, 161, 162 et 163 de la section E du plan cadastral, d'une superficie totale de 10.500 mètres carrés, sises à Brazzaville, quartier du ravin de la glacière.

— Par lettre du 22 mai 1954, l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a demandé l'attribution d'un terrain de 9.327 mq. 10, parcelles n^{os} 157 et 158 de la section E du plan cadastral de Brazzaville, destiné à la construction d'une gare routière et d'une station-service.

— Par lettre du 3 avril 1954, le chef de Service géographique de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun a demandé l'attribution au Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, Institut géographique national, Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun, des parcelles n^{os} 76 et 77 de la section B du plan cadastral, d'une superficie totale de 2.135 mètres carrés, sises à Brazzaville, quartier de la Milice.

— Par lettre du 8 mars 1954, le chef du Service géographique en A. E. F.-Cameroun a demandé la cession gratuite de deux bandes de terrain ayant respectivement une superficie de 587 mq. 71 et 348 mq. 50, situées de part et d'autre de la parcelle n^o 78 de la section L, du plan cadastral de Brazzaville.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire, dans un délai de un mois à dater de la parution des présents avis.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 10 avril 1954, M. Pourinet, B. P. 594, à Brazzaville, a sollicité l'adjudication du lot n^o 1 du centre commercial de Kellé d'une superficie de 1.500 mètres carrés, district de Kellé (région de la Likouala-Mossaka).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 13 avril 1954, M. Seshie (Gilbert) a demandé la mise en adjudication des lots n^{os} 19 et 20 du lotissement commercial de Gamboma.

— Par lettre du 15 avril 1954, M. Offouilla (Xavier) a demandé la mise en adjudication du lot n^o 26 du lotissement commercial de Gamboma.

— Par lettre du 15 avril 1954, M. N'Dadzi (Georges) a demandé la mise en adjudication du lot n^o 29 du lotissement commercial de Gamboma.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région à Djambala et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n^o 1596 du 4 juin 1954, M. Golliard (André) a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville-M'Pila, avenue du Port, de 11.279 mètres carrés, dénommée « Maromadrejac », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n^o 1292/AE/D. du 28 mai 1954.

— Suivant réquisition n^o 1597, M. Pennone (Fernand) a demandé l'immatriculation du lot n^o 26 B de Brazzaville-M'Pila, Poste-Plaine, Aiglon, de 1.500 mètres carrés, dénommé « Bonum Vinum », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n^o 2419 du 18 novembre 1953.

— Suivant réquisition n^o 1598 du 12 juin 1954, M. Dias (José) a demandé l'immatriculation du lot n^o 20 de Madin-gou, de 1.225 mètres carrés, dénommé « Gabi », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n^o 2688 du 23 décembre 1953.

— Suivant réquisition n^o 1599 du 12 juin 1954, M. Dias (José) a demandé l'immatriculation du lot n^o 21 de Madin-gou, de 1.225 mètres carrés, dénommé « Jojo », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n^o 2688 du 23 décembre 1953.

— Suivant réquisition n^o 1600 du 21 juin 1954, l'Etat a demandé l'immatriculation d'une propriété sise au km. 11, route de Kinkala, de 53 a. 73 centiares, dénommée « Cornu », dont il est propriétaire en vertu de l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n^o 1601 du 16 juin 1954, la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo (C. F. H. B. C.) » a demandé l'immatriculation du lot n^o 27 B de Brazzaville, Poste-Plaine, de 4.140 mètres carrés, dénommé « Simone », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n^o 1289 du 28 avril 1954.

— Suivant réquisition n^o 1602 du 23 juin 1954, M. Goma (Pierre-Simon) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 5 hectares, sise à 2 kil. 150 de la route Sibiti-Loudima, dénommée « Mapangoi Prosper », qui lui a été concédée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 11 janvier 1954, la société « Safric-Oubangui » a sollicité la cession de gré à gré de la parcelle n^o 36 de la section R., du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 10 mètres carrés, sise au quartier de M'Pila, avenue Paul-Doumer.

— Par lettre du 1^{er} février 1954, le Secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. a demandé la cession de gré à gré, à titre gratuit, d'un terrain du lotissement de Bacongo-Aviation, section E, parcelle n^o 11 du plan cadastral, d'une superficie de 1.296 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire pendant un délai de un mois à dater de la parution des présents avis.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par lettre du 9 avril 1954, M. Lyssimachos Papathéodorou a demandé le transfert au profit de « Les Grands Moulins de Bobigny », société anonyme au capital de 84.000.000 de francs métro, dont le siège est à Paris, 42, rue Etienne-Marcel, du lot n^o 84 F de 1.000 mètres carrés du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication approuvé en Conseil privé, le 26 avril 1951, sous n^o 154.

— Par lettre du 9 avril 1954, M. Katsanis (Georges) a demandé le transfert au profit de « Les Grands Moulins de Bobigny », société anonyme au capital de 84.000.000 de francs métro, dont le siège est à Paris, 42, rue Etienne-Marcel, du lot n^o 88 A du plan de lotissement de Pointe-Noire :

1^o Parcelle de 900 mètres carrés qui lui avait été adjugée par procès-verbal d'adjudication approuvé en Conseil privé, le 5 novembre 1946, sous n^o 60 ;

2^o Parcelle de 372 mètres carrés qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n^o 496-AE-MC-COL. du 17 mars 1949.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du chef de région du Kouilou ou du chef-lieu de territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution des présents avis.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 31 mars 1954, le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo a demandé l'affectation d'un terrain rural de 96 hectares, sis à Fort-Rousset (district dudit).

— Par lettre du 31 mars 1954, le chef du service de l'Agriculture a demandé l'affectation d'un terrain rural de 70 hectares, sis au km. 7 de la route du Gabon, district de Dolisie (région du Niari).

— Par lettre du 31 mars 1954, le chef du service de l'Agriculture a demandé l'affectation d'un terrain rural de 50 hectares, sis au village Elenzo, district de Souanké (région de la Sangha).

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région et au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution des présents avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1451/AE.D du 14 juin 1954, sont attribuées à titre définitif, après mise en valeur, les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire :

à MM. Landy (Philippe), une parcelle de 552 mètres carrés, de la section n° 10 ;

Makosso (Auguste), une parcelle de 368 mq. 75, de la section n° 10 ;

Makaya (Castant-André), la parcelle n° 25 de 500 mètres carrés du bloc n° XXXI ;

Moutou (Noël), une parcelle de 240 mètres carrés, de la section n° 10 ;

Pitra Pena (José), une parcelle de 759 mq. 20, de la section n° 49.

— Par arrêté n° 1453/AE.D du 14 juin 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Délasalle (Henry-Marius), le lot n° 72 B du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.985 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication du 3 janvier 1946, approuvé en Conseil privé le 28 février 1946, sous le n° 7.

— Par arrêté n° 1454/AE.D du 14 juin 1954, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur à la « C. F. H. B. C. », les lots n°s 5 et 12 (anciennement 5 et 15) qui lui avaient été loués suivant contrat de location en date du 28 octobre 1950, approuvé en Conseil privé, le 4 décembre 1950, sous n° 246.

— Par arrêté n° 1456/AE.D du 14 juin 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur à la « Société de Construction des Baignolles (S. C. B.) », le lot n° 157 B du lotissement de Pointe-Noire, quartier artisanal, d'une superficie de 7.906 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 515/AE-MC/COL du 19 mars 1949.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 1455/AE.D du 14 juin 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bidié (François), le lot n° 1 du lotissement de Sibiti, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 31 octobre 1938, approuvé en Conseil privé le 14 janvier 1939.

— Par arrêté n° 1450/AE.D du 14 juin 1954, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Dias (José), le terrain rural de 415 hectares, sis entre les monts Kinoumbou et la rivière M'Pouma, (district de Madingou, région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2102/AE/D du 13 septembre 1952.

— Par arrêté n° 1452/AE.D du 14 juin 1954, l'arrêté n° 506/AE/D du 1^{er} mars 1954 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Sis à M'Fouati, district de Mindouli. »

Lire :

Sis à M'Fouati, district de Madingou.

DIVERS

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1457 du 14 juin 1954 est prononcé le retour pur et simple aux domaines du terrain rural de 300 hectares, sis à Fouta, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M^{me} Moulinet, par arrêté n° 547/COL. du 24 juillet 1944.

— Par arrêté n° 1458 du 14 juin 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du terrain rural de 33 a. 87 centiares, sis à Fouta, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M^{me} Moulinet, par arrêté n° 3236/A.E.-2 du 15 novembre 1946.

— Par arrêté n° 1459 du 14 juin 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 76 C du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.007 mq. 72, qui avait été adjugé à M. Elisalde (Pierre) suivant procès-verbal d'adjudication du 17 janvier 1951, approuvé en Conseil privé le 22 février 1951 sous n° 63.

ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal approuvé le 28 mai 1954, sous n° 129/A.E./D. le lot sans numéro d'une superficie de 1.230 mètres carrés du quartier commercial de Pointe-Noire, a été adjugé à la « Société Rodriguès Chagas et Compagnie ».

— Le lot n° 28 A de 2.764 mètres carrés, du lotissement de Pointe-Noire, a été adjugé à M. Paci Santi suivant procès-verbal en date du 14 avril 1954, approuvé en Conseil privé le 28 mai 1954, sous n° 130/A.E./D.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Garage-Atelier de la C. M. C. R. », lot n° 1 B de Pointe-Noire, de 3.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Commerciale et Immobilière Africaine des Chargeurs Réunis » suivant réquisition n° 1463 du 9 mai 1953 (J. O. du 1^{er} juillet 1953, page 1053), ont été closes le 18 juin 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de de Brazzaville.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 16 février 1951, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C.C.S.O.) » a sollicité l'autorisation d'installer, devant son garage, avenue Maginot, sur le lot n° 8 Pointe-Noire, un dépôt souterrain de carburants de première catégorie, composé par :

2 cuves de chacune de 5.000 litres d'essence, soit : 10.000 litres ;

1 cuve de 5.000 litres gasoil.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934, est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1340/TPMC/AE. du 1^{er} juin 1954, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) », à Brazzaville, est autorisée à installer sur un terrain leur appartenant à M'Pila, un dépôt souterrain de 5.000 litres d'essence de première catégorie, constitué par une citerne cylindrique pour l'alimentation de 2 pompes à essence à l'emplacement défini sur le plan joint à la demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

OUBANGUI-CHARI

Demande

TERRAIN RURAL

— Par lettre du 30 juin 1954, M. Pages sollicite l'attribution d'un terrain de 100 hectares, sis à Dika, pour y installer une plantation de café.

DIVERS

ADJUDICATION

— Le mardi 20 juillet 1954, à partir de 9 heures, seront mis en adjudication à la mairie de Bangui, les terrains du lotissement de la rue de l'Industrie ci-après désignés :

- 1^o Lot n° 1, d'une superficie de 2.907 mètres carrés.
Mise à prix : 1.453.500 francs.
- 2^o Lot n° 5, d'une superficie de 1.933 mètres carrés.
Mise à prix : 966.500 francs.
- 3^o Lot n° 6, d'une superficie de 1.608 mètres carrés.
Mise à prix : 804.000 francs.
- 4^o Lot n° 8, d'une superficie de 1.335 mètres carrés.
Mise à prix : 667.500 francs.
- 5^o Lot n° 9, d'une superficie de 1.437 mètres carrés.
Mise à prix : 718.500 francs.
- 6^o Lot n° 10, d'une superficie de 1.494 mètres carrés.
Mise à prix : 747.000 francs.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au lundi 26 juillet 1954, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables au secrétariat de la mairie.

T C H A D

Demandes

ADJUDICATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 30 mars 1954, M. Ngalle (Félix) a demandé l'adjudication du lot n° 56 de Moundou d'une superficie de 1.305 mètres carrés pour construction à usage d'habitation.

— Par lettre du 16 avril 1954, M. Vuilloing a demandé l'adjudication du lot n° 51 de Moundou d'une superficie de 400 mètres carrés pour construction à usage de commerce.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 9 janvier 1954, la « Société R. Cattin et Compagnie » a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 200 mètres carrés, sis à Gore (district de Doba, région du Logone), pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 9 janvier 1954, la « Société R. Cattin et Compagnie » a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 312 mètres carrés, sis à Doba (district dudit, région du Logone), pour construction à usage de commerce.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 5 mars 1954, le R. P. Jocteur-Monrozier, supérieur de la Mission catholique de Pala, a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 2 hectares, sis sur route Pala-Goumadji (district de Pala, région du Mayo-Kebbi), pour constructions des bâtiments à usage de culte et de logements.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 742 du 16 juin 1954, M. Ferrario a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy d'une superficie de 1.413 mq. 50.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Hangar Ferrario », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 262/AFF/DOM du 14 avril 1954.

— Suivant réquisition n° 741 du 16 juin 1954, M. de Roubin (Henri) a demandé au profit du « Crédit Lyonnais » l'immatriculation d'un terrain urbain à Moundou, d'une superficie de 656 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Crédit Lyonnais », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 265/AFF./DOM du 14 avril 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 2 septembre 1952, approuvé le 23 mars 1953, sous le n° 171/AFF/DOM., M. Hardi a été déclaré adjudicataire du lot n° 11 de Bongor d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 13 août 1952, approuvé le 23 mars 1953, sous le n° 172/AFF./DOM., M. Hardy a été déclaré adjudicataire du lot n° 12 de Bongor d'une superficie de 1.400 mètres carrés.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 426/AFF./DOM. du 12 août 1953, la location d'un terrain de 900 mètres carrés, sis à Goundi, district de Koumra (région du Moyen-Chari), est consentie à la « Société Commerciale du Kouilou Niari ».

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 265/AFF./DOM. du 14 avril 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 4/B. de Moundou d'une superficie de 656 mètres carrés, au « Crédit Lyonnais ».

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 293/AFF./DOM. du 9 juin 1953, est accordé à M. Nivellet-Maloum la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Fort-Archambault.

— Par arrêté n° 607/AFF./DOM. du 17 novembre 1953, est accordé à M. Cironneau la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Fort-Lamy, route de Moussoro.

— Par arrêté n° 275/AFF./DOM. du 15 avril 1954, est accordé à la mission « A. M. A. E. » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 5.000 mètres carrés, sis à Moukoulou, district de Mongo (région du Batha).

— Par arrêté n° 278/AFF./DOM. du 15 avril 1954, est accordé à la mission « A. M. A. E. » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 5.000 mètres carrés, sis à Gole, district de Mongo (région du Batha).

D I V E R S

AVIS CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Nuit Etoilée », d'une superficie de 2.366 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier mixte, appartenant à M. Khalifa Faradj, objet de la réquisition n° 684 du 4 février 1954, ont été closes le 12 avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Saint-François-Régis », d'une superficie de 5 hectares, sise à Maro (district de Fort-Archambault), appartenant à la Préfecture apostolique de Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 688 du 6 février 1954, ont été closes le 13 avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Nouvelle Briqueterie », d'une superficie de 2 hectares, sise à Fort-Lamy, route de Massénya, appartenant à M. Cabrini, objet de la réquisition n° 689 du 6 février 1954, ont été closes le 12 avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Gif S/Yvette », d'une superficie de 900 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier Ambassatna, appartenant à M. Ahmed Kotoko, objet de la réquisition n° 690 du 6 février 1954, ont été closes le 12 avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « S. C. K. N. Technique », d'une superficie de 9.796 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier commercial, appartenant à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », objet de la réquisition n° 692 du 12 février 1954, ont été closes le 12 avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Goz-Beida », d'une superficie de 2.600 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à l'Etat français (autorité militaire), objet de la réquisition n° 714, ont été closes le 9 juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Am-Dam », d'une superficie de 7.150 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à l'Etat français (autorité militaire), objet de la réquisition n° 715, ont été closes le 9 juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Oum-Hadjer », d'une superficie de 4.470 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à l'Etat français (autorité militaire), objet de la réquisition n° 716, ont été closes le 9 juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Djourab », d'une superficie de 18.260 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à l'Etat français (autorité militaire), objet de la réquisition n° 717, ont été closes le 9 juin 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Une enquête de « comodo et incommodo » est ouverte du 21 juin au 21 juillet 1954 sur le projet d'installation, par M. Khalifa Faradj, d'un dépôt d'hydrocarbures comprenant une cuve souterraine à essence, un trottoir avec un appareil distributeur, un box en maçonnerie couverte en tôles, pour la vente des lubrifiants, sur son terrain, place du Marché face à la Mosquée de Fort-Lamy. Les observations seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 20 juillet inclus.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

Ambatsian, caporal-chef, n° m^{le} GB. - 720 ;
Mapoupa, sergent-chef, n° m^{le} GB. - 742 ;
Bendja, caporal-chef, n° m^{le} GB. - 846 ;
Evono, sergent, n° m^{le} GB. - 1251 ;
Ondo (Ange), 1^{re} classe, n° m^{le} MC. - 140 ;
M'Youmbi (Martin), 1^{re} classe, n° m^{le} MC. - 323 ;
N'Goma (Bénéga), 2^e classe, n° m^{le} MC. - 353 ;
Assimipo, 1^{re} classe, n° m^{le} MC. - 146 ;
N'Goungou, 2^e classe, n° m^{le} MC. - 417 ;
Ossami, 1^{re} classe, n° m^{le} MC. - 427 ;
Ekaya, 1^{re} classe, n° m^{le} MC. - 485 ;
Tsmiba, 2^e classe, n° m^{le} MC. - 887 ;

Moussoungou, 2^e classe, n° m^{le} MC. - 944 ;
 Beti, 2^e classe, n° m^{le} MC. - 969 ;
 Okandza (Galingoye), 1^{re} classe, n° m^{le} MC. - 1260 ;
 Mouguinda, caporal, n° m^{le} MC. - 1360 ;
 Mifouna, 1^{re} classe, n° m^{le} GB. - 93 ;
 Moukoula, 2^e classe, n° m^{le} GB. - 94 ;
 Missega, 2^e classe, n° m^{le} GB. - 700 ;
 Allogo L'Ouono, 2^e classe, n° m^{le} GB. - 899 ;
 Mang-N'Dong, 1^{re} classe, n° m^{le} GB. - 900 ;
 Essono, caporal, n° m^{le} GB. - 903 ;
 Obiang, caporal, n° m^{le} GB. - 904 ;
 Zembi, 2^e classe, n° m^{le} GB. - 1127 ;
 Makaga (Charles), n° m^{le} BTG. - 1623 ;
 Tchibenda, 1^{re} classe, n° m^{le} GB. - 1677 ;
 Kamydye, 2^e classe, n° m^{le} BTG. - 1710 ;
 Binakoumou, 2^e classe, n° m^{le} MC. - 266 ;
 N'Goma (Edmond), n° m^{le} MC. - 283 ;
 Atipo, 1^{re} classe, n° m^{le} MC. - 464. (Libérés introuvables.)

Les personnes qui auraient des droits à l'une de ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, B. P. n° 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Bérard (Raymond), décédé à Brazzaville le 27 mai 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leur titre au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

ET

AVIS N° 251 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes E. F. Ac.).

I. - Le paragraphe II de l'avis n° 242 de l'Office des Changes, publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

II. - *Rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E. F. Ac.*

1^o Les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E. F. Ac. sont tenus, désormais, de procéder pour le compte des titulaires, au plus tard les 15 février et 15 août de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage fixé à 15 p. 100 des soldes présentés par ces comptes respectivement les 31 janvier et 31 juillet précédents.

Sont, toutefois, dispensés de cette obligation les comptes E. F. Ac. dont les soldes aux dates précitées ne sont pas supérieurs aux montants indiqués dans l'annexe jointe au présent avis. Lorsque les comptes E. F. Ac. présentent des soldes supérieurs à ces montants, les pourcentages de rapatriement doivent, bien entendu, être calculés sur la totalité des soldes inutilisés.

2^o Le rapatriement s'effectue :

a) S'il s'agit d'un compte E. F. Ac. en devises, par cession de ces devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire ;

b) S'il s'agit d'un compte E. F. Ac. en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Cette cession ou ce virement présente un caractère définitif.

3^o En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe 1^o ci-dessus, et par modification des dispositions de l'avis n° 139 aucun virement entre comptes E. F. Ac. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours précédant respectivement les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

II. - Les dispositions du présent avis sont applicables, pour la première fois, aux soldes de tous les comptes E. F. Ac. existant à la date du 31 juillet 1954, quelle que soit, par ailleurs, la date à laquelle ces comptes auront été alimentés, étant bien entendu qu'aucun rapatriement obligatoire n'est requis au titre des soldes existant à la date du 30 juin 1954.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNEXE

Comptes E. F. Ac. dispensés du rapatriement obligatoire.

Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E. F. Ac. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

a) *Comptes E. F. Ac. en francs.*

F. M. 20.000.

b) *Comptes E. F. Ac. en devises :*

Dollar canadien.....	60
Dollar des Etats-Unis.....	60
Franc de Djibouti.....	10.000
Couronne danoise.....	400
Couronne norvégienne.....	400
Couronne suédoise.....	300
Couronne tchécoslovaque.....	400
Deutsche mark.....	250
Florin des Pays-Bas.....	250
Dinar yougoslave.....	20.000
Escudos portugais.....	1.500
Franc belge.....	3.000
Franc suisse.....	250
Lire italienne.....	40.000
Livre égyptienne.....	20
Livre sterling.....	20
Peso mexicain.....	700

AVIS N° 252 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la République de Chine (Taiwan).

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la République de Chine (Taiwan), étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170.

I. - *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la République de Chine (Taiwan).*

1^o Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant dans la République de Chine (Taiwan).

2^o Ces comptes, dénommés « Comptes étrangers chinois « Taiwan », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

En particulier, les virements entre comptes étrangers chinois « Taiwan » et les comptes étrangers chinois ouverts au nom de personnes résidant sur le territoire de la Chine continentale sont prohibés, sauf autorisation délivrée, dans chaque cas, par l'Office des Changes.

II. - *Transferts à destination de la République de Chine (Taiwan).*

1^o Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la République de Chine (Taiwan) pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la République de Chine (Taiwan), à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2^o Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 ;

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. - Libellé des contrats commerciaux.

Les contrats d'importation et d'exportation donnant lieu à des règlements à destination ou en provenance de la République de Chine (Taiwan) doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

IV. - Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et la République de Chine (Taiwan), ont lieu en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte spécial, intitulé « compte central chinois » ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque de Taiwan, et tenu pour ordre en dollars des Etats-Unis.

La conversion des dollars en francs et vice-versa se fait sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis à Paris, tel qu'il est défini par l'avis n° 108.

V. - Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de la République de Chine (Taiwan) bénéficient du régime des comptes exportations-frais accessoires (comptes E. F. Ac.), dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office des Changes.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 253 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux cours du schilling autrichien.

A compter du 1^{er} juillet 1954, le schilling autrichien est traité sur la marché officiel. Les cours pour les opérations au comptant seront compris pour 100 schillings, entre 1.336,05 francs métropolitains et 1.356,25 francs métropolitains qui sont les cours d'achat et vente pratiqués par le Fonds de stabilisation des changes.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE ANONYME TRAVAUX OUBANGUI-CHARI

Au capital de 37.500.000 francs

Siège social à BANGUI

I

Suivant acte sous seings privés, en date à Bangui du 26 février 1948, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le même jour, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts et des actes et délibérations subséquents, il résulte ce qui suit :

1° La société a pour objet :

L'étude et la réalisation de tous travaux du bâtiment et tous travaux publics ;

L'étude, la fabrication, l'utilisation, la vente de matériaux de construction de toute nature ;

L'acquisition, la gestion, l'exploitation de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, minières, financières, mobilières et immobilières ; et

généralement, toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

2° La dénomination est :

SOCIETE ANONYME TRAVAUX OUBANGUI-CHARI

et par abréviation « S. A. T. O. C. ».

3° Le siège social est fixé à Bangui.

4° La durée est de 10 ans à compter du 1^{er} mars 1948.

5° Le capital social a été fixé à 2.200.000 francs, divisé en 2.200 actions de 1.000 francs chacune, dont 1.550 entièrement libérées au moyen d'apports en nature, et 650, libérées de moitié, souscrites en numéraire.

6° Il a été fait apport à la société, savoir :

Par M. CRANCHI (Joseph), demeurant à Bangui, d'un matériel roulant, d'un matériel divers et d'un stock de bois et de marchandises ;

Par M. TALOCHINO (René), demeurant à Bambari, d'un camion « Chevrolet » ;

Et, par M. BERRURIER (Alexandre), demeurant à Bangui, d'un camion « Ford ».

En représentation et en rémunération de ces apports, il a été attribué sur les 2.200 actions devant composer le capital social : 1.200 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées à M. CRANCHI, 200 actions de 1.000 francs chacune, également entièrement libérées, à M. TALOCHINO et 150 de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, à M. BERRURIER.

7° Il a été créé en outre du capital social 1.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, mise à la disposition de la société qui, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, peut les attribuer en rémunération de services rendus lors de la constitution de la société ou de son fonctionnement.

Il n'a été fixé à ces parts aucun pourcentage dans les bénéfices.

8° M. CRANCHI a été nommé statutairement administrateur unique de la société pour trois ans.

9° L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire ou autoriser tous les actes relatifs à son objet.

10° Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé 5% pour constituer la réserve prévue par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui peut, sur la proposition de l'administrateur unique, affecter toute somme qu'elle jugera utile à des fonds d'amortissements supplémentaires ou spéciaux, à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales, à des fonds de prévoyance, à des reports à nouveau.

11° La déclaration de souscription et de versement à concurrence de moitié, des 650 actions de 1.000 francs à émettre en numéraire sur les 2.200 actions devant composer le capital social, à laquelle a été annexée la liste des souscripteurs contenant également l'indication des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, a été reçue par M^e VARLET, notaire sus-nommé, le 26 février 1948.

12° La première assemblée générale constitutive ayant, après vérification, reconnu sincère et véritable cette déclaration et nommé le commissaire vérificateur des apports, a été tenue le 26 février 1948, dont un extrait du procès-verbal, certifié conforme, a été déposé aux minutes de M^e VARLET, le même jour.

13° La deuxième assemblée constitutive ayant approuvé le rapport du commissaire vérificateur des apports désigné par la première assemblée, nommé le commissaire aux comptes et constaté la constitution définitive de la société, a été tenue le 3 mars 1948, dont un extrait du procès-verbal, certifié conforme, a été déposé aux minutes de M^e VARLET le même jour.

Observation est ici faite que la publication de cette société a eu lieu dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. le 15 avril 1948.

II

Aux termes d'une assemblée générale des actionnaires, en date à Bangui du 25 janvier 1950, dont un extrait du procès-verbal certifié conforme a été déposé aux minutes de M^e VARLET, notaire sus-nommé, le 1^{er} février 1950, le capital social a été porté de 2.200.000 francs à 4.000.000 de francs au moyen de l'apport en nature :

Par M. CRANCHI de créances et de matériel roulant et divers,

Et par M. TALOCHINO, d'un matériel sanitaire et de pièces de rechange.

En représentation et en rémunération de ces apports, il a été attribué sur les 1.800 actions créées de 1.000 francs chacune, composant l'augmentation de capital social, 1.400 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, à M. CRANCHI ; et 400 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées à M. TALOCHINO.

L'assemblée générale ayant approuvé le rapport du commissaire vérificateur des apports, désigné par l'assemblée du 25 janvier 1950 et décidé l'augmentation de capital prévue par cette dernière assemblée, a été tenue le 2 février 1950, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e VARLET, notaire sus-nommé, le lendemain.

Observation est ici faite que la publication de cette augmentation de capital a eu lieu dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. le 1^{er} mars 1950.

III

Aux termes d'une assemblée générale des actionnaires, en date à Bangui du 30 août 1950, dont un extrait du procès-verbal certifié conforme a été déposé aux minutes de M^e DUCAM, notaire à Bangui, le 20 octobre 1950, il a été décidé que le capital social de 4.000.000 de francs serait augmenté de 11.000.000 de francs, et porté ainsi à 15.000.000 de francs, par la création de 11.000 actions de 1.000 francs chacune, dont :

1° 5.000 actions, en représentation d'apports en nature, savoir :

4.000, attribuées à M. CRANCHI, en rémunération de l'apport d'un immeuble lui appartenant, situé à Bambari ;

Et 1.000, attribuées à M. TALOCHINO, en rémunération de l'apport d'un matériel de bureau et industriel ;

2° 6.000 actions à souscrire, émises en espèces, au pair, et payables un quart au moins lors de la souscription et le surplus avant le 31 décembre 1954.

L'assemblée générale ayant approuvé le rapport du commissaire vérificateur des apports, désigné par l'assemblée du 30 août 1950, et décidé l'augmentation de capital prévue par cette dernière assemblée, a été tenue le 8 septembre 1950, dont un extrait, certifié conforme, du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e DUCAM, notaire sus-nommé, le 20 octobre 1950.

Observation est ici faite que la publication de cette augmentation de capital a eu lieu dans le *Journal officiel* de l'A. E. F., le 1^{er} décembre 1950.

IV

1° Aux termes d'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN, notaire à Bangui, le 16 juillet 1953, M. CRANCHI, administrateur unique de la « S. A. T. O. C. », a déclaré :

a) Que les 650 actions de numéraire de 1.000 francs chacune, souscrites le 26 février 1948, lors de la constitution de la société étaient toutes, à la date du 16 juillet 1953, entièrement libérées, soit 650.000 francs.

b) Que les 6.000 actions de 1.000 francs chacune, émises au pair contre espèces, souscrites en exécution de la délibération du 30 août 1950, étaient toutes, à la date du 16 juillet 1953 libérées du quart par action, soit au total 1.500.000 francs.

A cet acte, sont demeurés annexés les états contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions par eux souscrites, ainsi que le montant des versements effectués par chacun d'eux.

2° Aux termes d'une délibération prise le 22 août 1953 comme première assemblée constitutive, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant en exécution et conformément aux articles 8 et 42 de la loi du 24 juillet 1867, a :

Après vérification, reconnu sincères et véritables les déclarations de souscription et de versement faites par M. CRANCHI, telles qu'elles résultent de l'acte reçu par M^e CHÉRUBIN, notaire à Bangui, le 16 juillet 1953 comme il est dit plus haut.

Nommé M. PAYET comme commissaire aux comptes, en remplacement de M. ROSSAT (Louis), demeurant à Bangui (empêché et lui-même désigné par l'assemblée du 23 mai 1953, en remplacement de M. de FERRON, décédé), pour examiner les comptes de chacun des exercices 1948 à 1952.

3° Aux termes d'une autre délibération prise le 3 octobre 1953 comme deuxième assemblée constitutive, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant en exécution et conformément aux articles 8 et 42 de la loi du 24 juillet 1867, a :

Adoptant les conclusions du rapport du commissaire, approuvé les apports faits à la société par MM. CRANCHI, TALOCHINO et BERRURIER, les 26 février 1948, 25 janvier 1950 et 30 août 1950 ;

Confirmé la nomination de M. CRANCHI comme administrateur unique pour trois ans résultant des statuts ; renouvelé le mandat de ce dernier pour un an, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1953 ; et ratifié toutes les opérations traitées par M. CRANCHI pendant la période courue entre l'expiration du mandat de 3 ans conféré statutairement et la date du renouvellement de son mandat pour un an ;

Approuvé définitivement les statuts établis le 26 février 1948 et constaté que les deux augmentations de capital, en date du 25 janvier 1950 et du 30 août 1950, étaient définitivement réalisées ;

Décidé que les attributaires des 1.000 parts bénéficiaires, créées à l'origine de la société, auraient droit, dans les bénéfices nets sociaux, à 20 %, les 80 autres pour cent revenant aux actionnaires ;

Modifié l'article 6 des statuts en précisant que le capital social, d'un montant de 15.000.000 de francs, était divisé en 15.000 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, sauf 6.000 libérées du 1/4 seulement ;

Nommé M. PAYET comme commissaire chargé de faire un rapport sur les comptes de l'exercice 1953.

Une copie certifiée conforme de chacun des deux procès-verbaux d'assemblées constitutives en date du 22 août 1953 et du 3 octobre 1953, et un exemplaire signé de M. PAYET du rapport établi le 20 septembre 1953 — en sa qualité de commissaire aux apports ont été déposés au rang des minutes de M^e CHÉRUBIN, notaire à Bangui, le 17 octobre 1953.

Observation est ici faite que la publication de toutes les opérations constitutives de la société, des augmentations de capital qui l'ont suivie, ainsi que de leur régularisation, le tout rappelé plus haut, ont été faites dans le *Journal officiel* de l'A. E. F.

V

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à Bangui du 19 juin 1954, dont le procès-verbal a été enregistré à Bangui, le 22 juin 1954, folio 174, n° 2381.

1° Le capital social a été augmenté de 22.500.000 francs et porté à 37.500.000 francs par la création et l'émission de 22.500 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, intégralement libérées au moyen d'un prélèvement de la somme de 22.000.000 de francs, montant de la réserve extraordinaire et 500.000 francs à prendre sur le montant de la réserve légale.

Etant expliqué :

a) Que lesdites réserves étaient communes, dans les proportions de 80 % aux actionnaires et de 20 % aux porteurs de parts bénéficiaires ;

b) Que l'incorporation directe au capital social a eu lieu par simple virement au compte « capital » du compte « report à nouveau » de la somme de 22.500.000 francs, montant de ladite réserve ;

c) Que les actions nouvelles ont été réparties entre les actionnaires et les porteurs de parts bénéficiaires proportionnellement à leurs droits respectifs dans la réserve capitalisée étant de 18.000.000 de francs pour les actionnaires et de 4.500.000 francs pour les porteurs de parts bénéficiaires, et attribuées gratuitement ;

Aux actionnaires au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux, à raison de 6 actions nouvelles pour 5 anciennes ;

Et aux porteurs de parts bénéficiaires, au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux, à raison de 9 actions nouvelles pour 2 parts bénéficiaires ;

d) Que ces 22.500 actions nouvelles ont été assujetties à toutes les dispositions des statuts ; elles ont été assimilées aux 15.000 actions existantes pour participer avec ces dernières aux bénéfices sociaux à partir du 1^{er} janvier 1953 ;

e) Que par suite de leur transformation en actions, les parts bénéficiaires créées originairement se trouvent annulées à compter d'aujourd'hui.

2° L'exercice social a été modifié et partira désormais du 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Exceptionnellement, l'exercice en cours, dont le départ est du 1^{er} janvier 1953, prendra fin le 30 avril 1954.

3° Il a été institué un Conseil d'administration de 3 membres au moins et de 6 au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale ordinaire, dont un doit être choisi parmi les propriétaires d'actions portant les n°s 1 à 5000, et il a été stipulé que le président de ce Conseil devrait toujours être une personne physique, choisi parmi les administrateurs propriétaires des actions numérotées de 1 à 12500.

4° Il a été désigné pour faire partie du Conseil :

a) M. CRANCHI (Joseph), demeurant à Bangui ;

b) M. TALOCHINO (René), demeurant à Bangui ;

c) M. GAUME (Antoine-Léon), demeurant à Bangui.

5° Et comme conséquence des résolutions prises par cette assemblée, entraînant la modification des statuts originaires, il a été procédé à la refonte complète des statuts.

De cette refonte, qui n'a touché ni à l'objet social ni à la dénomination de la société, ni à sa durée, ni à son siège social, il y a lieu de retenir seulement ici :

a) Le changement de capital social porté à 37.500.000 francs, divisé en 37.500 actions de 1.000 francs chacune, intégralement libérées, sauf 6.000 libérées du quart seulement.

b) L'institution d'un Conseil d'administration de 3 membres au moins et de 6 au plus, investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à l'objet de la société ;

c) Le changement apporté dans l'affectation et la répartition des bénéfices qui sont désormais les suivants :

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 6 % l'an sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties ;

Sur le surplus, il est prélevé 20 % au profit du Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre les actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration a le droit de prélever sur le solde des bénéfices, toutes sommes qu'elles juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

*
*
*

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée du 19 juin 1954 ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Bangui, le 23 juin 1954.

PHOTO-HENOCQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

Suivant acte sous seing privé, en date à Bangui du 16 juin 1954, enregistré à Bangui le 21 juin 1954, folio 171, case 2357, il a été formé entre :

M. HENOCQUE (René), commerçant, demeurant à Bangui,

Et M^{me} LESUR (Louise), commerçante, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet la création, l'achat, l'exploitation, la vente de tous fonds de commerce de photographie, l'importation et la vente de toutes marchandises, matériel et accessoires de photographie.

La dénomination sociale est :

PHOTO-HENOCQUE

Le siège social est fixé à Bangui, rue de la Résistance.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du seize juin 1954.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire et le capital de 1.000.000 de francs est entièrement libéré.

La société est gérée par M. HENOCQUE (René), commerçant, demeurant à Bangui, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation. Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 22 juin 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

R. HENOCQUE.

SOCIETE D'ENTREPRISES AFRICAINES ET MATERIEL COLONIAL REUNIS

« S. E. A. - M. C. »

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (A. E. F.)

R. C. Libreville n° 29 B

MODIFICATION ET REFONTE DES STATUTS

Par délibération en date du 4 mars 1954, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e DESCAMPS, notaire à Libreville, le 12 avril 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines et Matériel Colonial Réunis*, a, en raison des nombreuses modifications qu'il convenait d'apporter aux statuts, décidé de refondre entièrement ceux-ci en substituant au texte alors existant une nouvelle rédaction plus condensée ne comportant aucune modification à la dénomination, à l'objet, au siège ni à la durée.

De ce nouveau texte, il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social actuel et il existera entre ceux-ci et les propriétaires des actions qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société est dénommée :

SOCIETE D'ENTREPRISES AFRICAINES ET MATERIEL COLONIAL REUNIS

« S. E. A. - M. C. »

Art. 3. — La société a pour objet de faire en tous pays, et principalement en Afrique, toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement le commerce en général, ainsi que toutes opérations, entreprises ou exploitations bancaires, financières, industrielles, agricoles, forestières, minières, de transports maritimes, fluviaux et terrestres, d'importation et d'exportation, etc...

En conséquence et sans que cette énumération soit limitative :

1^o L'extraction, le traitement, l'utilisation de tous produits du sol et du sous-sol ; l'industrie et le commerce sous toutes formes, relatifs à ces produits et à tous sous-produits et dérivés ;

2^o L'industrie et le commerce des bois de toute nature et de toutes provenances, ainsi que de tous produits et sous-produits, tels notamment que charbons de bois, résine, etc... ;

3^o Toutes entreprises de sondage, par quelque mode que ce soit, ainsi que le forage de puits, mines, minières, carrières et autres ; la recherche de gisements quelconques, leur exploitation ;

4^o Toutes entreprises, exploitations et opérations industrielles et commerciales, concernant les textiles ;

5^o Tous transports par terre et par eau ; la création et l'exploitation de toutes lignes de navigation

et de tous services de transports ; l'obtention et la rétrocession de toutes concessions ;

6° L'exportation et l'importation de produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances ;

7° Le commerce de la représentation, de la commission et de la consignation, relativement à ces produits, marchandises et objets ;

8° Toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance, de crédit et de commission ; toutes souscriptions, commissions et émissions ;

9° L'édification de toutes constructions, maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, usines, voies ferrées et aériennes ;

10° La création, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, l'aménagement, l'ameublement, la transformation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, domaines agricoles, gisements, mines, minières, carrières, forêts, plantations, scieries, matériel, outillage, objets mobiliers, denrées, produits agricoles et autres approvisionnements, bétail, animaux, etc., etc., ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux, de tous comptoirs agricoles et de toutes concessions ;

11° L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés ; l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation, également directe ou indirecte, de toutes licences de brevets ;

12° La poursuite, l'obtention, la mise en valeur, l'acquisition, l'amodiation, la cession par voie d'apport, d'échange, de fusion ou autrement, de toutes concessions de mines, minières, carrières, gisements, etc... ;

13° La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de celle-ci ;

14° Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, forestières, minières, mobilières et immobilières, qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes ;

La société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage et à la commission ;

Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception ; créer toutes sociétés ; faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles ; souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux ; prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 4. — Le siège social est à Libreville (Afrique Equatoriale Française).

Le Conseil d'administration pourra, sur sa seule décision, le transférer en tout autre endroit de l'Afri-

que Equatoriale Française, ainsi qu'en Afrique Occidentale Française et au Cameroun.

Art. 5. — La durée de la société est de 99 années à compter du 15 décembre 1921, date de sa constitution définitive.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 240.000.000 de francs C. F. A. Il est divisé en 160.000 actions de 1.500 francs C. F. A., entièrement libérées.

Art. 14. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés, nommés par l'assemblée générale et remplissant les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Art. 16. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le Conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et intégralement effectué dans chaque période de six ans.

Si besoin est, les membres sortants sont désignés par le sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé sous l'article 14, le Conseil peut pourvoir au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite déterminée par cet article.

Si le nombre des administrateurs en fonctions descend à deux, ceux-ci sont tenus de s'adjoindre au moins un nouveau membre dans le plus bref délai ; à défaut de le faire dans le mois de la vacance, le président du Conseil, s'il y a, ou l'un des deux administrateurs restants ou le ou les commissaires aux comptes, devront, sans délai, convoquer l'assemblée générale ordinaire pour pourvoir au remplacement, faute de quoi, le plus diligent des actionnaires, dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à chacun desdits administrateurs et commissaires aux comptes et restée sans effet, aura le droit de procéder à cette convocation. S'il ne reste qu'un administrateur en fonction, il ne pourra être procédé au remplacement que par l'assemblée générale convoquée comme il vient d'être dit.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration ne sont que provisoires ; elles sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées, les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux administrateurs ainsi nommés, de même que les actes passés par le Conseil et par ces administrateurs, n'en restent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur ; si cet exercice est

expiré, de même qu'en cas d'adjonction d'un nouveau membre, la durée du mandat est déterminée par l'assemblée générale.

Art. 17. — Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et détermine la durée de ses fonctions qui peut être égale à celle du mandat d'administrateur dont il est investi.

Art. 18. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou, à son défaut, du vice-président, ou encore de deux autres administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit ou localité indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée ; le pouvoir peut être donné par simple lettre-missive ou même par télégramme. Un administrateur ne peut représenter que deux de ses collègues comme mandataire.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire ; en outre, la présence effective de deux administrateurs (du quart, s'ils sont plus de six) est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; l'administrateur qui représente un ou deux collègues a une voix pour lui et une voix pour chaque collègue qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement sont effectivement présents sans aucun mandat, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment, vis-à-vis de tous tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents et représentés et des administrateurs absents et non représentés ; aucune autre justification ne peut être demandée.

Art. 19. — Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par deux administrateurs présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du Conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le directeur général adjoint au président.

Art. 20. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il établit les règlements intérieurs de la société.

Il crée des sièges administratifs, agences, sous-agences, comptoirs, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile, en France dans les colonies françaises, dans les protectorats et pays sous-mandat et à l'étranger ; il les déplace et supprime.

Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte et résilie toutes polices et tous contrats d'assurances pour risques de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ou d'achat.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes de biens mobiliers et immobiliers.

Il fait exécuter toutes constructions, aménagements et installations, ainsi que tous travaux.

Il se fait ouvrir, au nom de la société, dans toutes banques, notamment à la Banque de France, à la Banque de l'Afrique Occidentale et dans leurs succursales et agences, tous comptes courants et de dépôts, ainsi que tous comptes de chèques postaux et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes il opère le dépôt et le retrait de toutes sommes et valeurs.

Il autorise tous crédits et avances.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement et consent tous privilèges, hypothèques, antichrèses, gages, nantisements, délégations et autres garanties sur les biens sociaux mobiliers et immobiliers ; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantisements sur les biens de la société ; il avalise tous effets de commerce et garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ou de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge conve-

nables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il accepte et exerce les fonctions de gérant et d'administrateur de toutes sociétés, quelle que soit leur forme et spécialement les fonctions d'administrateur et de directeur général de toutes sociétés anonymes.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités, et subrogations, avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avant ou après paiement.

Art. 21. — 1^o Le président du Conseil d'administration assure la direction générale de la société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

2^o Les pouvoirs du président du Conseil, qui doivent comprendre au moins ceux nécessaires pour l'administration courante de la société, sont déterminés par le Conseil d'administration.

Ceux du directeur général adjoint au président lui sont délégués par celui-ci seul, soit dans un acte, soit dans un procès-verbal de délibération du Conseil d'administration.

3^o Le président du Conseil d'administration peut, pour des objets déterminés, transmettre tels de ses pouvoirs qu'il juge utile. La même faculté est accordée au directeur général adjoint au président, mais seulement avec l'assentiment de celui-ci qui peut être donné d'une manière générale.

4^o Sur la proposition de son président, le Conseil d'administration peut nommer des directeurs techniques, administratifs, commerciaux et autres. La durée de leurs fonctions, leurs attributions et pouvoirs sont déterminés par le président du Conseil seul, qui peut autoriser toutes substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

5^o Le Conseil peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer avec ou sans faculté de substitution, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut nommer tous comités de direction composés de membres dont il détermine les attributions.

Art. 22. — Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil d'administration, sont signés, soit par le président de ce Conseil, soit par le directeur général adjoint au président, soit par tout autre administrateur, directeur ou mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet.

Art. 25. — Chaque année, dans les neuf mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration réunit les actionnaires en assemblée générale.

En outre, des assemblées générales peuvent être réunies sur convocation, soit du Conseil d'administration, soit du ou des commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit encore ainsi qu'il est dit à l'article 16. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale ordinaire lorsque la demande écrite lui en est faite, avec indication des questions à mettre à l'ordre du jour de la réunion, par un ou plusieurs actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et représentent le quart au moins du capital social. A défaut par le Conseil de déférer à cette demande dans la quinzaine de celle-ci, ce ou ces actionnaires peuvent convoquer directement l'assemblée.

Les assemblées générales de toute nature sont réunies, soit dans la ville où se trouve le siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Sous réserves des prescriptions légales relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur convocations autres que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ; toutefois, si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites par lettres recommandées expédiées vingt jours au moins avant l'assemblée. Ces délais de convocation peuvent être réduits respectivement à huit jours et dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion ; cependant, la révocation et la nomination d'administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires et que l'avis de convocation l'indique ou non.

.....

Art. 30. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par le président et un scrutateur ou par les deux scrutateurs.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du Conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le directeur général adjoint au président. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ils sont signés par le liquidateur unique ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

.....

Art. 32. — Les bénéfices nets annuels de la société sont constitués par les produits de celle-ci, tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif représentant 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties.

Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

80 % aux actionnaires ;

20 % aux propriétaires des parts bénéficiaires créées ainsi qu'il sera dit sous l'article 36.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, si le Conseil d'administration en fait la proposition, a le droit de disposer de tout ou partie du solde des bénéfices revenant aux actionnaires et aux propriétaires des parts bénéficiaires, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le versement à tous fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance existant ou à créer, avec ou sans affectation spéciale, notamment le complément aux actionnaires du premier dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'exercices antérieurs, le rachat ou l'annulation d'actions, l'amortissement total ou partiel des actions, le rachat et l'annulation de tout ou partie des parts bénéficiaires par voie de mesure générale.

L'assemblée générale peut encore, sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts bénéficiaires ou à leur conversion en actions.

Art. 36. — Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 avril 1953, il a été créé 20.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale.

Deux copies enregistrées du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus relatée, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville le 12 avril 1954.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE COMMERCIALE TRANSPORTS TCHAD

« S. C. T. T. »

Société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte reçu par M^e FORESTIER, notaire à Fort-Lamy, le 18 juin 1954, enregistré, il a été formé entre :

M. NAKHAL FOUAD, commerçant, demeurant à Fort-Lamy ;

M. ELEFTHERIOU (Artemis), commerçant, demeurant à Fort-Lamy,

Et M. ELEFTHERIOU (Xenis), commerçant, demeurant à Fort-Lamy, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Le commerce général, gros et détail, import, export, et tous transports, et, en général, toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la société est :

SOCIETE COMMERCIALE TRANSPORTS TCHAD

En abrégé « S. C. T. T. ».

Le siège social est à Fort-Lamy (Tchad), mais il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

La société est constituée pour une durée de cinq années qui commencent à courir le 1^{er} juillet 1954.

Le capital social est fixé à la somme de 750.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

M. NAKHAL FOUAD (francs).....	250.000 »
M. ELEFTHERIOU (Artemis) [francs]..	250.000 »
M. ELEFTHERIOU (Xenis) [francs]....	250.000 »

Il est divisé en sept cent cinquante parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées et également réparties entre chacun des associés.

La société est administrée par M. ELEFTHERIOU (Artemis) qui a les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 25 juin 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. FORESTIER.

CULTURES VIVRIERES de l'OUBANGUI

Société à responsabilité limitée au capital de 1.530.000 f. métropolitains

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

R. C. Bangui n° 134 B

CESSIONS DE PARTS SOCIALES MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 19 juin 1954, enregistré, il résulte que :

M^{me} DESCHAMPS (Marguerite-Clémentine-Jeanne), veuve non remariée de M. RAVION (Robert), demeurant à Paris,

Et M. le docteur RENAC (Robert-Jean-Jules), demeurant à Sainte-Gauburge (Orne), seuls co-associés de M. CHEREL (Pierre), planteur, demeurant à Bangui, dans la société à responsabilité limitée dénommée *Cultures Vivrières de l'Oubangui*, au capital de 1.530.000 francs métropolitains, dont le siège social est à Bangui, se sont retirés de cette société en cédant la totalité de leurs parts sociales, soit 720 parts de 1.700 francs chacune, à M. CHEREL (Pierre) et à un nouvel associé, M. BOREL (Martial), agent commercial, demeurant à Bangui.

MM. CHEREL et BOREL ont acquis chacun 360 parts sociales.

A la suite de ces cessions, certains articles des statuts ont été modifiés, notamment les articles 8 et 11, dont la nouvelle rédaction est la suivante :

Art. 8. (*Parts sociales.*) — Le capital social est divisé en 900 parts de 1.700 francs métropolitains chacune, attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports respectifs, savoir :

1^o 540 parts à M. CHEREL (Pierre), planteur, demeurant à Bangui ;

2^o 360 parts à M. BOREL (Martial), agent commercial, demeurant à Bangui.

(Le reste sans changement.)

Art. 11. (Gérance.) — Dans cet article, la deuxième phrase commençant par : « M. ROCHARD (André) » et finissant par : « 6 mois à l'avance », est supprimée et remplacée par celle-ci :

« Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, M. CHEREL (Pierre) sera seul gérant pour une durée indéterminée et aura seul la signature sociale ».

(Le reste sans changement.)

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 28 juin 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

CHAMBRE SYNDICALE DES MINES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

En application de l'article 25 du titre VI et de l'article 29 du titre VIII des statuts, une assemblée générale extraordinaire de la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. (en liquidation) se tiendra à Brazzaville à dater du mercredi 15 septembre 1954 dans les locaux de la Chambre de Commerce, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire plénière de la Chambre des Mines convoquée pour la même date.

La première séance aura lieu le mercredi 15 septembre 1954, à 9 h. 30 du matin.

Il est rappelé à nos adhérents qui ne pourront se rendre personnellement à l'assemblée qu'ils doivent remettre leurs pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

CHAMBRE SYNDICALE
DES MINES DE L'A. E. F.

CHAMBRE DES MINES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

L'assemblée générale ordinaire plénière de la Chambre des Mines de l'A. E. F., réunie conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté 3095 du 3 octobre 1952, se tiendra à Brazzaville à dater du mercredi 15 septembre 1954 dans les locaux de la Chambre de Commerce.

La première séance aura lieu le mercredi 15 septembre 1954, à 9 h. 30 du matin.

Il est rappelé aux membres de la Chambre des Mines qui ne pourront se rendre personnellement à l'assemblée qu'ils doivent remettre leurs pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

CHAMBRE DES MINES DE L'A. E. F.

LIBRAIRIE BILLERET

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

R. C. 28 B

Adjonction d'un nouveau gérant.

Par décision extraordinaire, constatée par procès-verbal en date à Fort-Lamy du 28 mai 1954, enregistré le 1^{er} juin 1954 à Fort-Lamy, la collectivité des associés a adjoint à M^{me} BILLERET (Yvette), gérante en exercice, un deuxième gérant en la personne de M. BILLERET (Francis), demeurant à Fort-Lamy (Tchad).

M. BILLERET (Francis), nouveau gérant, exercera ses fonctions sans limitation de durée, et jouira vis-à-vis des tiers, avec la gérante ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 1^{er} juin 1954.

Cession de parts.

Par acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du 30 mai 1954, enregistré à Fort-Lamy le 1^{er} juin 1954, volume AC, folio 22, n^o 548, M. WITE (Joseph), imprimeur, demeurant à Fort-Lamy, a cédé à M. PETIT-JEAN (Roger), demeurant à Fort-Lamy (Tchad), les 20 parts de 1.000 francs chacune, numérotées de 981 à 1000, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée *Librairie Billeret*.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 1^{er} juin 1954.

Un procès-verbal en date à Fort-Lamy du 4 juin 1954 a constaté la modification de l'article 6 des statuts de la société, conséquence de cette cession de parts.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 28 juin 1954.

Regroupement de parts.

Par décision extraordinaire, constatée par procès-verbal en date à Fort-Lamy du 9 juin 1954, enregistré à Fort-Lamy le 23 juin 1954, volume AC, folio 29, n^o 610, la collectivité des associés a décidé de regrouper les parts n^{os} 1 à 240 appartenant à M. BILLERET (Francis) et les parts n^{os} 241 à 490 appartenant à M^{me} BILLERET (Yvette) et de ne leur reconnaître qu'un unique propriétaire : la communauté BILLERET.

Pour ce faire, elle a modifié le texte original de l'article 6 des statuts.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 28 juin 1954.

Par suite des deux opérations ci-dessus, l'article 6 des statuts de la société se trouve modifié de la façon suivante :

« Le capital social ainsi fixé est divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1000, que

les associés déclarent de façon expresse avoir entièrement libérées et réparties entre eux de la façon suivante :

« 490 parts portant les n^{os} 1 à 490 à M. et M^{me} BILLERET ;

« 490 parts portant les n^{os} 491 à 980 à M^{me} veuve HUGUET ;

« 20 parts portant les n^{os} 981 à 1000 à M. PETIT-JEAN (Roger).

.....
Pour extrait et mention :

L'un des gérants,
Y. BILLERET.

ENTREPRISE FERRARIO

Société à responsabilité limitée au capital de 16.500.000 francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

R. C. 27 B

Remplacement du gérant.

Par une décision extraordinaire constatée par un procès-verbal en date à Fort-Lamy du 24 mai 1954, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérant M. GAUDRY (Albert), directeur administratif, demeurant à Paris, 10, rue Franqueville, en remplacement de M. FERRARIO (Ernesto), gérant démissionnaire.

M. GAUDRY (Albert), qui exercera ses fonctions sans limitation de durée, jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées le 26 juin 1954 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait :

Pour le gérant,
E. FERRARIO.

CERCLE CIVIL DE LAMBARENE

Il est constitué à Lambaréné une association dénommée :

CERCLE CIVIL DE LAMBARENE

dont le siège social est à Lambaréné, place du Tennis.

But de l'association :

Donner à ses membres, par la pratique de la solidarité, la possibilité de se réunir en vue de distractions saines et de mieux-être.

Composition du bureau :

M. LOISON (Henri), exploitant forestier à Lambaréné, *président* ;

M. DUBAL (Jacques), gérant de la S. C. O. à Lambaréné, *vice-président* ;

M. COUILLET (André), chef de secteur scolaire à Lambaréné, *secrétaire* ;

M. ANDRIEUX (André), gérant de la maison *Personnaz et Gardin* à Lambaréné, *trésorier*.

M. JUILIA (Pierre), gérant de la S. H. O. à Lambaréné, *membre*.

Récepillé de déclaration n^o 2529/A. P. A. G. A. S. du 4 juin 1954.

Le président :
H. LOISON.

ÉTUDE DE M^e CHARLES BOMEL, avocat-défenseur, Bangui

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE REVOCATION D'ADOPTION

Le 13 mars 1954 a été rendu au profit de M. AJAX SAINT-CLAIR, planteur à Carnot, ayant pour avoué M^e BOMEL (Charles), avocat-défenseur à Bangui, par M. le juge de paix à compétence étendue de Berbérati, le jugement contradictoire dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs :

« Déclare révoquée l'adoption de la demoiselle AJAX (Adrienne-Eugénie-Aimée), faite par le sieur AJAX SAINT-CLAIR, (Charles-Rodolphe), suivant acte reçu par M. le juge de paix de Berbérati le 7 juin 1946 et homologué par jugement du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 3 août 1946, avec toutes ses conséquences de droit, fait défense à la défendresse de porter désormais le nom d'AJAX ».

Etude de M^e JULLIEN, avocat-défenseur, Libreville

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Libreville le 21 novembre 1953, enregistré et signifié

ENTRE :

M. BLANCHARD (Raymond), comptable, demeurant à Libreville,

ET :

M^{me} DE COTTE POIRIER (Albine), employée, demeurant, 338 bis, rue Endoume, à Marseillè, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BLANCHARD à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :

Frédéric JULLIEN,
avocat-défenseur.

Étude de M^e PIERRE HIRSCH, docteur en droit, avocat-défenseur, Bangui

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Bangui, le 1^{er} août 1953, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

D'ENTRE :

M. MASZKA (Antoine), chef de chantier, demeurant à Bangui,

ET

M^{me} MALOT (Jeanine-Louise), demeurant à Montceau-les-Mines, 23, rue de Gueugnon, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné :

Pierre HIRSCH.